Examen périodique universel (EPU) des Nations Unies

République française

Annexe à la réponse aux recommandations reçues le 1er mai 2023

01/09/2023

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° | **Recommandation** | **Position française** |
|  | **Ratify Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons (Samoa) (Somalia);** | La France **note** cette recommandation |
|  | **Sign the Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons (Vanuatu);** | La France **note** cette recommandation |
|  | **Ratify the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (Albania) (Algeria) (Honduras) (Kyrgyzstan) (Libya) (Niger);** | La France **note** cette recommandation.  Les dispositions de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille relèvent pour partie de la compétence de l’Union européenne (UE). Les Etats membres de l’UE ne sont pas en droit d’y adhérer unilatéralement.  La non distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et les travailleurs migrants en situation irrégulière n’est pas compatible avec le du droit français. En effet la France considère qu’il s’agit de deux situations de fait totalement différentes. A ce titre, elle applique deux systèmes de protection distincts  Toutefois, les droits des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, sont protégés par le droit interne français, le droit de l’UE, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales et les autres instruments internationaux de protection des droits de l’Homme, auxquels la France est Partie. |
|  | **Sign and ratify the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (Sri Lanka);** | La France **note** cette recommandation.  *Concernant la Convention, voir réponse à la recommandation 3.* |
|  | **Become party to the Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (Azerbaijan);** | La France **note** cette recommandation.  *Concernant la Convention, voir réponse à la recommandation 3.* |
|  | **Consider ratifying the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (Bangladesh) (Bolivia (Plurinational State of));** | La France **note** cette recommandation.  *Concernant la Convention, voir réponse à la recommandation 3.* |
|  | **Accede to the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families, and strengthen national policies on family reunification (Egypt);** | La France **note** cette recommandation.  *Concernant la Convention, voir réponse à la recommandation 3.* |
|  | **Consider the ratification of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of their Families, and continue to improve the conditions of migrants (Morocco);** | La France **note** cette recommandation.  *Concernant la Convention, voir réponse à la recommandation 3.* |
|  | **Initiate the necessary steps with the European Union (EU) for the ratification of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (Togo);** | La France **note** cette recommandation.  *Concernant la Convention, voir réponse à la recommandation 3.* |
|  | **Ratify ILO Conventions 169 and 189, and the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families (Venezuela (Bolivarian Republic of));** | La France **note** cette recommandation.  *Concernant la Convention sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, voir réponse à la recommandation 3.*  Concernant la Convention n°169 de l’OIT sur les peuples autochtones et tribaux de 1989, si la France ne peut la ratifier en raison de son droit constitutionnel, elle adhère à plusieurs principes énoncés dans cet instrument et les met en œuvre conformément à son cadre juridique.  Concernant la Convention n°189 de l’OIT sur les travailleuses et les travailleurs domestiques de 2011, celle-ci entre en conflit avec le principe d’égalité de traitement contenu dans la Constitution, sa ratification est impossible en l’état actuel du droit français. En France, le régime applicable à ces travailleurs repose sur des bases conventionnelles négociées par les partenaires sociaux, assurant un équilibre entre protection des salariés et besoins des employeurs. |
|  | **Evaluate the ratification of Convention no. 169 of the International Labour Organization (Chile);** | La France **note** cette recommandation.  *Concernant la Convention, voir réponse à la recommandation 10.* |
|  | **Ratify ILO Conventions 169 and 189 (Mexico);** | La France **note** cette recommandation.  *Concernant les deux Conventions de l’OIT, voir réponse à la recommandation 10.* |
|  | **Withdraw its declaration to Article 4 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination and its declaration to Article 27 of the International Covenant on Civil and Political Rights (Niger);** | La France **note** cette recommandation.  La France n’a pas formulé de réserve mais une déclaration à l’article 4 de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Celle-ci garde toute sa pertinence. La France interprète la référence qui y est faite aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes.  La France n’envisage pas de retirer sa déclaration à l’article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Conformément à sa Constitution qui assure la pleine et égale citoyenneté à tous, la France ne reconnaît pas en son sein l’existence de « minorités ethniques, religieuses ou linguistiques » visées par le Pacte. |
|  | **Consider removing reservations to Article 4 of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (Tunisia);** | La France **note** cette recommandation.  *Elle souligne que sa déclaration sur l’article 4 ne constitue pas une réserve. Voir réponse à la recommandation 13.* |
|  | **Implement common Article 1 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and of the International Covenant on Civil and Political Rights (Algeria);** | La France **accepte** cette recommandation parce qu’elle la met déjà en œuvre. |
|  | **Ratify the Kampala Amendment to the Rome Statute on the crime of aggression (Liechtenstein);** | La France **note** cette recommandation.  La France n’a à ce jour pas ratifié les amendements de Kampala et ne prévoit pas de le faire. D’une part la définition du crime d’agression retenue est imprécise, ce qui crée une situation d’incertitude juridique dans le domaine du droit pénal, d’autre part les conditions d’exercice de la compétence de la Cour pénale internationale (CPI) ne sont pas conformes à la Charte des Nations Unies en ne subordonnant pas la compétence de la CPI pour juger du crime d’agression à la qualification préalable d’un acte d’agression par le Conseil de sécurité. La France a toutefois pu se joindre au consensus ayant conduit à la décision d’activer cette compétence de la CPI, prise lors de l’Assemblée des Etats parties de décembre 2017, après la clarification apportée au paragraphe 2 de cette résolution et qui reflète les termes du paragraphe 5 de l’article 121 du Statut de Rome. Cet article prévoit en effet que la CPI ne peut exercer, s’agissant du crime d’agression, sa compétence à l’égard d’actes commis par des ressortissants ou sur le territoire d’un Etat qui n’a pas ratifié les amendements. |
|  | **Proceed with the pending visits of Special Procedures Mandate Holders (Georgia);** | La France **accepte** cette recommandation.  Depuis 2001, la France a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales du CDH.  Elle a accueilli la Rapporteure spéciale sur le respect des droits de l’Homme dans la lutte antiterroriste en 2018 et le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable en 2019.  Il n’a pas été possible de répondre à certaines demandes de visite, en raison de la situation sanitaire liée à l’épidémie de COVID puis en 2022 du fait d’échéances électorales nationales (élections présidentielles et législatives).  La France s’apprête à accueillir la Rapporteure spéciale sur le droit à l’éducation et le Rapporteur spécial sur la lutte contre l’extrême pauvreté. |
|  | **Establish a Permanent Mechanism for Implementation and follow-up of human rights Recommendations, considering the possibility of receiving cooperation for this purpose (Paraguay);** | La France **accepte** cette recommandation.  Elle a déjà établi une procédure régulière interministérielle de revue de la mise en œuvre et du suivi des recommandations de l’Examen Périodique Universel, à la fois à mi-parcours et à l’occasion du passage de la France à l’EPU. |
|  | **Adopt a strategy for implementing the Convention on the Rights of Persons with Disabilities, with particular attention to vocational training and employment (Viet Nam);** | La France **accepte** cette recommandation.  Le 26 avril 2023, une conférence nationale du handicap a permis de fixer, sous l’autorité du Président de la République, les orientations et les moyens d’une société pour tous et avec tous. Les mesures annoncées, comme la meilleure compensation financière des aides nécessaires à l’autonomie y compris pour le sport et la communication orale, l’amélioration des droits sociaux des travailleurs protégés, et la transformation des établissements spécialisés vers des services personnalisés pour aller vers la désinstitutionalisation, prennent en compte les recommandations du Comité des droits des personnes en situation de handicap des Nations Unies.  Concernant l’emploi, la Président de la République a souhaité faire de l’emploi pour tous une priorité. Une stratégie a été adoptée jusqu’en 2027 pour permettre à tous les Français d’accéder au même service public d’accompagnement vers l’emploi. A partir de 2024, les demandeurs d’emploi en situation de handicap auront accès à l’accompagnement de droit commun et pourront bénéficier d’un accompagnement spécifique si besoin, pour l’aménagement des postes de travail ou encore l’emploi accompagné de longue durée directement au sein de l’entreprise. |
|  | **Ensure the effective implementation of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities and the compliance of the entire French legal framework with this convention, including the legal definition of disability (Austria);** | La France **accepte** cette recommandation.  Depuis 2017, des hauts-fonctionnaires au handicap et à l’inclusion ont été désignés dans chacun des ministères. Formés aux différents principes et articles de la Convention, ils s’assurent de leur application dans toutes les politiques publiques de leur ministère. Depuis 2022, des sous-préfets au handicap et à l’inclusion, sont présents dans chaque département, pour assurer le déploiement des politiques nationales sur tous les territoires et dans tous les domaines de la vie, au plus près des bassins de vie des citoyens. |
|  | **Implement the recommendations of the Committee on Enforced Disappearances (Iran (Islamic Republic of));** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n°22*. |
|  | **Assess the need to review the criminal legislation related to enforced disappearance, in order to align it with the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (Peru);** | La France **accepte** cette recommandation.  Introduit par l’article 15 de la loi no 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d’adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l’Union européenne et des engagements internationaux de la France, visant à mettre le dispositif législatif français en conformité avec la Convention, le crime de disparition forcée est prévu par l’article 221-12 du Code pénal. Cet article dispose : « *Constitue une disparition forcée l’arrestation, la détention, l’enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté d’une personne, dans des conditions la soustrayant à la protection de la loi, par un ou plusieurs agents de l’État ou par une personne ou un groupe de personnes agissant avec l’autorisation, l’appui ou l’acquiescement des autorités de l’État, lorsque ces agissements sont suivis de sa disparition et accompagnés soit du déni de la reconnaissance de la privation de liberté, soit de la dissimulation du sort qui lui a été réservé ou de l’endroit où elle se trouve. La disparition forcée est punie de la réclusion criminelle à perpétuité*».  Par ailleurs, l’article 212-1 du Code pénal prévoit que lorsque les disparitions forcées sont commises « en exécution d’un plan concerté à l’encontre d’un groupe de population civile dans le cadre d’une attaque généralisée ou systématique », elles sont constitutives de crime contre l’humanité, conformément à l’article 5 de la Convention et à l’article 7 du traité de Rome du 17 juillet 1998 portant statut de la Cour pénale internationale.  La compétence des juridictions militaires est exclue en cas de crimes contre l’humanité de disparition forcée, l’article 628-10 du code de procédure pénale donnant compétence exclusive au pôle spécialisé en matière de crime contre l’humanité du Parquet national anti-terroriste, des juges d’instruction spécialisés et de la cour d’assises de Paris pour les enquêtes, la poursuite et le jugement des crimes de disparition forcée. |
|  | **Exercise strict judicial oversight of the application of measures adopted during states of emergency and taking the necessary steps to ensure that emergency measures remain limited in time (Zambia);** | La France **accepte** cette recommandation.  Elle relève toutefois qu’aucun régime d’état d’urgence n’est actuellement applicable.  L’état d’urgence, proclamé pour la dernière fois sur l’ensemble du territoire français au lendemain des graves attentats terroristes du 13 novembre 2015, a pris fin le 1er novembre 2017.  Le juge administratif exerce un contrôle rigoureux des mesures administratives prises sous l’empire de l’État d’urgence. Le Conseil d’État a rapidement reconnu, après la proclamation de l’État d’urgence du 14 novembre 2015, que les mesures d’assignation à résidence faisaient naître une présomption d’urgence qui permet de saisir le juge des référés libertés. Il a précisé qu’il lui appartient dans tous les cas « *de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le comportement de l'intéressé, compte tenu de la situation ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, ou dans la détermination des modalités de l'assignation à résidence.*» (CE, Section, 11 décembre 2015, *M. Domenjoud*). De la même manière, il a jugé qu’il appartenait au juge administratif d’exercer un contrôle entier sur les motifs d’une perquisition administrative et que l’administration était tenue de réparer le préjudice né d’une telle mesure dans le cas où celle-ci aurait été menée dans des conditions fautives (CE Ass. 6 juil. 2016, *M. Napol et autres*).  De fait, les juridictions administratives ont été massivement saisies de la légalité des mesures prises au titre de l’État d’urgence, sur lesquelles elles ont exercé un contrôle vigilant. Entre le 14 novembre 2015 et le 30 juin 2016, les juges des référés des tribunaux administratifs ont rendu 216 ordonnances relatives à des mesures prises au titre de l’état d’urgence (assignations à résidence, perquisitions administratives, fermetures administratives de lieu de réunion et de culte…). Parmi ces ordonnances, 26 ont donné acte que la mesure avait été retirée avant que le juge ne statue, 33 ont suspendu totalement ou partiellement la mesure, et 157 ont rejeté la requête. Devant le Conseil d’État, qui a rendu 44 ordonnances, le ministre de l’intérieur a retiré sa décision dans 13 autres cas et vu celle-ci suspendue dans 7 autres. Par ailleurs, les tribunaux administratifs ont rendu, sur la même période, 120 décisions de fond, dont 41 ont conduit à l’annulation totale ou partielle de la décision attaquée.  Par ailleurs, l’état d’urgence sanitaire, créé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dans le contexte très particulier de pandémie mondiale au virus du Covid-19, a été mis en œuvre pour une période de temps limitée. L’état d’urgence sanitaire était un régime juridique conçu pour être provisoire et a été définitivement abrogé par la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022. Ce régime spécifique pouvait être mis en place en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population sur tout ou partie du territoire. Comme l'état d'urgence, il pouvait être décrété en conseil des ministres pour un mois. Sa prolongation devait ensuite être autorisée par le vote d'une loi par le Parlement. Ce régime permettait à l’autorité administrative de prendre des mesures restrictives de la liberté d'aller et venir, de la liberté d'entreprendre et de la liberté de réunion (y compris des mesures d'interdiction de déplacement hors du domicile), de réquisition de tous biens et services nécessaires et de contrôle des prix.  Le juge administratif a été largement sollicité par les justiciables qui ont souhaité contester les mesures prises au titre de l’État d’urgence sanitaire. |
|  | **Stop exploiting national and international mechanisms to fuel conflicts and interfere in the internal affairs of states under the pretext of human rights (Syrian Arab Republic);** | La France **note** cette recommandation. |
|  | **Stop imposing and implementing unilateral coercive measures that threaten the right to life of peoples of other countries (Syrian Arab Republic);** | La France **note** cette recommandation.  Les mesures restrictives prises par la France et par l’Union européenne sont conformes au droit international, y compris au droit international des droits de l’Homme. |
|  | **Develop public policy – with sufficient funding and human resources (Poland);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Further strengthen the legal framework and general policies (Ukraine);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Strengthen efforts to reduce the impact of social inequalities (Republic of Moldova);** | La France **accepte** cette recommandation.  Contre les inégalités, la France prend des mesures concrètes pour réduire le taux de chômage parmi les personnes les plus en difficulté d’insertion sociale et professionnelle, notamment dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). S’agissant des plus jeunes, un effort important a été engagé en matière d’éducation, à travers la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, pour remédier à l’impact des inégalités sociales et économiques. Un plan a été présenté le 17 mai 2023 pour renforcer la mixité sociale et scolaire dans les écoles et les établissements d’enseignement. La France agit également pour la réduction des inégalités persistant entre les territoires d’outre-mer et l’Hexagone (*voir aussi sur ce point réponse à la recommandation 34*). |
|  | **Urge to assume its responsibilities to recover its citizens, especially children and women, from camps, to rehabilitate them, and to bring those who committed crimes to justice (Iraq);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  La France rappelle que ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l’Homme ne lui imposent pas de procéder au rapatriement de ses ressortissants retenus dans les camps du Nord-Est syrien. La France a néanmoins a poursuivi les opérations de rapatriement chaque fois que les conditions le permettaient.  Les adultes qui sont détenus dans des camps du Nord-Est syrien ont pris la décision de rejoindre les rangs de Daech, organisation terroriste qui s’est livrée à des crimes de masse et de graves exactions. La France continue de considérer qu’ils doivent être jugés au plus près du lieu où ils ont commis leurs actes.  La France s’est toujours efforcée de prendre en compte l’intérêt supérieur des enfants qui, à la différence de leurs parents, n’ont pas choisi de rejoindre la cause d’une organisation terroriste. C’est pourquoi, depuis 2019, nous organisons des opérations de rapatriement au bénéfice des mineurs français. L’Etat français mobilise, de façon proactive, des moyens extrêmement importants pour les ramener, dès que la situation le permet.  Lorsque le rapatriement des enfants implique le retour de leur mère et que les conditions sur le terrain rendent ce retour possible, il est procédé au retour de ces mères et de leurs enfants, dès lors qu’elles l’acceptent et en toute connaissance de cause. Ces femmes sont remises aux autorités judiciaires dès leur arrivée sur le sol français. Ainsi, la France a procédé pour la première fois début juillet 2022 au rapatriement de mères en même temps que le rapatriement de mineurs français.  *Voir aussi réponse à la recommandation n° 270.* |
|  | **Develop a comprehensive plan of action to address its colonial legacy that includes apology and compensation for the crimes of killing innocent people and plundering natural resources in different parts of the world (Syrian Arab Republic);** | La France **note** cette recommandation.  La France combat toutes les discriminations. Elle accorde une attention particulière aux questions de mémoire et reconnaît les souffrances liées à la colonisation. Depuis 2006, le 10 mai marque la "journée nationale de commémoration des mémoires de la traite, de l'esclavage et de leur abolition", et rappelle l'adoption de la loi du 21 mai 2001, tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité. Depuis 2015, le mois de mai est célébré en France comme le « mois des mémoires de l’esclavage et des combats pour l’égalité ». La Fondation pour la mémoire de l'esclavage, dont l’ancien Premier Ministre Jean-Marc Ayrault est le président, joue un rôle unique de recherche, d’entretien de la mémoire et d’éducation de ce phénomène inique qu’est l’esclavage. La reconnaissance de cette fondation en tant qu’établissement d’utilité publique en 2019 marque un acte concret commémorant la mémoire des victimes de l’esclavage et de ceux qui l’ont combattu.  La France a reconnu que le colonialisme a eu des effets durables sur les structures politiques et économiques des pays concernés et promeut des mesures concrètes de solidarité, de mémoire et de reconnaissance des évènements passés. Dans sa démarche de vérité visant à construire une mémoire commune et apaisée, par exemple avec l’Algérie, la France s’est appuyée sur les travaux des historiens, comme Benjamin Stora. |
|  | **Provide persons subject to a refusal of entry into the French territory with procedural guarantees so that they are informed and able to effectively exercise their rights (Chad);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Enact legal measures to prosecute incitement to violence (Iran (Islamic Republic of));** | La France **accepte en partie** cette recommandation, car le droit français répond déjà à cet objectif.  La législation française interdit et sanctionne le racisme et l'antisémitisme sous toutes leurs formes. Plusieurs lois récentes ont renforcé la lutte contre le racisme et les discriminations, notamment la loi n° 2020-766 du 24 juin 2020 visant à lutter contre les contenus haineux sur internet), qui a créé un observatoire de la haine en ligne, et la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui permet d’encadrer les mesures prises par les plateformes pour lutter contre la haine en ligne.  Face à l’expansion préoccupante des infractions et discours de haine, les forces de l’ordre françaises sont particulièrement mobilisées pour lutter contre ces phénomènes, y compris en ligne. Les effectifs de la plateforme de signalement en ligne des contenus et comportements illicites au sein du ministère de l'Intérieur (plateforme PHAROS, créée en 2009) ont été doublés. En août 2020, une division de lutte contre les crimes de haine a été créée au sein de l’Office central de lutte contre les crimes contre l’humanité et les crimes de haine (OCLCH), au sein de la gendarmerie nationale, afin d’enquêter sur les crimes et délits complexes à caractère raciste, xénophobe, antireligieux ou commis en raison de l’orientation sexuelle ou l’identité de genre de la victime. |
|  | **Enact laws against incitement to violence and hate based on Islamophobia (Pakistan);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  L’islamophobie n’est pas une catégorie juridique particulière en droit français, mais la France veille à ce que les croyants de toutes confessions et non-croyants soient égaux et libres de professer et de pratiquer leur religion ou croyance, dans les seules limites imposées par la loi au nom du respect de l'ordre public, conformément au droit international. Ces limites sont toujours placées sous le contrôle du juge. La France, par le biais du ministère de l’Intérieur, publie chaque année les statistiques des infractions commises contre des personnes de confession musulmane, à raison de leur religion.  Dans sa lutte contre l'intolérance, la France ne privilégie aucun motif de discrimination par rapport à un autre. Qu'ils soient antisémites, antimusulmans, antichrétiens, antiroms, homophobes ou transphobes, tous les actes d'intolérance et de discrimination sont dénoncés avec force par les autorités publiques et font l'objet des poursuites judiciaires qui s'imposent.  Après un plan couvrant la période 2018-2021, un nouveau Plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine a été présenté par la Première ministre le 30 janvier 2023, couvrant la période 2023-2026.  *Concernant les mesures précises de lutte contre les incitations à la violence, voir réponse à la recommandation 32.* |
|  | **Continue its efforts to reduce the economic gaps between overseas territories and mainland France (Bahamas);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France a mis en œuvre les engagements prévus par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (EROM) pour permettre aux territoires de choisir en liberté et en lien avec l’Etat, leur modèle de développement social, économique et culturel, en valorisant leurs atouts, leur identité et leurs spécificités.  .  La Stratégie nationale de santé 2018-2022 et le volet outre-mer de la Stratégie nationale de santé sexuelle – Agenda 2017‑2030 répondent aux enjeux spécifiques de santé en outre-mer et visent à réduire les écarts importants existants entre les territoires ultramarins et la métropole.  Le plan logement outre-mer 2019-2023 comporte un volet de lutte contre l’habitat indigne et vise notamment à améliorer la connaissance des besoins et adapter l’offre de logement. Une nouvelle feuille de route est en cours de préparation pour la période 2024-2027.  L’accès à une eau potable de qualité et à l’assainissement dans les outre-mer, répondant aux normes sanitaires, à un coût raisonnable, sont des priorités visées par le plan Eau DOM lancé en 2016.  L’État a mobilisé entre 2017 et 2022 plus de 120 milliards d’euros au profit des Outre-mer dans les domaines suivants :   * Pour la santé, avec la construction et la rénovation d’hôpitaux aux Antilles, en Guyane, à Mayotte et à la Réunion, et un plan de 92 millions d’euros pour le plan de lutte contre la pollution à la chlordécone aux Antilles ; * Pour les infrastructures, avec 739 millions d’euros au profit des collectivités pour améliorer l’accès à l’eau et à l’assainissement collectif, la livraison du premier tronçon de la Nouvelle Route du Littoral à la Réunion ou encore le déploiement du plan séisme aux Antilles pour conforter les bâtiments publics ; * Pour la jeunesse, avec la construction de lycées, collèges et écoles dans tous les territoires et 130 000 jeunes ultramarins signataires d’un Contrat d’apprentissage, d’une Garantie jeune ou d’un Contrat d’engagement jeune ; * Pour l’emploi, avec 40 000 chômeurs en moins et 33 000 jeunes volontaires accompagnés vers l’emploi au sein d’un des sept régiments du Service Militaire Adapté (SMA) ; * Pour la formation, avec 7 pactes ultramarins d’investissement dans les compétences qui ont permis de mobiliser 562 millions d’euros ; * Pour la protection sociale, avec 55 000 logements sociaux construits ou réhabilités dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM), l’entrée en vigueur du Code du travail, l'augmentation des prestations sociales et retraites à Mayotte et 200 000 concitoyens aidés par l'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité (LADOM) ; * Pour la sécurité et les services publics, avec 1 267 effectifs des forces de sécurité intérieure en plus dans les territoires et 110 maisons France services pour des services publics à portée de main.   72 propositions concrètes ont été formulées dans le cadre du 3e Comité interministériel des Outre-Mer, réuni le 18 juillet 2023, notamment contre la vie chère, pour améliorer la vie quotidienne, pour donner des perspectives à notre jeunesse, pour faire des Outre-mer l’avant-garde de la transition écologique ou bien encore pour poursuivre l’effort d’équipement des territoires ultramarins. |
|  | **Continue efforts to reduce the persistent inequalities between mainland France and overseas territories in terms of the enjoyment of human rights (Benin);** | La France **accepte** cette recommandation.  *voir réponse aux recommandations 34, 36, 295.* |
|  | **Increase efforts to ensure that Mahorais enjoy their economic, social and cultural rights fully and on an equal basis with the rest of France’s population (South Africa);** | La France **accepte** cette recommandation.  La loi égalité réelle outre-mer (EROM) du 28 février 2017 vise à réduire les inégalités entre les outre-mer et la métropole, tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire.  Un plan de convergence et de transformation de Mayotte a été élaboré fin 2018 par l’État en collaboration avec les collectivités locales et les acteurs du département de Mayotte pour tenir compte d’engagements pris dans le cadre du Plan d’actions pour l’Avenir de Mayotte. Il est notamment centré sur la santé et la formation.  Sur le plan des droits culturels, la France reconnaît notamment l’importance de la protection des langues régionales de Mayotte à travers la loi n° 2021-641 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion. Une convention en vigueur depuis 2021 permet une reconnaissance et une prise en compte des deux langues de Mayotte (shimaore et kibushi) dans l’enseignement dispensé sur le territoire mahorais.  Le Comité interministériel des Outre-mer, qui s’est tenu le 18 juillet 2023, prévoit diverses mesures en faveur de Mayotte, notamment une loi pour adapter le cadre normatif aux enjeux spécifiques de ce département français. |
|  | **Redouble efforts to combat all forms of racial discrimination, take more effective measures to counter hate speech and intolerance, combat crimes related to them, and prosecute those responsible (Qatar);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 32 et 33.* |
|  | **Continue to take concrete measures to combat systemic discrimination, racism and xenophobia online and offline (Sierra Leone);** | La France rappelle que, si des décisions de justice ont pu reconnaître le caractère systématique de certaines discriminations liées à l’origine, réelle ou supposée, les notions de « discrimination systémique » et de « racisme systémique » ne sont pas en usage dans le droit français. C’est dans ce contexte qu’elle accepte cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 32 et 33.* |
|  | **Strengthen initiatives to address the structural and systemic causes of racial discrimination against minorities, including people of African descent (South Africa);** | La France **accepte en partie** en recommandation.  La notion de « personnes d’ascendance africaine » est sans fondement d’un point de vue juridique en droit interne. La France combat cependant avec la plus grande détermination toutes les discriminations, notamment celles liées à l’origine, à l’ethnie, réelles ou supposées, et à l’appartenance à une prétendue race. Elle s’emploie à renforcer encore son action en la matière, dans le cadre de son plan national de lutte contre le racisme l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine 2023-2026. En vertu des principes constitutionnels d’indivisibilité de la République et d’unité du peuple français, et conformément aux principes d’égalité entre tous les citoyens et de son corollaire, le principe de non-discrimination, la France ne reconnaît pas de droit collectif à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d’origine, de culture, de langue ou de croyance. |
|  | **Take steps to eliminate all forms of discrimination by adopting concrete measures to end discriminatory and other abusive and violent behaviour directed at ethnic minorities and religious groups (South Sudan);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations 32 et 33.* |
|  | **Continue strengthening laws and policies to address discrimination on all grounds (Timor-Leste);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations 32, 33.* |
|  | **Strengthen the action of the State with a view to putting an end to the discriminatory practices to which People of African descent are victims in several areas, including through greater representation, on the basis of meritocracy, in the political and media spheres (Togo);** | La France rappelle que la notion de « personnes d’ascendance africaine » est sans fondement d’un point de vue juridique en droit interne, la France combat avec la plus grande détermination toutes les discriminations, notamment celles liées à l’origine, à l’ethnie, réelles ou supposées, et à l’appartenance à une prétendue race. C’est dans ce contexte qu’elle accepte cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations 32 et 39.* |
|  | **Take further measures to address discriminatory and racist practices against foreigners, ethnic minorities, and immigrants, and remove all obstacles that prevent their fair and equal access to education, health, and employment services, and support their representation in various fields and at all levels (Tunisia);** | La France rappelle que dans sa lutte contre les discriminations, elle ne privilégie aucun motif de discrimination par rapport à un autre. C’est dans ce contexte qu’elle accepte cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations 32 et 39.* |
|  | **Take effective measures to eliminate all forms of discrimination, especially towards ethnical and religious minorities, who are still subjected to hate crimes, discriminatory identity checks and other abusive and violent behaviours by law enforcement officials (Azerbaijan);** | La France rappelle que les pratiques discriminatoires, sous quelque forme et sur quelque fondement que ce soit, sont interdites, y compris de la part de ses forces de l’ordre.  Les prérogatives des forces de sécurité intérieure en matière de contrôle d’identité sont strictement encadrées. La France condamne toute mesure de profilage ethnique, qui est sanctionnée par la voie hiérarchique et par la justice : en particulier, la pratique de contrôles d’identité dit « au faciès » est interdite. Les personnes s’estimant victimes de tels actes disposent d’un droit au recours effectif et peuvent demander réparation du préjudice moral subi sur le fondement de la faute lourde de l’Etat .Il est possible de saisir en ligne les services d’inspection de la police ou de la gendarmerie ou de s’adresser au Défenseur des droits.  C’est dans ce contexte que la France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Adopt effective legislative and administrative measures to combat discrimination and violent crimes against minorities (China);** | La France s’emploie à combattre toutes les discriminations et tous les crimes de haine.  C’est dans ce contexte que la France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Eliminate discriminatory practices against people of African descent (Iran (Islamic Republic of));** | La France rappelle que la notion de « personnes d’ascendance africaine » est sans fondement d’un point de vue juridique en droit interne, la France combat avec la plus grande détermination toutes les discriminations, notamment celles liées à l’origine, à l’ethnie, réelles ou supposées, et à l’appartenance à une prétendue race. C’est dans ce contexte qu’elle accepte cette recommandation. |
|  | **Continue to promote government policy in legal provision to foster gender equality and fight discrimination (Cuba);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **End all forms of discrimination against ethnic and religious minorities who are still subject to racial discrimination, hate crimes and various police abuses (Democratic People’s Republic of Korea);** | La France **note** cette recommandation et rappelle qu’elle combat toutes les discriminations, tous les crimes de haine. Elle rappelle que l’usage de la force par la police et la gendarmerie nationales est régi par les principes de nécessité et de proportionnalité, strictement encadré, contrôlé et, en cas de faute, sanctionné par les autorités judiciaires internes conformément au droit international des droits de l’Homme.  *Voir notamment réponses aux recommandations n°33, 39 et 44.* |
|  | **Redouble its efforts in enforcing legislation and bringing perpetrators of racial discrimination, racist hate speech and xenophobia to justice (Ghana);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir notamment réponse à la recommandation n°32* |
|  | **Repeal from its legal system discriminatory provisions on the grounds of race, religion or gender (Honduras);** | La France rappelle que les pratiques discriminatoires sont interdites, conformément à l’article premier de sa Constitution. C’est dans ce contexte qu’elle **accepte** cette recommandation.  *Voir notamment réponse aux recommandations n°32 et n°39.* |
|  | **Further strengthen its efforts to combat racial discrimination particularly in employment and at educational institutions (India);** | La France **accepte** cette recommandation.  Pour mémoire, tout salarié, tout candidat à un emploi, un stage ou une période de formation en entreprise est protégé par la loi contre les discriminations à l’embauche et au travail. Le Code du Travail ([art. L.1132-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028650462&cidTexte=LEGITEXT000006072050)) interdit toute distinction entre salariés fondée notamment sur : l’origine ; le sexe ; les mœurs ; l’orientation ; l’identité sexuelle ; l’âge ; la situation de famille ; la grossesse ; les caractéristiques génétiques ; l’appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race ; les opinions politiques ; les activités syndicales ou mutualistes ; les convictions religieuses ; l’apparence physique ; le nom de famille ; le lieu de résidence ; l’état de santé ; le handicap.  Dès lors, aucun de ces motifs ne peut être retenu pour écarter une personne d’une procédure de recrutement (ou de l’accès à un stage ou à une formation) ou pour sanctionner, licencier ou décider d’une mesure discriminatoire contre un salarié.  Par ailleurs, le Plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine (2023-2026) prévoit de multiples mesures visant à renforcer la lutte contre ces fléaux dans l’emploi (mieux indemniser les salariés en cas de discrimination ; engager la transformation structurelle des organisations ; systématiser les « testings » sur les discriminations à l’embauche et dans le monde du travail) et l’éducation (mieux former les personnels de l’éducation et personnels pédagogiques des établissements scolaires). |
|  | **Take further actions to fully and effectively implement the National Plan to combat racism, Antisemitism and discrimination connected to origin (Israel);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Continue efforts to prevent and combat all forms of discrimination, including racial discrimination and Antisemitism through the implementation of the newly adopted National Plan against racism, Antisemitism and discrimination related to origin (Italy);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Continue working to address abusive and discriminatory practices by law enforcement agencies (Japan);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir notamment réponse à la recommandation n°44* |
|  | **Exert more efforts to combat manifestations of discrimination and racist and xenophobic speech, including on the Internet (Jordan);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir notamment réponse à la recommandation n°32* |
|  | **Strengthen the implementation of national measures to ensure gender equality (Lao People’s Democratic Republic);** | La France **accepte** cette recommandation et rappelle que l’égalité femmes-hommes a été déclarée grande cause nationale par le Président de la République. Elle met actuellement en œuvre un plan interministériel pour l’égalité entre les femmes et les hommes présenté le 8 mars 2023 par la Première ministre. Ce plan quadriennal (2023-2027) se décline en autour de quatre axes pour la période 2023-2027 : i. lutte contre les violences faites aux femmes, ii. santé des femmes ; iii. égalité professionnelle et économique ; et iv. culture de l’égalité. |
|  | **Further develop indicators in order to better combat racism and discrimination as a way of ensuring peaceful coexistence in society (Mauritius);** | Conformément à l’article 1er de sa Constitution, la France ne pratique pas de statistiques ventilées par origine raciale ou ethnique. Elle soutient toutefois le développement d’outils permettant d’appréhender les discriminations en vue de mieux les combattre.  Plusieurs enquêtes d’ampleur ont ainsi déjà permis d’orienter les politiques publiques de lutte contre les discriminations, y compris les discriminations raciales. De telles enquêtes peuvent se fonder, par exemple, sur le nom, l’origine géographique ou la nationalité antérieure à la nationalité française. En février 2021, le Gouvernement a lancé la plateforme « www.antidiscriminations.fr » dont il a confié le développement et la gestion au Défenseur des droits, pour permettre aux personnes de signaler les discriminations dont elles sont victimes.  La France inscrit son action dans le cadre de son Plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine, pour la période 2023-2027. Ce plan prévoit 80 mesures concrètes, assorties d’indicateurs d’évaluation, autour de 5 priorités : 1/ nommer la réalité du racisme et des discriminations et réaffirmer notre modèle universaliste 2/ mieux mesurer les phénomènes 3/ mieux éduquer et mieux former 4/ mieux sanctionner et 5/ mieux accompagner les victimes.  C’est dans ce contexte que la France **accepte** cette recommandation.  *Voir également réponse à la recommandation n°32* |
|  | **Continue efforts to eliminate all forms of discrimination against minorities (Nepal);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir également réponse aux recommandations n°33 et 39* |
|  | **Intensify efforts to completely eliminate racism and racial discrimination (Nigeria);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir également réponse aux recommandations n°32 et n° 57* |
|  | **Continue working on raising awareness against institutional, social and family-based homophobia (Spain);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France a adopté, en octobre 2020, un Plan national d’actions pour l’égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2020-2023), qui porte sur tous les domaines de la vie quotidienne parmi lesquels la santé, l’éducation, le sport. Parmi les 42 mesures mises en œuvre à travers le plan, figuraient notamment :   * l’ouverture de la procréation médicalement assistée aux couples de femmes et aux femmes célibataires entérinée par la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique ; * la facilitation de l’utilisation du prénom d’usage pour les personnes trans dans les documents administratifs non officiels ou encore la lutte contre les thérapies dites « de conversion », traduite dans la loi du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l’orientation sexuelle et l’identité de genre d’une personne.   C’est aussi au titre de ce plan qu’une campagne nationale de lutte contre la transphobie a été lancée en mai 2021.  Un nouveau plan quadriennal a été adopté le 10 juillet 2023.  Une nouvelle incrimination réprimant les pratiques dites des « thérapies de conversion » a été insérée dans le code pénal (loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne).  La loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption a remplacé les termes « père et mère » par « parents » et ouvert l'adoption aux couples non mariés.  Des mesures sont prises à destination des personnes LGBT+ réfugiées ou en demande d’asile, notamment dans le cadre des cahiers des charges des hébergements d’urgence pour demandeurs d’asile (HUDA).  Un Ambassadeur a été nommé le 26 octobre 2022 pour porter la voix et l'action de la France en faveur des droits des personnes LGBT+, avec le soutien de l'ensemble du réseau diplomatique français. |
|  | **Further support efforts to combat the spread of racist and discriminatory hate speech in the media and on the Internet (Tunisia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir également réponse aux recommandations n°32 et n° 57* |
|  | **Further strengthen the implementation of gender equality policies at municipal and regional levels (Lithuania);** | La France **accepte** cette recommandation.  L’égalité femmes-hommes a été déclarée grande cause nationale par le Président de la République dans le cadre de ses deux quinquennats.  Depuis août 2022, la « lutte contre les violences faites aux femmes et les féminicides » a été identifiée parmi les 60 politiques prioritaires du Gouvernement (PPG) définissant les feuilles de route des préfets. Leur action sera évaluée grâce à des indicateurs dont les conventions avec les hôpitaux (dispositif « d’aller-vers » favorisant le dépôt de plainte), le nombre de places d’hébergement/logement adapté pour les femmes victimes de violences et leurs enfants (1.000 nouvelles places annoncées par la Première ministre en septembre 2022, dont l’ouverture est échelonnée entre fin 2023 et 2024, tenant compte du taux d’équipement de départements moins pourvus y compris dans leur dimension rurale, et du nombre de faits de violences conjugales déclarés) ou encore le nombre de parcours de sortie de la prostitution (PSP) accordés au niveau de chaque département.  Depuis le 8 mars 2023, la France met en œuvre un nouveau plan interministériel pour l’égalité. Il décline la feuille de route pour 2023-2027 dans 161 mesures réparties selon quatre axes prioritaires (lutte contre les violences faites aux femmes, santé des femmes, égalité professionnelle et économique et culture de l’égalité). Ce plan prévoit des mesures qui auront une déclinaison territoriale telles que le déploiement dans chaque département d'une structure médico-sociale de prise en charge globale des femmes victimes de tous types de violences, adossée à un centre hospitalier, dans laquelle devra être généralisé le recueil de plainte (« maisons des femmes »), l’expérimentation dans 30 territoires de bus itinérants aménagés pour le dépistage et la prévention gynécologique et cardio-vasculaire (qui a vocation à s’intégrer dans la stratégie France Ruralités), le développement de permanences associatives pour recueillir la parole des victimes au sein des Maisons France Services et des Bus France Service, le renforcement des bus itinérants associatifs d'information et l’insertion professionnelle par le déploiement de services emploi dans tous les Centres d’information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), etc. |
|  | **Introduce a transparent administrative self-identification process for legal gender recognition free from age restriction and inclusive of non-binary or third gender option (Iceland);** | La France **note** cette recommandation.  La [loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000033423876/2016-11-20/) a créé une procédure simplifiée et démédicalisée, placée sous le contrôle du juge judiciaire. Une évaluation de ce dispositif, conduite conjointement par le ministère de la justice et la DILCRAH et qui s’inscrit dans le cadre du « Plan national d’actions pour l’égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 », est actuellement en cours. |
|  | **Review the legal capacity of all persons with disabilities,**  (Dominican Republic); | La France **accepte** cette recommandation sur la garantie de la capacité juridique des personnes en situation de handicap.  Elle rappelle que les avancées suivantes ont été réalisées en matière de protection juridique des majeurs :  • Suppression de l’autorisation préalable du juge pour permettre aux personnes protégées de décider de se marier, de se pacser ou de divorcer ;  • Consentement personnel aux soins en limitant l’intervention du juge aux cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, y compris pour les « actes graves » ;  • Abrogation de l’article L.5 du code électoral, qui donnait la faculté au juge de supprimer le droit de vote dans le cadre d’une décision de tutelle, au profit d’un encadrement des conditions de procuration. |
|  | **Strengthen initiatives to protect members of marginalized or vulnerable communities, persons with disabilities, migrants, refugees, persons of African descent, and individuals facing repression internationally (United States of America);** | La France **accepte** cette recommandation, avec les précisions qui ont été apportées en réponse aux recommandations n° 39, 42 et 46.  *Voir également réponse aux recommandations n°32, 33 et n° 57.* |
|  | **Combat hate speech and other racist practices through the implementation of the national plan to combat racism, anti-Semitism and discrimination related to origin, for the period 2023–2026 (Bahrain);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir également réponse aux recommandations n°32, 33 et 39.* |
|  | **Protect religious minorities’ right to practice faith and live as per their religious beliefs and values as well as right to dress, food and education; and combat hate crimes targeted against them (Bangladesh);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  La France défend et promeut chez elle comme dans sa politique étrangère la liberté de religion ou de conviction, au même titre que toutes les autres libertés fondamentales. Elle rappelle ainsi que les croyants de toutes confessions et les non-croyants sont égaux et libres de professer et de pratiquer n'importe quelle religion ou croyance, dans les seules limites imposées par la loi au nom du respect de l'ordre public, conformément au droit international. Ces limites sont toujours placées en France sous le contrôle du juge.  Dans l’espace public comme dans l’espace privé, le principe de liberté religieuse englobe celui de manifester librement ses convictions religieuses par le port de signes ou de tenues religieuses. Cette liberté n’est limitée en France que dans des cas très précis et toujours sous le contrôle du juge :  - L’Etat étant tenu à la neutralité religieuse, les agents publics, dans l’exercice de leurs fonctions, doivent s’abstenir de porter des tenues vestimentaires ou des signes exprimant leurs convictions religieuses (ou politiques).  - Les élèves des écoles, collèges et lycées publics ne peuvent porter des signes religieux ostentatoires. Cette disposition, destinée à éviter le prosélytisme et à protéger les élèves de toute pression, ne s’applique ni dans les établissements privés, ni dans les universités. |
|  | **Strengthen actions to combat all forms of discrimination, in particular against people of African descent (Benin);** | La France **accepte** cette recommandation et rappelle qu’elle interdit les agissements discriminatoires, notamment ceux liés à l’origine, à l’ethnie, réelles ou supposées, et à l’appartenance à une prétendue race. La notion de « personnes d’ascendance africaine » est sans fondement d’un point de vue juridique en droit interne.  *Voir réponse aux recommandations n °34 et 39.* |
|  | **Continue reinforcing legislative and public policy measures against all forms of discrimination, especially towards migrants and Indigenous Peoples (Bolivia (Plurinational State of));** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 196 et 295* |
|  | **Strengthen the social inclusion of all components of the population (Cameroon);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 34* |
|  | **Continue its efforts to combat and eradicate all forms of discrimination, racism and xenophobia, in order to promote tolerance and cultural diversity in all its spheres (El Salvador);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 34 et 39* |
|  | **Step up its efforts to combat any discriminatory practices against historically discriminated groups and populations, in order to guarantee equality in the public and private spheres (Honduras);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 34 et 39* |
|  | **Take further measures in combating discriminatory practices by state and non-state actors based on race, ethnicity, or religion (Indonesia);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Endeavour to adopt a national plan to combat hatred and discrimination against religious minorities, especially Muslim minorities (Libya);** | La France **note** cette recommandation. Elle combat toutes les formes de haine et de discrimination, y compris la haine ou la discrimination à l’encontre de pratiquants d’une religion, à travers son plan national d’action contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine, adopté en 2023 et qui couvre la période 2023-2027.  *Voir également réponse à la recommandation n°33.* |
|  | **Strengthen effective measures and programmes to combat all forms of discrimination, including racial discrimination, xenophobia and intolerance, as well as the promotion of intercultural dialogue and education for tolerance (Morocco);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à recommandation n°313.* |
|  | **Implement measures to combat systemic discrimination and stronger measures to combat the normalisation of racist and xenophobic comments including those made online (Zambia);** | La France rappelle que, si le caractère systématique de discriminations liées à l’origine, réelle ou supposée a pu être reconnu par des décisions de justice, la notion de « discrimination systémique » est sans fondement d’un point de vue juridique. C’est dans ce contexte qu’elle **accepte** cette recommandation  *Voir réponse aux recommandations n° 34 et 39.* |
|  | **Continue France’s commitment to the restitution of African heritage, in order to contribute to the access of African populations to their culture (Benin);** | La France **accepte** cette recommandation.  A l’initiative de Président de la République, un travail mémoriel est actuellement mené pour confronter la France à son passé, notamment son histoire coloniale. La France a ainsi entamé un profond renouveau de sa politique de coopération culturelle, scientifique et muséographique avec les pays africains, d’Océanie et d’Asie qui se traduit par une nouvelle approche en matière de restitutions. Depuis 2012, des œuvres ou artefacts ont pu ainsi être restituées à la Nouvelle-Zélande, au Bénin, au Sénégal ou à Madagascar. Une initiative législative est en cours d’examen pour faciliter les procédures de restitution s’agissant des restes humains. Par ailleurs le Gouvernement prépare un second texte qui portera sur la restitution des œuvres pillées dans un contexte colonial et qui devrait être présenté au Parlement d’ici la fin de l’année 2023. |
|  | **Strengthen the fight against racism and all other forms of discrimination (Cameroon);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 32, 34 et 39.* |
|  | **Ensure that the measures of surveillance introduced by the law on Olympic games respect the principles of necessity and proportionality (Slovakia);** | La France **accepte** cette recommandation.  Les mesures de surveillance mises en place dans le cadre de la préparation et du déroulement des Jeux olympiques et paralympiques 2024 à Paris respecteront les droits fondamentaux des personnes. La France souhaite rappeler les garanties apportées à cet égard par le ministre de l’Intérieur devant l’Assemblée nationale, le 22 mars 2023 quant au dispositif, applicable, jusqu’au 31 décembre 2024, aux seules manifestations sportives, récréatives et culturelles, particulièrement exposées à des risques de terrorisme. |
|  | **Bring all legislation concerning communication surveillance into line with international human rights standards (Liechtenstein);** | La France **accepte** cette recommandation.  Conformément aux exigences de la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE), la surveillance des communications et autres techniques de recueil du renseignement sont strictement encadrées. La France a renforcé le contrôle exercé par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, une autorité administrative indépendante (Loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement). Dans le cadre judiciaire, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019) prévoit que seul un juge judiciaire peut autoriser des interceptions, quand il les estime nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l’infraction, et pour une durée limitée. La mise en œuvre judiciaire des techniques spéciales d’enquête fait l’objet d’un contrôle renforcé du juge. En complément, la loi relative à la prévention du terrorisme et au renseignement (loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021) a précisé qu’il était possible d’imposer aux opérateurs la conservation des données de connexion mais uniquement pour les besoins de la sécurité nationale en cas de menace grave et pour une durée d’un an, afin de prévenir et réprimer la commission d’infractions graves. |
|  | **Continue its efforts to establish precise rules and provide safeguards regarding the use of surveillance technologies interfering with the citizens’ right to privacy (Czechia);** | La France **accepte** cette recommandation.  La loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire renforce l’encadrement des possibilités de requérir des données de connexion pendant les enquêtes pénales.  *Voir également réponse à la recommandation n°80.* |
|  | **Implement necessary measures so that racial and ethnic profiling is clearly prohibited in law and to give clear guidelines to law enforcement officers in this regard (Colombia);** | La France **accepte** cette recommandation.  Toute mesure de profilage ethnique par les forces de l’ordre est interdite en France, car contraire au principe constitutionnel d’égalité. Tout contrôle d’identité dit « au faciès » est interdit par plusieurs textes en droit national, notamment le Code de la sécurité intérieure et le Code de déontologie de la police et de la gendarmerie. Le strict respect de ces principes déontologiques constitue, pour la police nationale comme pour la gendarmerie nationale, une exigence absolue.  La formation initiale et continue des forces de l’ordre a été renforcée s’agissant des questions relatives à la déontologie, aux contrôles d’identité, à la relation « police-population », à la lutte contre le racisme et la xénophobie et à l’accueil de personnes victimes de discriminations.  Tout comportement discriminatoire aujourd’hui signalé fait l’objet d’un suivi, et lorsqu’il est avéré, d’une sanction administrative et/ou judiciaire. En outre, les Inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales disposent de plateformes qui permettent à toute personne victime ou témoin d’un comportement discriminatoire d’effectuer un signalement en ligne. |
|  | **Continue to review enforcement agencies’ policies and methods to ensure safeguards against the use of disproportionate force during demonstrations and of discriminatory practices (Czechia);** | La France rappelle qu’elle respecte les droits de réunion pacifique et d’association qui sont garantis par la Constitution, conformément à ses engagements internationaux au titre de la Convention européenne des droits de l’Homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.  Elle rappelle également que l’usage de la force par les forces de l’ordre est encadré par le droit français et obéit aux principes de stricte nécessité et de proportionnalité, tels que rappelés par le code de la sécurité intérieure. Cet usage doit être maîtrisé, proportionné et contrôlé, comme le prévoit la loi, et conformément à nos engagements internationaux. Toute personne qui s’estime victime d’un usage excessif de la force peut le signaler et déposer plainte.  La France a fait évoluer ses méthodes dans le cadre du Schéma national de maintien de l’ordre (SNMO) publié en 2021, en tenant compte de la décision du Conseil d’Etat de juin 2021 et des recommandations de la Commission indépendante sur les relations entre la presse et les forces de l’ordre (Commission Delarue). Aussi, les forces de l’ordre sont dans l’obligation de porter sur leur tenue vestimentaire un numéro d’identification individuel (RIO) de nature à assurer une visibilité et une traçabilité de leurs actions et des contrôles réalisés. Ce port obligatoire dans le cadre des missions de voie publique est régulièrement rappelé  Le 21 avril 2023 dans un courrier adressé aux préfets et aux directeurs de police et de gendarmerie, le port obligatoire du RIO, l'utilisation systématique de la caméra-piéton lors des situations à risque, le respect de la gradation dans l'emploi de la force et du principe de proportionnalité dans l'usage des moyens à disposition ainsi que le respect de l’ensemble des obligations prévues par le code de déontologie de la police et de la gendarmerie ont été rappelés par le ministre de l’intérieur et des outre-mer.  C’est dans ce contexte, la France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Continue to address unnecessary and excessive use of force by law enforcement authorities and to ensure use of force complies with the principles of necessity and proportionality (Australia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n°83* |
|  | **Refrain from the practice of using unilateral coercive measures which has a significant negative impact on the enjoyment of human rights (Belarus);** | La France **note** cette recommandation. |
|  | **Review public security practice to ensure effective safeguards against excessive use of force during protests and investigate alleged violations thereto (Croatia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n°83* |
|  | **Put an end to the excessive use of public force and its acts of racism, discrimination and hate speech; stop the growing impunity in these crimes and guarantee the protection of the victims (Venezuela (Bolivarian Republic of));** | La France **note** cette recommandation. |
|  | **Continue to ensure that any extraordinary measures under states of emergency are subject to a regular review and judicial oversight, and that they do not become permanent legal measures (Czechia);** | La France **accepte** cette recommendation.  *Voir réponse à la recommandation n°23* |
|  | **Take measures to, in a transparent manner, address allegations regarding excessive use of force by police and gendarmerie against protestors during demonstrations (Sweden);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n°83* |
|  | **Rethink policing policies to avoid excessive use of force by law enforcement during demonstrations (Luxembourg);** | La France **accepte en partie** cette recommandation dans le contexte de l’évolution du Schéma national de maintien de l’ordre (SNMO).  En effet, la France a fait évoluer récemment ses méthodes dans le cadre de l’adoption du Schéma national de maintien de l’ordre (SNMO) publié 2021, lequel tient compte de la décision du Conseil d’Etat de juin 2021 et des recommandations de la Commission indépendante sur les relations entre la presse et les forces de l’ordre (Commission Delarue).  *Voir réponse à la recommandation n°83.* |
|  | **Consider enhancing training programmes for police and other law-enforcement agencies to avoid instances of ethnic profiling during stop-and-search activities (Malta);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n°82.* |
|  | **Ensure that measures pertaining to the rights to freedom of peaceful assembly and association are fully compliant with international human rights standards, in particular regarding the use of force by law enforcement officials (Republic of Korea);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n°83* |
|  | **Take measures to ensure impartial investigations by bodies external to the police in all cases of racist incidents involving police officers (South Africa);** | La France **accepte** cette recommandation. Elle tient à rappeler à cet égard :  - que tout comportement discriminatoire signalé fait l’objet d’un suivi, et lorsqu’il est avéré, d’une sanction administrative et/ou judiciaire ;  - que l’action de la police et de la gendarmerie nationales fait l’objet d’un contrôle par le Défenseur des droits ainsi que des inspections de la police nationale (IGPN) et de la gendarmerie nationale (IGGN) ;  - qu’il existe plus particulièrement deux types d'enquêtes sur les incidents mettant en cause des agents des forces de l’ordre : l'enquête judiciaire et l'enquête administrative pré-disciplinaire. Les enquêtes administratives et judiciaires sont systématiquement diligentées, en cas de tir d’un policier ou d’un gendarme ayant blessé ou occasionné la mort d’une personne ;  - qu’en cas de procédure judiciaire et afin de garantir le principe d’impartialité, les parquets recourent régulièrement au « dépaysement » de la procédure (principe consistant à délocaliser le traitement d’une procédure) lorsque le militaire de la gendarmerie ou le fonctionnaire de police mis en cause est habituellement en relation avec les magistrats de la juridiction initialement compétente. |
|  | **Take measures to stop abuses, excessive and disproportionate use of force by the police, including against those protesting against the government’s policies on social and economic matters (Belarus);** | La France **note** cette recommandation. |
|  | **Improve the perception of the performance of the State Security Forces and Bodies as a public service with maximum guarantees, reinforcing the mechanisms for dialogue with citizens, internal oversight and identification of possible biases in their actions (Spain);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Prevent excessive use of force by security forces, especially towards protestors and journalists, by incorporating the concept of de-escalation into police practice.**  **[Monitoring bodies must be fully independent and share statistics publicly] (Norway);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  Elle rappelle que le schéma national du maintien de l’ordre (SNMO), présenté le 6 décembre 2021, réaffirme l'importance primordiale du rôle des journalistes et la nécessité de protéger le droit d'informer, au même titre que le respect de l'ordre public. Le document précise que la sécurité physique des journalistes doit être garantie.  Concernant l’intégration du concept de désescalade dans les pratiques policières, la France souhaite rappeler que le nouveau schéma national du maintien de l’ordre prévoit déjà les conditions d’un meilleur dialogue avec le public.  En outre, la désescalade fait déjà partie intégrante non seulement de la doctrine mais aussi des pratiques policières : recherche du dialogue (en amont et au cours des manifestations avec les équipes de liaison et d’information ; dans le cadre des interventions spécialisées par la négociation ; pour les interventions du quotidien).    En outre, la doctrine actuelle française du maintien de l’ordre repose sur trois piliers fondamentaux :   * l’usage collectif de forces spécialisées (l’encadrement permet de dépersonnaliser la confrontation, de proportionner la riposte, et donc d’éviter de possibles excès) ; * le maintien à distance dans une posture dissuasive (le but étant d’éviter le contact physique entre les forces de l’ordre et les manifestants) ; * l’usage de la force proportionné et gradué (l’usage de la force ne doit être réservé qu’à des situations exceptionnelles où la simple dissuasion n’a pas été suffisante).   La recherche de l’amélioration des pratiques fait l’objet de toute l’attention de la France.  *Voir aussi réponse à la recommandation n°83.* |
|  | **Adopt legal provisions to eradicate the practice of racial profiling by security forces (Brazil);** | La France **accepte en partie** cette recommandation car elle dispose déjà d’une législation en la matière.    Il existe des sauvegardes juridiques et déontologiques déjà en vigueur en la matière. La France souhaite souligner aussi la prise en compte de cette dimension dans les formations, initiale et continue, des forces de l’ordre.  *Voir réponse à la recommandation n°82* |
|  | **Take steps to investigate complaints on the excessive use of force by law enforcement officials during protests and demonstrations and ensure perpetrators are brought to justice (Malaysia);** | La France **accepte** cette recommandation.  En France, les voies de droit sont multiples pour toute personne souhaitant dénoncer des propos ou des agissements émanant des forces de l’ordre. Ainsi, la victime peut s’adresser au parquet (autorité judiciaire), au Défenseur des droits et/ou effectuer une déposition sur les plateformes de signalements de l’IGPN et de l’IGGN. La France rappelle que les inspections de police et de gendarmerie mènent leurs investigations de manière indépendante et impartiale. Aussi, il peut être rappelé l’arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) de Strasbourg du 17 avril 2014 qui a été amenée à se prononcer sur l'indépendance de l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN). Par ailleurs, il peut être utile de faire observer que l’IGPN réalise, depuis 2008, chaque année environ 100 contrôles inopinés de l’accueil du public dans les services de police, sur l’ensemble du territoire métropolitain. La finalité du contrôle des agents et du bon fonctionnement des services est de garantir au citoyen un service public de la sécurité soucieux d’efficacité, tout en étant respectueux des règles déontologiques et des libertés. En outre, en toute transparence, l’IGPN et l’IGGN publient chaque année leur rapport annuel, consultable en ligne.  *Voir réponse aux recommandations n° 83 et 93* |
|  | **Investigate promptly all cases of excessive use of force by law enforcement officers in their supervision of protests and demonstrations (Russian Federation);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 83, 93 et 98* |
|  | **Ensure credible and independent investigations into alleged cases of abusive and discriminatory practices by law enforcement agencies, including possible disproportionate use of force, with a view to providing better safeguards for the freedom of peaceful assembly and association (Liechtenstein);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 83, 93 et 98* |
|  | **Ensure that exceptional regimes and emergency measures restricting freedoms and the quality of democratic debate remain time-bound and are not incorporated into French common law (Luxembourg);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 23* |
|  | **Continue its work on the right to protest and freedom of assembly by ensuring that the use of force remains proportionate and by guaranteeing access to justice to the victims of individual cases of excessive use of force by law enforcement authorities (North Macedonia);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Make additional efforts to educate and train law enforcement personnel on human rights standards relevant to their field of work (Qatar);** | La France **accepte** cette recommandation.  La formation initiale et continue des forces de l’ordre a été renforcée s’agissant des questions relatives à la déontologie, aux contrôles d’identité, à la relation « police-population », à la lutte contre le racisme et la xénophobie et à l’accueil de personnes victimes de discriminations. |
|  | **Make efforts to ensure that allegations of human rights violations committed by law enforcement officers are subject to dully investigations and prosecutions (Angola);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 83 et 93 et 98* |
|  | **Redouble efforts and take the necessary measures to prevent excessive use of force by law enforcement (Argentina);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 83,- 93 et 98* |
|  | **Put in place conditions to ensure independent and impartial investigations into allegations of excessive use of force by law enforcement (Austria);** | La France **accepte en partie** cette recommandation dans le contexte de ses observations en réponse aux recommandations n° 93 et 98, car contrairement à ce que laisse entendre la formulation de la question, un cadre existe déjà pour garantir investigations indépendantes et impartiales mais toutes mesures à les renforcer seront prises en considération par la France. |
|  | **Step up its efforts to ensure proportionate use of force by the law enforcement officials (Bangladesh);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 83, 93 et 96* |
|  | **Strengthen control mechanisms on the use of force by security forces, particularly in the context of demonstrations (El Salvador);** | La France **accepte** cette recommandation.  Le recours à la force par les forces de sécurité est strictement encadré.  L’action de la police et de la gendarmerie nationales, notamment en cas d’usage de la force, fait l’objet d’un contrôle tant interne - par les inspections générales de la police nationale (IGPN) et de la gendarmerie nationale (IGGN) qui mènent des enquêtes disciplinaires et judiciaires - qu’externe, par le Défenseur des droits.  La loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la cinquième République a confié au Défenseur des droits la lutte contre les discriminations directes ou indirectes prohibées par la loi ou par un engagement international ratifié ou approuvé par la France. Le Schéma national du maintien de l’ordre (SNMO) encadre l’emploi de la force et l’usage des armes. En outre, son application est évaluée par un comité de suivi, présidé par le directeur de Cabinet du ministère de l’intérieur et des outre-mer. En outre, la place et la protection des journalistes sont incluses dans le dispositif.  Il convient aussi de rappeler l’implication de l’autorité civile (corps préfectoral) et le recours offert pour toute personne devant les inspections générales ou devant les juridictions judiciaires.  Les modalités de saisine du Défenseur des droits ont été élargies de sorte que, désormais, toute personne qui s’estime victime d’un manquement à la déontologie de la part de fonctionnaires de police ou de militaires de la gendarmerie peut directement saisir cette autorité indépendante. Ce dernier peut également s’autosaisir. Il peut aussi être saisi par les ayants droit d’une personne dont les droits et libertés sont en cause, par des parlementaires nationaux, des élus français au Parlement européen, le Médiateur européen et ses homologues étrangers. Il lui revient ensuite d’« apprécier si les faits qui font l’objet d’une réclamation ou qui lui sont signalés appellent une intervention de sa part ».Il dispose de pouvoirs étendus : il peut demander toute explication et solliciter la communication des pièces utiles auprès des autorités concernées, procéder à des auditions et conduire des vérifications sur place, le cas échéant sous le contrôle d’un juge.  *Voir aussi réponses aux recommandations n°83 et 134* |
|  | **Endorse the recommendations made by the Special Rapporteurs on 11 May 2021 to address the growing concern on police brutality (Marshall Islands);** | La France rappelle que l’usage de la force est encadré par son droit national. Tout usage excessif, lorsqu’il est avéré, est passible de sanctions administrative et judiciaire.  La France **accepte** l’appel adressé par plusieurs rapporteurs spéciaux à la communauté internationale et publié le 11 août 2021, à lutter contre tout usage excessif de la force par les forces de l’ordre, toutes formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la détention arbitraire, partout dans le monde, dans le contexte du mouvement « *Black Lives Matter* » aux Etats-Unis.  La France soutient la lutte contre toutes formes de violences sexuelles, détention arbitraire et disparition forcée. |
|  | **Ensure that counter-terrorism measures respect the fundamental rights and freedoms of individuals (Egypt);** | La France inscrit son action de lutte contre le terrorisme dans le respect du cadre international de protection des droits de l’Homme. L’application des dispositions relatives à la prévention ou à la lutte antiterroristes est soumise au contrôle des juges. Le Conseil constitutionnel exerce un contrôle de constitutionnalité des lois, notamment de leur conformité aux droits fondamentaux. Il censure les mesures non nécessaires ou non proportionnées au but poursuivi et veille à ce qu’elles s’accompagnent de garanties et recours suffisants.  Dans ce contexte, la France **accepte** cette recommandation.  La France renvoie notamment aux paragraphes 33 à 37 de son rapport national. |
|  | **Promote respect for and protection of human rights in the context of combating terrorism, and ensure that counter-terrorism laws and policies do not cause any racial, ethnic or religious profiling (Qatar);** | La France rappelle que les pratiques discriminatoires sont interdites, y compris de la part de ses forces de l’ordre. Elle rappelle également que la loi n° 2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement prévoit un contrôle parlementaire des mesures anti-terroristes prises par les autorités administratives concernant les périmètres de protection, la fermeture des lieux de culte, les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance et les visites et saisies.  Dans ce contexte, la France **accepte** cette recommandation.  *Sur le profilage ethnique ou racial, voir réponse aux recommandations n° 44 et 82* |
|  | **Prevent the flow of new waves of terrorists from its nationals to other countries (Syrian Arab Republic);** | La France **note** cette recommandation tout en rappelant qu’elle est confrontée, comme tous les pays européens, au phénomène de la radicalisation violente et qu’elle a expérimenté des dispositifs pour traiter la radicalisation. |
|  | **Ensure that counter-terrorism measures are rooted in the principles of human rights and non-discrimination (Maldives);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 110 et 111* |
|  | **Stop all forms of supporting terrorism, and provide reparations for war crimes and crimes against humanity it has caused through that in several countries (Syrian Arab Republic);** | La France **note** cette recommandation. |
|  | **End severe prison overcrowding, appalling prison conditions and with the violations of prisoners’ rights (Venezuela (Bolivarian Republic of));** | La France veille, dans l’édiction des normes pénitentiaires au respect des droits de l’Homme et des libertés fondamentales garanti par la déclaration des droits de l’Homme et du citoyen du 26 août 1789 et de manière générale par l’ensemble du bloc de constitutionnalité. Ces normes sont également conformes à la convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.  La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 intègre dans le droit français un grand nombre des règles pénitentiaires européennes adoptées par recommandation du comité des Ministres du Conseil de l’Europe le 11 janvier 2006. Ces règles portent à la fois sur les droits fondamentaux des personnes détenues, le régime de détention, la santé, l'ordre et la sécurité des établissements pénitentiaires, le personnel de l'administration pénitentiaire, l'inspection et le contrôle des prisons.  Ces règles et les dispositions réglementaires qui en résultent sont désormais rassemblées dans le Code pénitentiaire, entré en vigueur le 1er mai 2022, ce qui contribue à une meilleure accessibilité et lisibilité, notamment quant aux droits et libertés des personnes détenues.  Depuis 2019, la France a adopté des mesures favorisant les aménagements des courtes peines d’emprisonnement et les alternatives à l’incarcération. La France agit également sur les possibilités de sorties de prison anticipées, notamment avec la libération sous contrainte de plein droit depuis le 1er janvier 2023. La France a en outre instauré un recours préventif permettant à toute personne détenue d’obtenir des mesures correctives pour mettre fin à des conditions de détention qu’elle considère comme contraires à la dignité de la personne humaine. Enfin, la France s’attache à atteindre un taux d’encellulement individuel de 80 %, notamment en construisant 15 000 places de prison supplémentaires à horizon 2027.  Dans ce contexte, la France **accepte** **en partie** cette recommandation. |
|  | **Continue actions taken to reduce prison overcrowding (Germany);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 115* |
|  | **Further improve the conditions of detention (Mongolia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 115* |
|  | **Continue efforts to reduce overcrowding and improve conditions in French prisons and detention centres (Sweden);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 115* |
|  | **Fully implement the European Court of Human Rights January 2020 judgment on prison overcrowding by continuing to improve the prison management framework including reforming the process of determining prison operating capacities (Netherlands (Kingdom of the));** | La France **accepte** cette recommandation.  Depuis l’arrêt *J.M.B. et autres contre France* rendu le 30 janvier 2020 par la Cour européenne des droits de l’homme (Cour EDH), la France a continué d’œuvrer en faveur d’une baisse de la population carcérale, à travers la conjugaison des mesures prises en vue de lutter contre la pandémie de la Covid-19, les conséquences de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, ainsi que la mise en place de mesures générales contre le phénomène de surpopulation carcérale.  *Voir réponse à la recommandation n° 115* |
|  | **Reduce its prison population to a maximum of 100% of capacity by establishing a legal judicial regulation mechanism that applies to the entire criminal justice chain and by providing alternatives to incarceration (Norway);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  Pour réduire la surpopulation au sein de ses établissements pénitentiaires, la France ne souhaite pas instituer un mécanisme législatif contraignant de régulation carcérale, lié à un seuil de criticité, qui pourrait attenter au principe de l’individualisation des peines et fragiliser la sécurité publique.  Pour atteindre cet objectif de régulation carcérale, la France a donc privilégié une politique qui repose sur trois piliers :   * La construction de 15 000 nouvelles places de prison d’ici 2027. * La promotion des alternatives à la détention et des aménagements de peine par une série de réformes législatives qui permet d’organiser une sortie encadrée des personnes à trois mois de leur fin de peine et qui  a facilité le prononcé du travail d’intérêt général. Dans le cadre de la future loi de programmation pour la justice en cours d’examen au parlement, des dispositions sont également prévues pour limiter les détentions provisoires, en renforçant le prononcé d’alternatives sous forme de surveillance électronique. * Le renforcement du dialogue entre les autorités judiciaires et l’administration pénitentiaire qui aboutit au niveau local à la signature de protocoles visant la régulation de la surpopulation carcérale. |
|  | **Implement measures to reduce overcrowding in prisons and prevent occupancy rates from being exceeded (Australia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 115* |
|  | **Take measures to achieve sustainable results of prison reduction, in particular by focusing on the recourse to alternative measures to detention for short sentences, in line with decision H46-11 of the Committee of Ministers of the Council of Europe (Switzerland);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 115* |
|  | **Improve conditions and over-crowding in prisons (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 115* |
|  | **Work to limit prison overcrowding (Libya);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 115* |
|  | **Ensure an independent investigation and accountability of all those responsible for violations of the rights of protesters and ill-treatment of detainees (Belarus);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Ensure respect for the rights of detainees in French prisons, and of patients in mental health establishments, and take measures to act against prison overcrowding (Canada);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 115* |
|  | **Ensure that the police have exhaustive training on human rights so that they know what behaviour they should have in order to foster democratic society (Dominican Republic);** | La France **accepte** cette recommandation.  Un code de déontologie commun aux forces de police et de gendarmerie nationale est remis à chaque policier ou gendarme lors de son entrée en service. Les règles contenues dans ce code définissent les nombreux devoirs des policiers et gendarmes dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure pendant et en dehors du service.  Chaque élève-officier et chaque élève-gendarme est sensibilisé au respect de la dignité humaine, au travers de modules d’éthique et de déontologie. En outre, la formation initiale et continue des forces de l’ordre a été renforcée s’agissant des questions relatives à la déontologie, aux contrôles d’identité, à la relation « police-population », à la lutte contre le racisme et la xénophobie et à l’accueil de personnes victimes de discriminations. |
|  | **Ensure that national legislation clearly defines and prohibits racial and ethnic profiling, and provides clear operational guidelines to law enforcement officials (Thailand);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 82* |
|  | **Continue training law enforcement forces on the principles of human rights (Egypt);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 127* |
|  | **Combat all forms of racial discrimination and xenophobia including through training of judges, prosecutors and police officers (Ecuador);** | La France **accepte** cette recommandation.   1. En ce qui concerne les juges et magistrats :   Depuis 2022, les promotions d’auditeurs suivent un module « Valeurs de la République et principes du service public » qui aborde notamment, au titre de la valeur « Egalité », les questions de discrimination, notamment raciales.  Dans le cadre des enseignements fonctionnels pénaux, les auditeurs sont sensibilisés aux outils et techniques juridiques dans la lutte contre les discriminations, le racisme, la xénophobie, ou les violences faites aux personnes en raison de leur religion ou de leur race.  Depuis 2022, une nouvelle séquence sur la cybercriminalité de 3 heures a été instaurée à l’attention des futurs parquetiers. Lors de celle-ci, est évoqué le Pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) du parquet de Paris qui centralise les procédures particulièrement complexes portant sur des faits de diffusion de propos haineux engendrant un trouble fort à l’ordre public.  Des places de stages extérieurs sont également proposées auprès d’autorités administratives susceptibles d’être saisies de faits de racisme, d’antisémitisme ou de xénophobie, telles que le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, l’Office central de protection des réfugiés et apatrides.  Enfin, dans le cadre de la formation continue des magistrats, une nouvelle formation est proposée au catalogue 2024 « traitement judiciaire des discriminations et des actes de haine ».   1. En ce qui concerne les policiers et gendarmes :   Les règles déontologiques énoncées par le Code de la sécurité intérieure procèdent de la Constitution, des traités internationaux, notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des principes généraux du droit, et des lois et règlements de la République. Le titre II de ce Code est entièrement consacré à la « Relation avec la population et (au) respect des libertés » et au « Contrôle de l’action de la police et de la gendarmerie ». Ce texte est diffusé à l’ensemble des forces de l’ordre, depuis la formation initiale et continue, jusque dans les services concernés. Pour une compréhension et une application pratique quotidienne optimales, un code commenté a été mis à la disposition des personnels et des modules de formation spécifique ont été créés. L'enjeu de ce dispositif est de renforcer la légitimité et l'efficacité des actions des forces de l’ordre sur la base d’un système de valeurs partagées. Il institue une éthique de responsabilité fondée sur le discernement, rappelée à travers des circulaires et notes diffusées auprès de l’ensemble des forces de sécurité intérieure.  En outre, les différentes actions de formation visent à ce que les personnels de la police comme de la gendarmerie nationale puissent acquérir une maîtrise de l’ensemble des dispositions légales du contrôle d’identité et des postures professionnelles, attendue d’une personne dépositaire de l’autorité publique.    Lors de la formation initiale des policiers, un accent particulier est posé sur le contrôle d’identité. La gendarmerie nationale veille également à dispenser à ses personnels une formation (initiale et continue), leur permettant d’acquérir ou de maintenir leurs connaissances, savoir-faire et savoir-être en matière de contrôles d’identité. A titre d’exemple, des cours spécifiques relatifs aux contrôles d’identité sont dispensés aux militaires lors des formations initiales abordant les principes fondamentaux (juridiques et déontologiques) qui doivent régir leur mise en œuvre. Ces enseignements sont rappelés régulièrement à tous les militaires exerçant des responsabilités de commandement ou d’encadrement.  Aussi, des intervenants institutionnels, comme le Défenseur des droits, ou des associations, comme la Ligue internationale contre le racisme et l’antisémitisme (LICRA) ou l’association  « FLAG ! », engagées dans la lutte contre les discriminations, interviennent dans certaines de ces formations.  De plus, un réseau consacré à la prévention des infractions discriminatoires a été instauré au sein de la gendarmerie nationale se fondant sur des référents territoriaux « racisme, antisémitisme et discriminations ». Cette chaîne de la prévention est renforcée en police comme en gendarmerie depuis le 1er janvier 2021 avec la création de 302 brigades et maisons de protection des familles.  Par ailleurs, en septembre 2014, un nouveau module de sensibilisation obligatoire et commun à tous les nouveaux agents de la fonction publique relatif à la diversité et à la lutte contre les discriminations a été mis en place par le délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l’antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).  *Voir réponse à la recommandation n° 127* |
|  | **Devise and deliver regular training to the police on the crowd management measures that correspond to freedoms of expression and assembly (Slovenia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 96* |
|  | **Conduct an independent and transparent study of the impact of the measures taken within the framework of the state of emergency on human rights and fundamental freedoms and identify the measures subsequently incorporated into ordinary law (Switzerland);** | La France **accepte** **en partie** cette recommandation en rappelant que l’état d’urgence, d’une durée initiale de 12 jours, nécessite, pour être prolongé au-delà de cette durée, le vote d’une loi par le Parlement. L’Assemblée nationale et le Sénat sont en outre informés sans délai des mesures prises par le gouvernement pendant l’état d’urgence et les deux assemblées parlementaires peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l’évaluation de ces mesures". Enfin, la juridiction administrative exerce un contrôle régulier des décisions individuelles prises par l’administration dans le cadre de l’état d’urgence.  La menace terroriste étant durable, la France a renforcé les outils juridiques dans le cadre du droit commun par des lois récentes dans le domaine de la procédure pénale, du renseignement et de la police administrative. Ces réformes s’inscrivent dans le respect des principes juridiques applicables en droit commun (notamment en ce qui concerne l’intervention du juge et le droit au recours). En particulier, les mesures prévues par la loi renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme du 30 octobre 2017, puis par la loi du 30 juillet 2021 relative à la prévention d’actes de terrorisme et au renseignement sont ciblées, proportionnées et exclusivement liées à la finalité de prévention et de lutte contre le terrorisme.  Ces mesures se distinguent de celles de l’état d’urgence, dans la mesure où elles sont beaucoup plus encadrées dans leur champ d’application et entourées d’un plus grand nombre de garanties : finalités limitées à la prévention du terrorisme ; champs d’application plus restreints ; durées d’application limitées ; renouvellement des mesures soumis à des conditions strictes ; mise en œuvre d’une procédure contradictoire avant l’édiction des mesures ; possibilité de saisir le juge pour faire autoriser la mesure (visite et saisies), avant l’entrée en vigueur de la mesure (fermeture de mosquée) ou avant son renouvellement (mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance ; information du procureur de la République).  *Voir réponse à la recommandation n°23* |
|  | **Continue to oppose laws and practices that unlawfully restrict democratic debate and freedom of expression (Türkiye);** | La France dispose d’un dispositif très performant de contrôle de la conformité de sa législation aux droits fondamentaux. Dans ce contexte, elle **accepte** cette recommandation. |
|  | **Guarantee the effective exercise of the right to participate in peaceful demonstrations, free from the excessive use of force and violence by the police authorities, and establish independent investigation methods against such acts (Costa Rica);** | La France a une tradition de liberté d’expression et de réunion pacifique, qui sont garanties par la Constitution de 1958 comme par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et libertés fondamentales. La France cultive une longue tradition de manifestations permettant la libre expression dans l’espace public des revendications et opinions les plus diverses, le plus souvent en opposition aux décisions prises par les pouvoirs exécutif et législatif en place. Le droit de manifester est par ailleurs reconnu dans la jurisprudence. En France, l’usage de la force par les forces de l’ordre est strictement encadré par le droit national. Les autorités françaises veillent à ce que le recours à la force soit strictement nécessaire, maîtrisé, proportionné, contrôlé, et en cas de faute, sanctionné.  Toute personne qui s’estime victime d’un comportement inapproprié des forces de l’ordre peut le signaler et déposer plainte. En outre, les inspections générales de la police et de la gendarmerie nationales disposent de plateformes en ligne permettant à un usager ou un témoin direct ou indirect de signaler tout comportement jugé inapproprié émanant des forces de l’ordre.  Dans ce contexte, la France **accepte** cette recommandation.  *Voir aussi réponse à la recommandation n° 83* |
|  | **Explore options for effective measures to provide better safeguards for the freedom to demonstrate, such as reviewing police doctrine (Denmark);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 83 et 134* |
|  | **Put an end to the excessive use of force against protesters and respect their right to freedom of expression (Iran (Islamic Republic of));** | La France **accepte en partie** cette recommandation dans la mesure où elle respecte et promeut la liberté de réunion pacifique et qu’elle est déterminée à prévenir et sanctionner tout usage excessif de la force au sein de sa police nationale ou de sa gendarmerie nationale.  *Voir réponse aux recommandations n° 83 et 134* |
|  | **Continue to reconcile law enforcement policies with fundamental freedoms (Lebanon);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 127* |
|  | **Assess the scope of accelerated legislative procedures in order to allow an assessment of bills including consideration of fundamental rights (Austria);** | L’usage de l’article 49 alinéa 3 de la Constitution, ainsi que celui de la procédure accélérée (qui permet au Gouvernement avant l’examen d’un texte, de convoquer la commission mixte paritaire dès que ce texte a fait l’objet d’une lecture devant chaque assemblée) sont expressément limités par la Constitution de 1958.  Ces procédures peuvent être contrôlées par les juridictions (notamment le Conseil constitutionnel et la Cour Européenne des droits de l’Homme). |
|  | **Withdraw states of emergency in order to restore all fundamental rights and freedoms to the country’s citizens and modify laws that legitimized the transfer to the executive of a number of prerogatives normally reserved for the judiciary (Poland);** | La France **note** cette recommandation.  Elle rappelle que la dernière application de l’état d’urgence a pris fin le 1er novembre 2017 et renvoie aux éléments de sa réponse aux recommandations n° 23 et 132. |
|  | **Provide for the freedom of the press and freedom of opinion, guaranteeing journalists the right to protect their sources (Russian Federation);** | La France **accepte** cette recommandation.  Les autorités françaises rappellent leur attachement à la défense de la liberté d’expression et de la liberté de la presse, laquelle implique notamment la protection des journalistes et de leurs sources. La liberté de la presse et la protection du secret des sources des journalistes sont pleinement garantis en France, tant en droit interne que par les engagements internationaux de la France.  L'article 11 de la Déclaration des droits de l'Hommeet du citoyen de 1789 dispose que « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi ».  La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse garantit cette dernière et prévoit en outre, d’une part, que « Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public » et, d’autre part, que « Tout journaliste a le droit de refuser de divulguer ses sources ».  L’article 10 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dispose quant à lui que « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».  L’exercice de la liberté de la presse, du droit à l’information ainsi que la protection du secret des sources des journalistes n’ont donc nul besoin de mesures complémentaires pour être effectivement garantis en France. |
|  | **Evaluate the doctrine of policing around the notion of de-escalation of violence in order to guarantee the rights to freedom of expression, peaceful assembly and association (Switzerland);** | Concernant l’intégration du concept de désescalade dans les pratiques policières, la France souhaite rappeler que le nouveau schéma national du maintien de l’ordre, adopté récemment et sur la base d’une évaluation, prévoit déjà les conditions d’un meilleur dialogue avec le public.  En outre, la désescalade fait partie intégrante des pratiques policières.  La France n’exclut pas, pour l’avenir, de réévaluer sa doctrine, si nécessaire, sur la base d’un retour d’expérience.  Dans ce contexte, France **accepte** en partie cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 83, 96 et 134* |
|  | **Take the necessary measures to prevent and hold accountable individuals or groups from carrying out activities of a separatist nature against other countries under the pretext of freedom of expression, as these activities are inconsistent with the Principles of the UN Charter and the international law (Algeria);** | La France **accepte en partie** cette recommandation, dans la mesure où elle s’engage à prévenir et réprimer toute action violente commise sur son territoire. Pour autant, la France respecte la liberté d’expression telle que définie par l’article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. |
|  | **Assess the impact of the measures resulting from the laws on the state of emergency, which have been incorporated into common law legislation, on security and on fundamental rights and freedoms (Austria);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 23 et 132* |
|  | **Consider repealing or revising legal criminal provisions that may unduly restrict the exercise of freedom of assembly and protest (Malta);** | La France **note** cette recommandation, dans la mesure où elle ne relève aucune disposition de son droit pénal susceptible de restreindre de manière disproportionnée l’exercice des libertés de réunion et de manifestation pacifique au regard des normes actuelles de protection des droits fondamentaux propres à un Etat démocratique et républicain.  Il est rappelé qu’en France, la liberté de manifestation pacifique s’accompagne de l’obligation de déclaration préalable de toute manifestation sur la voie publique, qui permet d’assurer la sécurité des manifestants. La participation à une manifestation interdite par l’autorité administrative est constitutive d’une infraction punie d’une contravention de 4ème classe (article R644-4 du code pénal). D’autre part, la participation à un attroupement, c’est-à-dire à « tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public » après que des sommations de se disperser aient été réalisées est un délit (1 an de prison et 15 000€ d’amende). Cette infraction est aggravée, si le participant dissimule volontairement son visage (3 ans de prisons et 45 000€ d’amende) ou si le participant est porteur d’une arme (y compris les armes par destination).  La garde à vue, prévue par l’article 62-2 du code de procédure pénale, est «*une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement est maintenue à la disposition des enquêteurs*». Durant l’enquête, c’est le procureur de la République qui s’assure de la régularité de la garde à vue et contrôle son exécution. Le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre. Il assure la sauvegarde des droits reconnus par la loi à la personne gardée à vue. Compte tenu des avancées de l’enquête et de ses résultats, il peut ordonner à tout moment que la personne gardée à vue soit présentée devant lui ou remise en liberté. Le cas échéant, il décidera à l’issue de la garde à vue si la personne doit être renvoyée devant un juge d’instruction ou une juridiction de jugement. |
|  | **Ensure that all measures that restrict the rights to freedom of expression and peaceful assembly are absolutely necessary and proportionate to the requirements of protecting a legitimate objective under international human rights law (Belgium);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 83, 134, 140 et 144* |
|  | **Protect religious minorities’ right to practice faith as per their religious beliefs and values; including the right to dress, food and education (Pakistan);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  Elle rappelle qu’elle ne reconnaît l’existence d’aucun groupe minoritaire, religieux ou autre, sur le territoire de la République française mais qu’elle reconnaît et protège la liberté de religion ou de conviction.  *Voir réponse à la recommandation n° 67* |
|  | **Fulfil its commitment to promote freedom of religion or belief by swiftly amending laws that prohibits the covering of the face by Muslim women in public spaces for religious reasons, and take steps to ensure that these women are not restricted from fully enjoying public life and accessing public services as a result of this prohibition (Malaysia);** | La France **note** cette recommandation.  Elle rappelle que l’ensemble des droits relatifs à la liberté de religion sont ainsi garantis à chaque personne, sauf exceptions circonscrites prévues par la loi, motivées par des considérations d’ordre public et contrôlées par le juge.  L’Etat étant tenu à la neutralité religieuse, les agents publics, dans l’exercice de leurs fonctions, doivent s’abstenir de porter des tenues vestimentaires ou des signes exprimant leurs convictions religieuses (ou politiques). Cette règle s’applique aux agents du service public et non aux usagers.  Bien qu’ils ne soient pas des agents du service public de l’éducation, les élèves des écoles, collèges et lycées publics ne peuvent porter des signes religieux ostentatoires, en vertu d’une loi adoptée en 2004. Cette disposition destinée à éviter le prosélytisme et à protéger les élèves de toute pression ou discrimination dont ils pourraient être victimes, ne s’applique ni dans les établissements privés, ni dans les universités.  Enfin, la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l’espace public ne se réfère pas spécifiquement au voile intégral et ne porte pas sur les signes religieux. L’interdiction qu’elle prescrit dans l’espace public s’applique en effet à toutes les tenues destinées à dissimuler son visage. Le port de ces tenues n’est pas interdit en tant qu’il serait l’expression de croyances religieuses, mais parce qu’il méconnaît les exigences minimales de la vie en société et peut constituer un danger pour la sécurité publique. La Cour européenne des droits de l’Homme a jugé, par un arrêt de Grande chambre, que cette loi ne méconnaissait ni l’article 8 ni l’article 9, ni l’article 14 de la Convention (CEDH, 1er juillet 2014, S.A.S. c. France). |
|  | **Strengthen efforts to address concerns of religious minorities to adequately safeguard their rights to belief and practice (India);** | La France **accepte en partie** cette recommandation, rappelant qu’elle ne reconnaît l’existence d’aucun groupe minoritaire, religieux ou autre, sur le territoire de la République française, sa constitution garantissant l’égalité de tous les citoyens, mais que cela ne l’empêche nullement de protéger et promouvoir la liberté de religion ou de conviction.  *Voir réponse aux recommandations n° 67 et 147.* |
|  | **End the closure of places of worship and respect freedom of religion and association (Venezuela (Bolivarian Republic of));** | La France **note** cette recommandation.  Elle rappelle que la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a réaffirmé la liberté de culte en donnant plus de moyens à l’Etat pour lutter contre les dérives radicales et les pressions de groupes minoritaires qui prétendent imposer à tous leur conception de la religion. Offrant des avantages fiscaux importants aux associations gérant les lieux de culte, la loi a créé des obligations comptables de transparence. Par ailleurs, les fermetures de lieux de culte ne peuvent être prononcées que pour des motifs graves d’ordre public ; elles sont exceptionnelles et toujours soumises au contrôle du juge. Le Conseil d’Etat a considéré que ce texte était nécessaire et proportionné à l’objectif poursuivi. Le Conseil constitutionnel l’a jugé conforme à la Constitution et aux droits fondamentaux. |
|  | **Strengthen the promotion of freedom of worship (Cameroon);** | La France **accepte** **en partie** cette recommandation, pour autant que la promotion de la liberté de culte ne porte pas atteinte au principe de neutralité religieuse de l’Etat, qui est une exigence fondamentale de la République française. |
|  | **Take steps to promote inter-faith harmony (Pakistan);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  Si l’Etat laïc ne peut en être acteur, la France encourage néanmoins le dialogue interreligieux, école de tolérance et instrument au service de la paix civile. |
|  | **Further refine its efforts in enhancing gender equality in the political and public realms, including ensuring**  **gender equality in the right to privacy (Armenia);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France applique et défend une pleine application du droit international des droits de l’Homme en ligne comme hors ligne, notamment la protection de la vie privée et des données à caractère personnel. La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République définit un nouveau délit de mise en danger de la vie d’autrui pour la diffusion d’informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle. La France protège notamment les femmes et les filles contre toute menace ou intimidation.  *Sur la participation des femmes en politique, voir réponse détaillée à la recommandation n° 239.* |
|  | **Respect intersex children’s right to self-determination and ban unnecessary surgeries (Iceland);** | La France **accepte** cette recommandation.  Afin d’améliorer la prise en compte de la situation des personnes présentant une variation du développement génital (ou personnes intersexes) et de renforcer le respect de leur droit à la vie privée, la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a introduit un dispositif spécifique qui encadre le parcours des enfants intersexes et de leurs familles, reposant sur une orientation systématique des enfants vers les centres spécialisés et excluant expressément que la conformation à la représentation du féminin et du masculin justifie à elle-seule une intervention médicale : le consentement du mineur doit systématiquement être recherché, si ce dernier est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision (article 30 de la loi précitée).  La seule finalité de conformation des organes génitaux atypiques de l'enfant aux représentations du féminin et du masculin ne constitue pas une nécessité médicale. Il convient d'attendre dans ce cas que le mineur soit apte à participer à la décision (arrêté du 15 novembre 2022 fixant les règles de bonnes pratiques de prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital en application de l'article L. 2131-6 du code de la santé publique). |
|  | **Raise awareness among the general public and adopt further measures to combat gender stereotypes (Israel);** | La France **accepte** cette recommandation.  Son nouveau plan interministériel pour l’égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027), présenté le 8 mars par la Première Ministre, prévoit plusieurs actions pour lutter contre les préjugés et stéréotypes misogynes dès le plus jeune âge, y compris avec des mesures mises en œuvre au sein du système éducatif. |
|  | **Respect the right of parents, as guaranteed in international law, to raise and educate their children in accordance with their moral and religious beliefs (Mauritania);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  Elle respecte l’autorité parentale, notamment la liberté des parents d’élever leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, dans les limites fixées par les lois de la République. |
|  | **Promote policies to support the family as the natural and fundamental unit of society (Egypt);** | La France **note** cette recommandation.  Le soutien à la parentalité est porté depuis de nombreuses années en France comme un des leviers de la politique familiale permettant de favoriser le développement de l’enfant en accompagnant les parents dans l’exercice de leur parentalité, notamment pour prévenir les situations de rupture. Les axes de cette politique ont été fixés par le « Pacte pour l’enfance », lancé en 2019.  L’accompagnement des parents a en particulier été renforcé pendant la période des 1000 premiers jours de l’enfant. La France accompagne toutes les familles, quelle que soit leur composition, dans le cadre de sa politique de soutien à la parentalité. |
|  | **Enable automatic co-parent recognition (Iceland);** | La France **note** cette recommandation.  La coparentalité, qui implique que les parents exercent en commun l’autorité parentale, qu’ils soient mariés ou non, qu’ils vivent ensemble ou séparément, est déjà prévue par l’article 372 du Code civil. La séparation des parents est sans incidence sur l’exercice de l’autorité parentale qui doit rester conjoint (article 372-2 du code civil).  Toutefois, la reconnaissance des co-parents (c’est-à-dire des parents non-statutaires) n’est pas automatique dans les contextes suivants :   * dans le cadre de la procréation médicalement assistée (PMA), les parents doivent procéder à une reconnaissance conjointe anticipée (Articles 342-11 à 342-13 du code civil) ; * dans le cadre de la gestation pour autrui (GPA), pratique toujours illégale en France, la reconnaissance du lien de filiation est limitée au seul parent biologique. Le second parent non statutaire a alors deux possibilités pour reconnaître et établir sa filiation en droit français : une procédure d’adoption plénière de l’enfant du conjoint, partenaire ou concubine ou la procédure d’exequatur. |
|  | **Develop capacity to tackle the exploitation of vulnerable people, including victims of human trafficking and modern slavery (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);** | La France **accepte** cette recommandation relative aux formes contemporaines d’esclavage.  La lutte contre la traite des êtres humains (TEH) constitue pour la France une priorité en matière de lutte contre la criminalité organisée et contre les atteintes à la dignité humaine.  La France a développé une politique publique de lutte contre la TEH à part entière, qui vise à protéger les victimes quelle que soit la forme d’exploitation, et à la protection inconditionnelle des mineurs. La Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), créée en 2013, est en charge de la coordination nationale de la lutte contre la TEH. Elle a élaboré et mis en œuvre deux plans d’action nationaux de lutte contre la TEH en 2014 et 2019, qui ont été évalués par le rapporteur national indépendant sur la lutte contre la TEH, la Commission nationale consultative des droits de l’homme (CNCDH).  En juin 2019, la France a pris la présidence de l’Alliance 8.7, partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d’esclavage, qui associe États, organisations internationales, partenaires sociaux, entreprises et organisations non gouvernementales. A l’issue d’un travail de co-construction avec les parties prenantes françaises, la France est devenue un pays pionnier de l’Alliance 8.7 et s’est doté en 2021 d’une « stratégie nationale d’accélération » pour éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d’esclavage qui est régulièrement évalué par les parties prenantes.  Le troisième plan d’action national contre la traite et l’exploitation des êtres humains est actuellement en cours de préparation par la MIPROF : les travaux d’élaboration sont menés en concertation avec la société civile, le rapporteur national indépendant la CNCDH, et les administrations concernées, et incluent dans leur réflexion les nouveaux défis tels que l’utilisation des nouvelles technologies par les exploiteurs. |
|  | **Speedy completion of the third national plan to combat trafficking in persons (Bahrain);** | La France **accepte** cette recommandation.  Son troisième plan d’actions interministérielles sera renouvelé à l’automne 2023. |
|  | **Redoubling efforts to put in place the policies to combat all forms of trafficking in persons including in the digital environment (South Sudan);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 158* |
|  | **Tackle the rising hate speech and crime to step up national efforts to evaluate the third national action plan against human trafficking (Cuba);** | La France **note** cette recommandation.  La France réaffirme son engagement dans la lutte contre les discours et crimes de haine. Elle réaffirme également son engagement dans le renforcement du suivi de la mise en œuvre de son troisième plan d’action national en matière de lutte contre la traite des êtres humains, dont l’évaluation sera réalisée par le rapporteur national indépendant, la Commission nationale consultative des droits de l’Homme (CNCDH).  Toutefois, la France note le lien proposé par Cuba entre ces deux éléments.  *Voir réponse à la recommandation n°32*. |
|  | **Take measures to combat all forms of human trafficking, guarantee access to justice for victims of trafficking and provide medical and psychological assistance as well as legal aid to victims of trafficking (Sri Lanka);** | La France **accepte** cette recommandation.  La poursuite du renforcement des dispositifs de protection et d’accompagnement des victimes, quelle que soit la forme d’exploitation, la prise en charge sanitaire des victimes, notamment l’accompagnement psychologique et le traitement des addictions, et la garantie de l’accès aux droits des victimes, font partie des priorités pour l’élaboration du troisième plan d’action national contre la traite et l’exploitation des personnes.  Dans le cadre de la loi du 13 avril 2016, l’article 706-161 du Code de procédure pénale prévoit que l’Agence de gestion et de recouvrement des avoirs criminels saisis (AGRASC) verse le montant des avoirs confisqués dans le cadre de la lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d’exploitation sexuelle, à un fonds pour la prévention de la prostitution et l’accompagnement social et professionnel des personnes prostituées, dont les actions bénéficient aux victimes du proxénétisme et de la traite des êtres humains à des fins prostitutionnelles. En 2023, ce fonds représentait un total de 3,8 M€ qui a permis de financer 39 projets, via des appels à projets régionaux.  *Voir réponse à la recommandation n° 158* |
|  | **Take necessary steps facilitate and guarantee access to justice for all victims of human trafficking (Nigeria);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 158 et 162* |
|  | **Mobilise sufficient funding and human resources in order to effectively combat all forms of trafficking and contemporary exploitation, both online and offline (New Zealand);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 158* |
|  | **Develop a new plan in consultation with civil society covering all forms of human trafficking and contemporary exploitation, including in the digital sphere (Mauritania);** | La France **accepte** cette recommandation.  En amont des travaux d’élaboration du troisième plan d’action national, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a diffusé une évaluation objective du second plan d’action national contre la traite des êtres humains (2019-2021) avec les acteurs de la société civile, notamment l’ensemble des associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » ; deux réunions en ce sens se sont tenues les 7 et 11 avril 2023.  *Voir réponse aux recommandations n° 158* |
|  | **Ensure meaningful implementation of its national action plan to combat trafficking (Mongolia);** | La France **accepte** cette recommandation.  La MIPROF est en charge du suivi de la mise en œuvre du plan d’action national. Elle est assistée dans sa mission par un comité de coordination, composé des services et associations intervenant dans la lutte contre la traite des êtres humains, membres de son comité d’orientation. Par ailleurs, ses effectifs seront renforcés courant 2023, notamment sur la lutte contre la traite et l’exploitation des personnes.  *Voir réponse aux recommandations n° 158* |
|  | **Strengthen measures to combat trafficking in persons and ensure access to justice for victims of trafficking (Nepal);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 158 et 162* |
|  | **Mobilise sufficient funding and human resources to effectively combat all forms of human trafficking (Nigeria);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 158 et 166* |
|  | **Adopt a National Action Plan to combat all forms of human trafficking with a defined timeframe, dedicated budget for implementation, and monitoring indicators (United States of America);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 158 et 166* |
|  | **Continue designing and implementing measures to combat human trafficking for the purpose of labour and sexual exploitation, making the greatest efforts to identify, protect and rehabilitate the victims and investigate and prosecute those responsible (Uruguay);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 158 et 162* |
|  | **Devise the public policy to combat trafficking in persons through consultations with the representatives of the civil society (Georgia);** | La France **accepte** cette recommandation.  Son action est définie en consultation des entreprises, des partenaires sociaux, des ONG et associations, administrations et organisations européennes et internationales.  *Voir réponse aux recommandations n° 158 et 165* |
|  | **Continue ongoing efforts to combat human trafficking (Greece);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 158 et 162* |
|  | **Pursue the implementation of policies geared towards granting access to social rights and services for young people (Republic of Moldova);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France est déterminée à poursuivre sa lutte contre la pauvreté et l’exclusion des enfants, des familles et des jeunes de 18 à 25 ans. Les évolutions des politiques nationales témoignent de cet engagement.  Après la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté 2018-2022, un nouveau plan pluriannuel, porté par l’Etat et mobilisant toutes les parties prenantes (collectivités locales, associations, entreprises…) va être déployé. Le « Pacte des Solidarités » (2023-2027) vise à flécher des moyens dédiés autour de quatre orientations : i. Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l’enfance ; ii. Amplifier la politique d’accès à l’emploi pour tous ; iii. Lutter contre la grande exclusion grâce à l’accès aux droits ; iv. Construire une transition écologique solidaire. La première orientation est particulièrement ciblée à destination des familles et des enfants en situation ou à risque de pauvreté, avec des actions rassemblées dans la logique de la Garantie européenne pour l’enfance, pour poursuivre et amplifier la politique menée depuis 2018 en s’appuyant notamment sur le service public de la petite enfance et en agissant aux âges clés pour prévenir les ruptures. Elles viseront notamment à garantir l’accès à des temps de socialisation à tous les enfants de moins de 3 ans, à assurer un maillage du territoire en structures de soutien à la parentalité, à déployer un plan d’urgence pour 80.000 enfants sans abri (avec un objectif de 100% d’enfants scolarisés), à lutter contre la malnutrition infantile et à garantir à chaque enfant l’accès à des loisirs de qualité (notamment via l’accès de tous les enfants de 10 ans à un séjour en colonie de vacances)  Par ailleurs, concernant les jeunes adultes, le Gouvernement est particulièrement attaché à ce qu’aucun jeune ne se trouve sans emploi, sans éducation et sans formation. C’est le sens du programme « 1 jeune 1 solution » déployé depuis 2020, et qui vise l’entrée dans la vie professionnelle, l’orientation et la formation vers les métiers et secteurs d’avenir, ou l’entrée dans des parcours d’insertion sur mesure pour les plus éloignés de l’emploi. Cette dernière orientation a été renforcée par le déploiement depuis mars 2022 du contrat d’engagement jeune (CEJ) : celui-ci s’adresse aux jeunes de 16 à 25 ans en leur proposant un accompagnement individuel et intensif vers un accès rapide et durable à l’emploi. Le parcours peut durer jusqu’à douze mois, voire dix-huit mois pour les jeunes les plus éloignés de l’emploi, avec un minimum de quinze à vingt heures d’activités par semaine tout au long du parcours. Dans ce cadre, ils sont accompagnés afin notamment de construire leur projet professionnel, préparer leurs candidatures, ou créer leur entreprise. Ils bénéficient de l’ensemble des services de Pôle emploi et des missions locales. Une allocation, qui peut atteindre 520 euros par mois, leur est versée, sous conditions de ressources. Le Contrat d’engagement Jeune fait l’objet d’une déclinaison et de moyens dédiés pour les jeunes les plus en difficulté (absence de logement, jeunes mineurs non accompagnés, sortants de prison…) pour lesquelles des dispositifs dédiés sont déployés dans chaque région, avec un fort accent mis sur le repérage (« aller-vers ») et la remobilisation des jeunes concernés. |
|  | **Provide more effective social support to vulnerable categories of the population, including those in distress and homeless, as well as those with limited access to quality medical services and school education (Belarus);** | S’agissant de la lutte contre les inégalités territoriales dans le domaine de l’éducation, la politique d’éducation prioritaire vise à concentrer les moyens et les efforts éducatifs dans les territoires où se concentrent les difficultés économiques et sociales. Depuis 2019, plusieurs outils de différenciation territoriale ont été expérimentés au-delà de l’éducation prioritaire tels que les cités éducatives, les contrats locaux d’accompagnement, ou encore les territoires éducatifs ruraux.  C’est dans ce contexte que la France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 28, 34 et 173* |
|  | **Provide sufficient public services and social protection for people in vulnerable and marginalized situations (China);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 28, 34 et 173* |
|  | **Take appropriate measures to guarantee access to economic, social and cultural rights to populations in the overseas territories and regions (Angola);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 28 et 34* |
|  | **Strengthen policies to guarantee the economic, social and cultural rights of the population, including rural areas (Bolivia (Plurinational State of));** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 28 et 34* |
|  | **Take additional efforts to ensure the right to adequate housing, particularly the most vulnerable groups (Uzbekistan);** | La France **accepte** cette recommandation.  Avec l’adoption en 2017 du Plan « Logement d’abord », la France a fait de la prise en charge des personnes sans-domicile et mal logées une priorité, afin de réaliser le droit au logement, y compris pour les personnes qui en sont le plus éloignées. Au cours des 5 dernières années, ce Plan a permis à 440 000 personnes sans domicile de trouver un logement pérenne, en proposant des réponses adaptées aux besoins des personnes en situation de précarité, pour non seulement répondre aux situations d’urgence mais apporter une prise en charge de plus long terme.  Dans ce dispositif global, la France accorde une attention particulière aux publics les plus fragiles et vulnérables : les enfants ; les femmes victimes de violences conjugales ; les réfugiés ; les personnes originaires d’Europe de l’Est, considérées ou se considérant comme Roms, qui vivent en bidonvilles.  Afin de poursuivre cette dynamique, le lancement d'un second plan quinquennal « Logement d'abord » a été annoncé en septembre 2022 et présenté en Conseil des Ministres en février 2023. |
|  | **Redouble its efforts to make its commitment to the right to adequate housing more effective (Congo);** | La France **accepte** cette recommandation.  Elle rappelle notamment qu’elle finance plus de 200 000 places par jour dans des centres d’hébergement, des hôtels, pour les personnes en situation de grande précarité, sans considération de leur situation administrative. Au total, 2,9 milliards d’euros ont été alloués par l’Etat en 2022 pour assurer l’hébergement et l’accès au logement des personnes sans-domicile, soit une augmentation de 50% depuis 2017.  En outre, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a renforcé la lutte contre les logements très mal isolés, dits « passoires thermiques », prévoyant leur interdiction à la location – car leur maintien sur le marché locatif sans travaux d’isolation exposerait les locataires à des dépenses d’énergie exorbitantes et contreviendrait à notre objectif de diminution des gaz à effet de serre.  Un second plan quinquennal « Logement d'abord » a été présenté en juin 2023. |
|  | **Strengthen its commitment to the rights to adequate housing for all people, in particular the most vulnerable groups (Côte d’Ivoire);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 178 et 179* |
|  | **Further ensure that its housing policies guarantee the right to adequate housing for all people in a sustainable manner, particularly the most vulnerable (Thailand);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 178 et 179* |
|  | **Improve housing assistance mechanisms for low-income persons (Angola);** | La France **accepte** cette recommandation.  En France, les aides personnelles au logement (APL) ont l’objectif de favoriser et de maintenir les ménages à revenus modestes dans un logement décent. En 2022, environ 15,4 milliards d’euros de prestations d’aides personnelles au logement ont été versées à 5,8 millions de ménages (en France hexagonale comme en France d’outre-mer). La France accorde une attention particulière aux ménages les plus modestes.  En prenant en compte une part de la dépense de logement d’autant plus importante que le revenu est faible, les barèmes de calcul de ces aides permettent de limiter le taux d’effort net (après octroi) des bénéficiaires. En outre, l’actualisation annuelle des paramètres du barème des APL, représentatifs de la dépense de logement, permet d’assurer le maintien de l’efficacité sociale de l’aide, en veillant à ce que les taux d’effort des ménages ne se dégradent pas. |
|  | **Strengthen housing assistance mechanisms for low-income persons and investigate options to strengthen the rights of renters against evictions (Denmark);** | La France **accepte** cette recommandation.  La prévention des expulsions locatives est une des priorités du second plan quinquennal « Logement d’abord » présenté en juin 2023. Agir sur l’accès au logement des personnes sans domicile ne suffit pas. Ce plan investira plus fortement le volet préventif pour éviter l’accumulation des difficultés pouvant mener à la rue. |
|  | **Continue to take necessary steps to ensure that the right to adequate housing is enjoyed by all including those in marginalized and vulnerable situations (India);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 178 et 179* |
|  | **Take measures to improve water sanitation conditions and ensure continued and safe access to sanitary facilities for all (Vanuatu);** | La France accepte cette recommandation.    La réalisation du droit à l'assainissement est une priorité pour la France, conformément à la cible 6.2 du sixième objectif de développement durable de l'agenda 2030 des Nations Unies. L'assainissement est indispensable à la santé, à la dignité, à l'égalité femmes-hommes, ainsi qu'à la préservation de l'environnement, et fondamental pour la réalisation de tous les droits de l'Homme. La politique de l'eau de la France, fondée sur la gestion intégrée des ressources en eau, implique de considérer l'eau dans son ensemble à l'échelle du bassin, l'assainissement étant une condition préalable à la préservation de la qualité de l'eau, et donc au droit d'accès à une eau salubre. La France développe ainsi une politique équilibrée entre le droit à l'assainissement et le droit à l'eau potable. A noter que l’action de la France dans les territoires ultra-marins accorde une priorité particulière à l’accès de chacun à une eau potable de qualité, répondant aux normes sanitaires et à un coût raisonnable : le Plan Eau DOM a investi 739 millions d’euros aux côtés des collectivités d’Outre-mer pour cet objectif. Ce plan sera révisé et renforcé d'ici la fin de l’année. Il intégrera les nouvelles mesures annoncées par le président de la République le 30 mars 2023, notamment l’augmentation des moyens de l’Office Français de la Biodiversité (OFB) à hauteur de 35 millions d’euros par an. Il portera une clarification des missions des Offices de l'eau et un renforcement de leurs actions auprès des services d'eau. À Mayotte, l’État sécurisera le financement d’une deuxième usine de désalinisation à construire en 2024. |
|  | **Increase efforts to provide safe drinking water, sanitation services and emergency shelter for migrants (Sri Lanka);** | La France **accepte** cette recommandation.  La réalisation du droit à l'eau est une priorité pour la France. Depuis 2006, la loi française reconnaît que l’eau fait partie du patrimoine commun de la nation et garantit le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous (article L. 210-1 du code de l’environnement). La transposition d’une directive de l’Union européenne sur l'eau potable a été achevée en décembre 2022, permettant aux collectivités françaises de prendre les mesures adéquates pour assurer l'accès à l'eau potable des populations vulnérables (réfugiés, quartiers informels, etc.), avec des efforts ciblés sur les territoires d'Outre-mer. Concernant les zones de Calais et de Grande-Synthe, dans la région Hauts-de-France, la prise en charge des migrants fait l’objet d’un suivi étroit par les services de l’Etat. En matière d’accès à l’eau potable et à l’hygiène, un dispositif d’aide est en place depuis 2017. Au 22 août 2021, 48 cabines de toilettes, 28 douches et 38 points d’eaux étaient disponibles sur les principaux sites de Calais.  Afin d’assurer un accès équitable à l’eau et à l’assainissement, au profit des personnes les plus vulnérables, la France met en œuvre une politique sociale de l'eau, permettant aux opérateurs des services publics d'eau et d'assainissement de fixer une tarification sociale adaptée aux revenus de la collectivité, de fixer une tarification sociale adaptée aux revenus des consommateurs et d'allouer des aides financières pour l'accès à l'eau et à l'assainissement. |
|  | **Ensure water and sanitation are available, accessible, affordable and of adequate quality for all persons across the territory of the French Republic (Ireland);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 185.* |
|  | **Implement the ICPD25 commitment to incorporate sexual and reproductive health services into universal health coverage (Iceland);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France rappelle que la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 porte création d'une couverture maladie universelle.  150 « Espaces vie affective, relationnelle et sexuelle » (EVARS), dont 5 en Outre-Mer, ont été déployés sur l’ensemble du territoire français. Ces EVARS permettent notamment d’informer gratuitement les personnes sur leurs droits en matière de vie affective, relationnelle et sexuelle.  La France rappelle l’engagement qu’elle a pris en juin 2021 à consacrer 400 millions d'euros en faveur des droits et santé sexuels et reproductifs pour la période 2021-2025 lors du Forum Génération Egalité. Au cœur de cet engagement, 90 millions d’euros sont destinés au programme UNFPA Supplies, et 50 millions d’euros au Fonds Français Muskoka. La France a lancé le 8 mars 2023 sa deuxième stratégie internationale en matière de droits et santé sexuels et reproductifs (2023-2027). Elle repose sur six priorités thématiques : accès aux produits et services de santé sexuelle et reproductive de qualité, accompagnement au changement social et comportemental, accès à l’avortement sécurisé, lutte contre les pratiques néfastes et les violences sexuelles et fondées sur le genre, égalité et accès aux droits pour les personnes LGBT+, défense des droits et santé sexuels et reproductif dans les situations de crise.  La France promeut notamment le droit à un avortement légal, sûr et médicalisé. La loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement a notamment permis : un allongement des délais de recours à l’interruption volontaire de grossesse (IVG) à 14 semaines, une extension de la compétence de la pratique des IVG chirurgicales aux sages-femmes dans les hôpitaux ; une pérennisation de l'allongement du délai de recours à l’IVG médicamenteuse en ville à 7 semaines de grossesse. Un répertoire recensant les professionnels et structures pratiquant l'IVG devra être publié par les agences régionales de santé. Il sera librement accessible.  Depuis le 1er janvier 2023, des préservatifs peuvent être pris en charge à 100 % par l’Assurance Maladie sans prescription médicale pour les jeunes de moins de 26 ans, sans minimum d’âge.  La loi n° 2023-567 du 7 juillet 2023 visant à favoriser l'accompagnement psychologique des femmes victimes de fausse couche, prévoit que les femmes victimes d'une fausse couche pourront bénéficier d’indemnités journalières sans délai de carence pendant leur arrêt maladie.  La protection de la santé sexuelle et reproductive est au cœur de l’axe « santé » du plan interministériel pour l’égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027). Cet axe prévoit notamment : le lancement d’une campagne de vaccination contre le  Papillomavirus humain gratuite généralisée dans les collèges, l’intégration de la fertilité dans la consultation de prévention à 25 ans et de la pré-ménopause et ménopause dans les consultations de prévention, le remboursement par la Sécurité sociale des protections périodiques réutilisables pour les jeunes jusqu’à 25 ans à compter de 2024, un accès gratuit et sans ordonnance des préservatifs féminins pour les jeunes jusqu’à 25 ans en pharmacie. |
|  | **Implement the Nairobi Summit commitment on ICPD 25 to incorporate sexual and reproductive health services into universal health coverage (Panama);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 189.* |
|  | **Strengthen efforts to improve access to quality healthcare for all, with a focus on vulnerable populations (Viet Nam);** | La France **accepte** cette recommandation.  Le droit à la protection de la santé constitue pour sa part un principe à valeur constitutionnelle, au service duquel notre système universel de protection sociale joue un rôle essentiel.  L’Aide médicale de l'Etat (AME), instituée en 1999, vise à assurer une couverture maladie aux personnes étrangères démunies en situation irrégulière (aide est ouverte à tout étranger en situation irrégulière à condition que les ressources du foyer ne dépassent pas 810 euros par mois pour une personne et que les personnes majeures séjournent depuis plus de trois mois de manière ininterrompue et irrégulière en France). Les demandeurs d’asile bénéficient sans délai d’une prise en charge au titre des soins urgents.  La Stratégie nationale de santé (2018-2022) accorde une attention particulière aux inégalités sociales de santé. Dans ce cadre, la France a mis en œuvre de nouveaux dispositifs, comme les lits « halte soins santé mobiles », les équipes mobiles « santé précarité » et les services de « soins infirmiers à domicile-précarité », qui consolident l’offre visant les personnes vulnérables et précaires. Face à la pandémie de Covid-19, la France a déployé une feuille de route pour la santé mentale et la psychiatrie. La France apporte un soutien psychologique notamment aux personnes traumatisées par les persécutions ou l’exil. |
|  | **Allow medically assisted reproduction for transgender men by including them in the law on bioethics (Canada);** | La France **note** cette recommandation. |
|  | **Consider introducing legislation that bans medically unnecessary and irreversible surgery and other treatments that are routinely performed on intersex children (Malta);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  Les dispositions de droit commun, notamment celles relatives au respect du corps humain, interdisent très clairement de pratiquer des actes chirurgicaux de manière précoce sans nécessité médicale sur un enfant. La loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique est venue introduire des dispositions spécifiques au bénéfice des enfants présentant une variation du développement génital (VDG) (terme retenu par le législateur). Un arrêté a été pris afin d’encadrer les règles de bonnes pratiques de prise en charge de ces enfants (arrêté du 15 novembre 2022). Il est également prévu de publier une circulaire d’application de la loi Bioéthique rappelant l’objectif du législateur de mettre fin aux mutilations des personnes intersexes.  *Voir réponse à la recommandation n°153.* |
|  | **Continue to develop community-based mental health services that do not lead to “overmedication” and respect the will and preferences of individuals (Portugal);** | La France **accepte** cette recommandation.  Depuis 2018, la France a déployé une feuille de route globale et cohérente pour la santé mentale et la psychiatrie. Cette feuille de route repose sur la promotion des droits des personnes concernées, sur la prise en compte de leurs besoins, sur le développement de leur participation et sur une démarche de rétablissement qui valorise leurs compétences. A cet effet, elle encourage les prises en charge et accompagnements ambulatoires dans les milieux de vie. Elle comporte notamment l’objectif d’améliorer les conditions de vie et d’inclusion sociale et la pleine citoyenneté des personnes en situation de handicap psychique. Elle prévoit une action spécifique en faveur de la réduction des pratiques d‘isolement et de contention |
|  | **Take active steps to fully integrate a human rights perspective into mental health services, in accordance with Human Rights Council Resolution 52/12 (Brazil);** | La politique française en santé mentale et psychiatrie repose sur le respect des droits des personnes concernées, sur la prise en compte de leurs besoins et sur la promotion du rétablissement. C’est dans ce contexte que la France a soutenu la résolution 52/12 du Conseil des droits de l’Homme, qui a une portée politique.  A ce titre, une démarche volontariste de réduction déterminée des mesures d’isolement, de contention et de soins sans consentement les plus attentatoires aux droits de patients est engagée depuis 2017. L’encadrement de ces pratiques a été encore renforcé récemment suite à des décisions du Conseil constitutionnel.  Enfin, souhaitant apporter une contribution forte au respect des droits en santé mentale, la France a organisé les 5 et 6 octobre 2021 à Paris le sommet mondial « *Mind our rights now !* », et reste engagée sur cette thématique tant au niveau européen (cf. travaux concernant le protocole additionnel à la convention d’Oviedo) qu’au niveau international (prochain atelier sur les droits au sommet de Buenos Aires en octobre 2023).  C’est dans ce contexte que la France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Consider the possible closure of existing medical-educational institutions (Greece);** | La France **note** cette recommandation.  La France a œuvré pour la mise en place de dispositifs croisés entre la protection de l’enfance et le secteur médico-social afin de créer des accueils en établissements médico-sociaux. Le rapprochement avec le secteur médicosocial vise à garantir l’accessibilité de l’école pour tous. Un cahier des charges des internats socio-éducatifs médicalisés pour adolescents (ISEMA) a été élaboré. Ces ISEMA proposent des prises en charge coordonnées à la fois thérapeutiques, éducatives et pédagogiques à destination des mineurs en situation complexe (mineurs bénéficiant de mesures de protection, présentant des troubles psychiques majeurs et récidivants, se confrontant à une incapacité et/ou un refus de prise en charge par les structures habituelles). |
|  | **Address the issue of the non-enrolment of school age children and adopt measures to ensure the right to a quality education for all children (Sri Lanka);** | La France **accepte** cette recommandation.  La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a consacré l’abaissement de l’âge de l’instruction obligatoire de six à trois ans, l’obligation de formation jusqu’à 18 ans et la réorganisation de la formation des enseignants pour favoriser la réussite scolaire.  La politique d’éducation prioritaire mobilise des moyens renforcés au profit des élèves des 1093 « réseaux d’éducation prioritaire » des territoires les plus défavorisés et des quartiers où la ségrégation sociale est la plus marquée, avec notamment :   * le dédoublement pour des classes à effectifs réduits en fin de maternelle / début élémentaire, en réseau d’éducation prioritaire ; * le Programme « Devoirs faits » (aide gratuite offerte à des collégiens pour aide appropriée pour effectuer leurs devoirs) * ou encore l’Allocation progressive des moyens (cette allocation permet d’adapter les ressources aux contextes sociaux des écoles et des établissements.).   Le service public de l’école inclusive institué depuis le précédent cycle de l’Examen périodique universel vise notamment à faire en sorte que la famille d’un enfant en situation de handicap puisse scolariser son enfant dès 3 ans, qu’elle bénéficie d’une meilleure écoute et qu’elle puisse rencontrer l’accompagnant et l’équipe éducative dès la rentrée : En 2022, plus de 430.000 élèves en situation de handicap ont pu être scolarisés dont 248 523 élèves accompagnés par 132 200 AESH (Accompagnant d’élèves en situation de handicap).  L’enjeu est de valoriser l’accessibilité des apprentissages pour tous, afin de garantir la mise en œuvre du droit des enfants à une scolarité continue et adaptée à leurs besoins. |
|  | **Continue its efforts to promote inclusive education and to combat all forms of violence in schools at all levels of education (State of Palestine);** | La France **accepte** cette recommandation.  Par la circulaire n° 2019-122 du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse du 3 mars 2019, un plan d'action global a été communiqué aux directions d’établissements scolaires afin de préserver l'École de toute forme de violence, notamment des micro-violences, en mobilisant l'ensemble des acteurs de la communauté éducative de la classe, l'école et l'établissement et son environnement dans le cadre de partenariats renforcés. L'objectif de cette prévention est de restaurer le respect dû aux personnes, en particulier aux professeurs et aux victimes de violence, et d'aider les personnels en poste dans des établissements ou des environnements difficiles. Dans cet objectif, une attention particulière est apportée : au respect des règles élémentaires de civilité et du règlement intérieur ; au renforcement des procédures disciplinaires et de leur suivi dans les collèges et les lycées ; au renforcement de la protection des personnels ; à la prise en charge les élèves hautement perturbateurs et poly-exclus par un accueil en classe-relais ; à l'accompagnement des personnels. Un programme ambitieux de lutte contre le **harcèlement et le cyberharcèlement** (pHARe) se déploie depuis 2022, à destination des écoles, des collèges et des lycées.  Il combine plusieurs actions et dispositifs incluant un large éventail d’outils concrets, à destination de l’ensemble de la communauté éducative des écoles et des collèges.  Au niveau national, pHARe s'appuie sur deux lignes téléphoniques de soutien aux victimes de harcèlement et de cyberharcèlement. Au niveau académique, le programme s’appuie sur des lignes académiques permettant de joindre les « référents harcèlement ».  Le volet pédagogique de la prévention du harcèlement se fonde sur la transmission de savoirs sur la manière dont les visions stéréotypées et les préjugés se forment et alimentent des phénomènes de rejet, de violence et de harcèlement.  En outre, l’éducation aux médias et à l’information, qui participe d’une formation à l'utilisation responsable des outils et des ressources numériques, est dispensée dans les écoles, collèges et lycées. Elle comporte une éducation aux droits et aux devoirs liés à l'usage de l'internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine. Cette formation comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière.  De nouvelles mesures seront mises en place dans la lutte contre le harcèlement, telles que, dès la rentrée 2023, l'extension du dispositif pHARe aux lycées, la mise en place d’un adulte référent harcèlement dans chaque établissement ou la communication des numéros d’urgence 3018 et 3020 systématisée à chaque rentrée scolaire.  Enfin, dans le premier degré, dans l'hypothèse où un élève ferait peser, par son comportement intentionnel et répété, un risque avéré à un autre élève et si aucune mesure éducative n'a permis d'apaiser la situation, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) a la possibilité de déplacer un élève dans une autre école sans l'accord des représentants légaux (mais l'accord du maire, qui a la compétence de l'inscription des élèves dans sa commune, sera requis).  *S’agissant de la promotion d’une éducation inclusive, voir réponse à la recommandation n° 196.* |
|  | **Continue its efforts to strengthen and promote inclusive education (Albania);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 196.* |
|  | **Take effective measures to strengthen inclusive education by training teachers, education professionals and school assistants on providing inclusive education and individualized support to each child (Bulgaria);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 196.* |
|  | **Continue its efforts to promote inclusive education and take steps to combat all forms of violence in schools at all levels of education (Kyrgyzstan);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 196 et 197.* |
|  | **Enhance efforts aimed at providing equal educational opportunities for children (Iraq);** | La France **accepte** cette recommandation.  Un effort important est engagé en matière d’éducation, pour remédier à l’impact des inégalités sociales et économiques (*voir réponse à la recommandation n° 196*).  La France accompagne les élèves qui en ont le plus besoin vers la réussite, notamment au travers de deux mesures dont l’ambition est réaffirmée ces derniers mois : les « Cordées de la réussite » et les internats d’excellence, dispositifs permettant de gommer les inégalités sociales en offrant les conditions d’une scolarité et d’une ambition réussies pour tous.  La France est également engagée à l’international en faveur de l’accès inclusif et équitable à une éducation de qualité pour tous les enfants, notamment les filles, les plus vulnérables et marginalisés, y compris dans les situations d'urgence et de crise. La France contribue ainsi à des projets bilatéraux de renforcement des systèmes éducatifs et des capacités dans les pays en développement et par une participation à des fonds régionaux ou mondiaux, tels que le Partenariat mondial pour l'éducation (PME) dont la France est le troisième bailleur. |
|  | **Adopt measures to fight all forms of violence in educational institutions at all educational levels (Dominican Republic);** | La France **accepte** cette recommandation.  *voir réponse à la recommandation n° 197.* |
|  | **Ensure improved access for children with disabilities to education by adopting measures that cater to inclusive and individual needs at regular schools (Maldives);** | La France **accepte** cette recommandation.  *voir réponse à la recommandation n° 196.* |
|  | **Continue its efforts to promote inclusive education and to adapt measures to ensure equality, non-discrimination and right to quality education for all children (North Macedonia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 196.* |
|  | **Expand access to education of children in its overseas territories (Philippines);** | La France **accepte** cette recommandation.  A la rentrée scolaire de 2022, la France comptait :  - dans ses départements et régions d’Outre-Mer (DROM) : 1 387 écoles et 382 collèges/lycées, dont 85,86 % dans le public ;  - dans ses collectivités d’Outre-Mer et en Nouvelle-Calédonie : 491 écoles et 155 collèges/lycées, dont 68,39 % dans le public.  Des dispositifs spécifiques tenant compte des disparités géographiques et sociales sont mis en œuvre pour assurer l’égal accès à une école de qualité dans l’ensemble des territoires ultramarins et pour assurer de meilleures conditions de réussite éducative aux 680 000 élèves ultramarins, et notamment aux plus fragiles d’entre eux.  La politique éducative menée outre-mer s’articule autour de trois axes prioritaires : la réussite de la scolarisation de tous les enfants dès 3 ans ; la réduction des écarts de performance mesurés lors des examens et des évaluations ; la lutte contre le décrochage scolaire. A ces trois axes, s’ajoute la prise en compte du contexte plurilingue de ces territoires.  Aussi, cette politique procède d’une double approche :   * d’une part, la volonté réaffirmée de favoriser la réussite de chacun, l’égalité des chances et la mixité sociale ainsi que le bien-être des élèves, comme sur l’ensemble du territoire national, en lien étroit avec les équipes éducatives : scolarisation obligatoire dès trois ans, continuité pédagogique, transmission des savoirs fondamentaux à l’école élémentaire, des valeurs de la République et d’une culture humaniste, plafonnement à 24 élèves des grandes sections de maternelle et dédoublements des classes de grande section, de cours préparatoire (CP) et de cours élémentaire (CE1) en éducation prioritaire, devoirs faits, petits déjeuners, cordées de la réussite, internats, cités éducatives, école inclusive, réforme du lycée, transformation de la voie professionnelle, etc. ; * d’autre part, la poursuite de la différenciation territoriale des politiques éducatives, permettant de prendre en compte les caractéristiques sociales, historiques, linguistiques et géographiques propres aux territoires ultramarins : prise en compte du plurilinguisme à l’école ; reconnaissance des langues régionales (pour intégrer, par des dispositifs  académiques spécifiques, des enfants dont le français n’est pas la langue maternelle) ; lutte renforcée contre le décrochage scolaire, en liaison notamment avec le service militaire adapté (SMA) ; contrats locaux d'accompagnement ; soutien scolaire dans le 1er degré inspiré de « devoirs faits » au collège ; actions spécifiques dans l’académie de Guyane (ouverture de « maternelles de proximité », installation de classes de 6ème dans les lieux d’habitation isolés). |
|  | **Draw up a precise assessment of the state of schooling of children who are far away from school or in disadvantaged situations, and coordinate the actions of all stakeholders in order to provide appropriate solutions (Belgium);** | La France **accepte** cette recommandation.  Des progrès continus sont à noter en matière de d’accompagnement, de mise en œuvre et de déploiement des actions personnalisées en direction des élèves les plus vulnérables. En moyenne, en 2018, 2019 et 2020, 77 000 jeunes sont sortis du système éducatif sans aucun diplôme ou au plus le diplôme national du brevet. En 2021, le taux de sortants précoces en France est de 7,8 %. Il était de 11,3% en 2010.  La politique de lutte contre le décrochage scolaire s’articule autour de mesures de prévention et de remédiation :   * En matière de prévention, les « alliances éducatives » se développent depuis 2013, regroupant les équipes pluri professionnelles des établissements en lien avec les parents et les partenaires extérieurs de l’école. Le repérage et la prise en charge sont renforcés au sein des groupes de prévention du décrochage scolaire (GPDS) dans les établissements et un référent décrochage est nommé. * Des « parcours personnalisés » sont proposés à ces jeunes, qui offrent la possibilité de sortir temporairement du milieu scolaire pour combiner des temps de formation avec des activités de formation ou bien extrascolaires (stage en entreprise, service civique par exemple). Le développement de micro-collèges est encouragé, favorisant les pédagogies alternatives. * Le droit à une nouvelle chance est également mis en oeuvre, depuis la rentrée 2016, grâce à la possibilité donnée aux élèves ayant échoué à leur examen de redoubler dans l’établissement d’origine, en conservant les notes obtenues au-dessus de la moyenne. * Un effort particulier est engagé sur la formation des enseignants pour mieux repérer les élèves les plus fragiles, mieux identifier leurs besoins et mieux les accompagner. Des actions de sensibilisation et de formation des acteurs à la prévention de l’abandon scolaire précoce ont permis de réduire le taux de sortants précoces de 11,3 % en 2010 à 7,8 % en 2021. * Les Cités éducatives : déployées depuis 2019, les 200 Cités éducatives ont pour enjeu de mieux accompagner les enfants et les jeunes de 0 à 25 ans sur la totalité de leur parcours, depuis la petite enfance jusqu’à l’insertion professionnelle. Les Cités permettent de renforcer les alliances éducatives et la coordination des acteurs locaux autour de l’enjeu éducatif dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville les plus défavorisés. Actuellement, ce sont ainsi près d’un million d’enfants et de jeunes qui bénéficient de cette démarche déployée autour de 475 collèges à travers le territoire. * Enfin, le Programme de réussite éducative (PRE), piloté par le ministère de la Ville,entend contribuer à la réduction des inégalités en faveur des élèves qui résident dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV). Un plan a été présenté le 17 mai 2023 pour renforcer la mixité sociale et scolaire dans les écoles et les établissements d’enseignement. |
|  | **Implement measures guaranteeing equal access to education for all children, including those of migrants and asylum seekers (Gambia);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France ne fait pas de distinction entre les enfants selon leur origine, au regard du droit à l’éducation. Ainsi, les élèves allophones nouvellement arrivés en France bénéficient des mêmes garanties d’accès à l’instruction que tout enfant résidant sur le territoire français, régies par le droit national et conformément aux engagements internationaux de la France qui garantissent l’accès à l’instruction de tous les enfants présents sur le territoire national. Lorsqu’ils sont allophones, ils peuvent bénéficier d’un enseignement spécifique de français. Ils bénéficient par ailleurs de l’ensemble des mesures et dispositifs d’accompagnement à la scolarité.  La stratégie nationale de prévention et de protection de l’enfance (2020-2022) comprend un engagement à faciliter l’intégration sociale et professionnelle des mineurs non accompagnés (MNA). Ils bénéficient de l’expertise pédagogique des centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés, qui évaluent les acquis scolaires et linguistiques et formulent une proposition de projet personnel. L’objectif de ces dispositifs est de permettre l’accès à une formation qualifiante pour devenir autonomes socialement et quitter le dispositif de protection de l’aide sociale à l’enfance.  Enfin, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoit la réalisation d’une visite médicale pour tous les enfants âgés de 3 à 4 ans, au début de l’école maternelle. Cette visite vise à dépister une série de troubles de la santé pouvant nuire au développement de l’enfant, affecter ses apprentissages et le mettre en difficulté dans son parcours scolaire.  Une visite médicale et une visite de dépistage obligatoires ont également lieu respectivement au cours de la sixième année et de la douzième année de l'enfant.  *Voir aussi réponse à la recommandation n° 196.* |
|  | **Guarantee the right to quality education for unaccompanied migrant children residing in overseas territories and Indigenous children, taking into account their particular needs, as well as their cultural and linguistic diversity (Mexico);** | La France **accepte** cette recommandation.  Dans sa politique éducative, la France tient compte des contextes locaux plurilingues et des particularités des élèves. Elle rappelle, s’agissant de la Guyane, que la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (EROM) a créé un Grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinengé (GCCPAB) ayant pour objet d'assurer la représentation des populations amérindiennes et bushinenges et de définir leurs intérêts notamment culturels et éducatifs.  En Outre-Mer, une part importante des élèves connaît une situation de bilinguisme ou de plurilinguisme. Un ensemble d’outils et de ressources pédagogiques est mis à la disposition des professeurs pour valoriser le plurilinguisme et en faire un levier de réussite pour les élèves. Ainsi, a été mis en place en Guyane dès 1998 le dispositif des intervenants en langue maternelle (ILM). D’autres solutions innovantes ont été recherchées par les académies, notamment avec le déploiement de dispositifs comme « éveil aux langues et plurilinguisme » à Mayotte. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a étendu à Mayotte les dispositions prévoyant qu’un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité. Une convention a ainsi été signée à Mayotte régissant les règles à suivre pour permettre aux élèves du premier degré d’apprendre le shimaoré et le kibushi dans les établissements scolaires mahorais. En outre, l’enseignement du créole est dispensé dans les académies de Guadeloupe, Guyane, La Réunion et Martinique.  S’agissant de la situation des enfants migrants non accompagnés, la France rappelle que l’Outre-Mer représente 2,2 % du total des demandes d’asile des mineurs non-accompagnés en France, soit 19 demandes en 2021. *Voir sur ce point la réponse à la recommandation n° 207.* |
|  | **Establish a national observatory on non-schooling (Portugal);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  Si la France ne prévoit pas de procéder à la création d’une nouvelle institution, elle prend des mesures pour s’assurer qu'aucun enfant n’est privé de son droit à l'instruction.  En effet, elle organise le contrôle de l'obligation d'instruction en favorisant l'échange et le croisement d'informations sous l’autorité d’une instance départementale pluridisciplinaire dédiée (Préfet, élus locaux, caisse d’allocations familiales, services du département, etc…).  Ce partage d'informations permet de repérer les enfants âgés de 3 à 16 ans dont la situation au regard de l’obligation d’instruction n’est connue ni de la commune ni de la direction des services départementaux de l’éducation nationale.  Une synthèse académique est adressée au Ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse.  De plus, un système interministériel de repérage et de suivi des jeunes sans emploi ni formation à l’issue de la scolarité obligatoire est développé au niveau national afin de permettre aux plateformes partenariales de suivi et d’appui aux décrocheurs de contacter, prendre en charge et suivre les jeunes de 16 ans à 29 ans, afin de leur donner accès à la qualification et à une insertion professionnelle.  *Voir aussi réponse à la recommandation n° 206.* |
|  | **Continue its efforts to promote inclusive education (Timor-Leste);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 196.* |
|  | **Reconsider the revision of selective and biased texts in school textbooks (Türkiye);** | La France **note** cette recommandation.  L’élaboration des manuels scolaires est de la responsabilité, en France, d’éditeurs privés dont la liberté d’entreprise ne peut faire l’objet d’un contrôle formel par l’Etat. Pour autant, le contenu des manuels scolaires se fonde sur les programmes officiels élaborés par le ministère de l’éducation nationale, qui constituent le cadre dans lequel la liberté de l’éditeur est invitée à s’exprimer.  Les programmes d’enseignement tiennent compte des dernières avancées de la recherche scientifique et sont élaborés, tout comme les manuels, par des équipes aux profils variés (inspection générale, professeurs, chercheurs, spécialistes de la pédagogie) qui en garantissent la qualité et l’objectivité.  L’Etat garantit par ailleurs aux chercheurs l’autonomie de leur démarche scientifique, indispensable à l’accomplissement de leur mission d’intérêt national (art. 411-1 et 411-3 du code de la recherche).  Les professeurs choisissent les manuels scolaires et la façon dont ils les emploient dans le cadre de leur liberté pédagogique (art. L.912-1-1 du code de l’éducation). |
|  | **Take effective measures to further reduce disparities in access to schooling, particularly for persons belonging to vulnerable groups (Japan);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir aussi réponse aux recommandations n° 196 et 206.* |
|  | **Continue efforts in favour of inclusive education, taking into account Sustainable Development Goal No. 4 (Morocco);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir aussi réponse aux recommandations n° 196 et 206.* |
|  | **Continue efforts to promote inclusive education, including by further strengthening measures aimed at eliminating any discriminatory practices in education (Montenegro);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir aussi réponse aux recommandations n° 196 et 206.* |
|  | **Take additional measures to combat discrimination in the field of education by guaranteeing access to all levels of education to the vulnerable groups, including persons with disabilities (Somalia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir aussi réponse aux recommandations n° 196 et 206.* |
|  | **Addressing issues of equality and non-discrimination in access to education, in accordance with the UNESCO Convention against Discrimination in the Field of Education (Bahrain);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir aussi réponse aux recommandations n° 196 et 206.* |
|  | **Intensify efforts in favour of inclusive education and take measures to combat all forms of violence within educational institutions at all educational levels (Côte d’Ivoire);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 196 et 206.* |
|  | **Introduce mechanisms to improve education outcomes in overseas territories aligned with national education priorities (Australia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 205 et 208.* |
|  | **Develop initiatives to reduce inequalities in access to education that impact children in French Guyana and in marginalized neighbourhoods (Peru);** | La France **accepte** cette recommandation.  Pour répondre aux défis de l’accès à une éducation de qualité en Guyane, la France développe des dispositifs innovants, notamment : financement de « maternelles de proximité », projet « Guyane Ecole connectée », CAPES à affectation locale, intervenants en langue maternelle.  *Voir réponse aux recommandations n° 205 et 208.* |
|  | **Guarantee access to justice and appropriate remedies to all victims of nuclear testing, including in North Africa and the South Pacific, and conduct rigorous and transparent impact assessments of past nuclear testing on human health and the environment (Marshall Islands);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France, premier État doté de l’arme nucléaire à avoir signé et ratifié (avec le Royaume-Uni) le Traité d’interdiction complète des essais, assume pleinement ses responsabilités et met tout en œuvre pour indemniser l’ensemble des victimes des essais nucléaires et accompagner la Polynésie française, notamment sur les plans économique, social et environnemental.  La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, modifiée par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017, prévoit ainsi que dès lors qu'un demandeur satisfait aux conditions de temps, de lieu et de pathologie prévues par l'article 2, il bénéficie de la présomption de causalité entre l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires français et la survenance de sa maladie. Cette présomption ne peut être renversée que si l'administration établit que la pathologie de l'intéressé résulte exclusivement d'une cause étrangère à l'exposition aux rayonnements ionisants due aux essais nucléaires, en particulier parce qu'il n'a subi aucune exposition à de tels rayonnements. S’il n’obtient pas satisfaction devant l’administration, le demandeur peut s’adresser au juge administratif statuant comme juge de plein contentieux (CE 28 juin 2017).  L’évolution du cadre législatif a permis une augmentation significative du nombre d’indemnisations des victimes des essais nucléaires. Depuis 2018, le taux de satisfaction des demandes est de près de 50% pour la période 2018-2020, contre 7% sur la période 2010-2017. Dans le cas spécifique des victimes résidant en Polynésie, le taux de satisfaction des demandes d’indemnisation est passé de 8% sur la période 2010-2017 à 69% sur la période 2018-2020. Ainsi, s’agissant de la population résidant en Polynésie française, 94 % des demandes de reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires, qui ont fait l’objet d’une décision favorable, l’ont été pendant les trois années 2018, 2019 et 2020.  À Papeete le 27 juillet 2021, le Président de la République a reconnu la dette de la France envers la Polynésie française pour les essais nucléaires réalisés de 1966 à 1996 dans le Pacifique et s’est engagé à mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à compléter l’action de l’État pour le traitement de ces dossiers (réexamen des demandes d’indemnisation ayant déjà fait l'objet de décisions de rejet ; allongement de trois ans du délai de dépôt d'un dossier d'indemnisation pour les victimes d'essais nucléaires et leurs ayant-droits).  Depuis le 1er janvier 2022, une démarche de prospection et d’aide à la constitution des dossiers de demandes d’indemnisation au titre de la Loi Morin auprès du CIVEN a été mise en place. Cette mission, dite « aller vers », est assurée par 3 agents Polynésiens maîtrisant la langue tahitienne qui ont été recrutés au sein du Haut-commissariat de Polynésie française.  Le bilan d’activité de cette mission pour l’année 2022 est de 201 dossiers accompagnés et 79 transmis complets au CIVEN et en cours d’instruction à Paris. L’année 2023 s’annonce encore plus prolifique après une phase de montée en régime en 2022.  La démarche de « vérité, de transparence et de responsabilité » promise par le Président de la République concerne aussi bien des aspects historiques (accès aux archives) que sanitaires ou territoriaux, des conséquences des essais nucléaires. A ce jour, près de 35 000 documents ont été analysés par une commission d’ouverture des archives des essais nucléaires, laquelle commission a rendu un avis favorable à la libre communication des documents expertisés, pour 90% d’entre eux. |
|  | **Guarantee access to justice and adequate legal remedies for all victims of nuclear tests carried out by France and conduct rigorous and transparent assessments of the effects of such tests on human health and the environment, including the gendered and transgenerational impacts (Panama);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir la réponse à la recommandation n° 220.* |
|  | **Guarantee access to justice and appropriate remedies to all the victims of French nuclear testing and conduct rigorous and transparent impact assessments of past nuclear testing on human health and the environment (Algeria);** | La France **accepte** cette recommandation.  .  *Voir la réponse à la recommandation n° 220.* |
|  | **Intensify efforts to divest from the fossil fuel sector and strive to set mandatory rules for businesses to report and prevent environmental, climate and human rights risks (Marshall Islands);** | La France **accepte** cette recommandation.  La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue traduire les propositions de la « Convention citoyenne pour le climat », processus démocratique, participatif et citoyen inédit lancé par le Président de la République pour trouver des réponses fédératrices à l’urgence climatique.  Cette loi contient de nouvelles mesures pour accélérer la transition du modèle de développement vers une société neutre en carbone. Elle permettra d’accompagner durablement les Français au quotidien dans leurs choix de déplacement, de logement, de consommation et de production, en cohérence avec l’Accord de Paris.  Le Gouvernement entend poursuivre son action afin d’accélérer la transition écologique, à travers notamment :   * le plan de sobriété énergétique dont l’acte I a été lancé en octobre 2022 et dont l’acte II a été lancé en juin 2023 ; * la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables ; * la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes ; * un projet de loi de programmation énergie-climat sera présenté à l’automne pour veiller à atteindre nos objectifs environnementaux, notamment de baisse des émissions de gaz à effet de serre (-55% en 2030).   Le respect des engagements internationaux en matière de lutte contre le changement climatique fait l'objet d'un contrôle juridictionnel entier.  Par ailleurs, la France rappelle également que la directive européenne sur le *reporting* de durabilité (dite « CSRD ») devrait être transposée en droit national d’ici la fin de l’année 2023, et imposera aux entreprises de plus de 250 employés de se montrer transparentes sur les risques et impacts environnementaux et sociaux auxquels elles sont exposées. Cette information inclura notamment l’exposition des entreprises assujetties au secteur des combustibles fossiles.  La France rappelle enfin qu’elle s’est dotée dès 2017 d’une loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Les premières évaluations de la mise en œuvre de cette loi montrent qu’elle a permis une réelle évolution du comportement des entreprises. De plus, la directive européenne sur le devoir de vigilance (dite « CS3D ») est en cours de négociation, et intègre des dispositions visant à prévenir les risques sociaux et environnementaux et à y remédier en cas de matérialisation. La France soutient l’élaboration de règles universelles garantissant la contribution des entreprises aux objectifs de développement durable et aux droits de l'Homme, ainsi qu’une concurrence équitable, |
|  | **Strengthen environmental awareness policies, especially for the younger generations, by making them aware of environmental issues and teaching them good environmental practices (Morocco);** | La France **accepte** cette recommandation.  En complément des apprentissages fondamentaux et des enseignements disciplinaires, plusieurs éducations transversales contribuent à former de futurs citoyens éclairés et responsables. Parmi celles-ci, l’éducation au développement durable (EDD), incontournable pour une meilleure compréhension des relations entre les questions environnementales, économiques et socioculturelles, est déployée par le ministère de l’Éducation nationale dans l’ensemble des écoles, collèges et lycées de France. Elle a été renforcée ces dernières années (loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance puis loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, qui ont consolidé la mission de l’école en matière d’éducation au développement durable ; révision des programmes scolaires (écoles, collèges, lycées) en 2019 et 2020 pour les enrichir dans plusieurs disciplines sur la biodiversité et le climat, et plus globalement dans le domaine du développement durable ; mobilisation des éco-délégués et désignation de référents EDD d’établissement depuis 2020 ; renforcement de la formation continue des enseignants ; signature ou renforcement de plus de 20 partenariats nationaux en 2021-2022, en particulier dans le domaine de la biodiversité, du climat et de l’océan ; labellisation de 10 000 écoles et établissements scolaires « en démarche globale de développement durable » ; etc.).  Cet enseignement est aussi très développé au sein de l’enseignement agricole qui vise à former les futurs acteurs du secteur du vivant. L’Etat intègre également le développement durable dans le programme du Service national universel. |
|  | **Continue its approach to combating climate change based on respect for human rights, particularly during negotiations on international instruments related to climate change (Bahrain);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France soutient une approche de la lutte contre le changement climatique fondée sur les droits de l’Homme, qui prend en compte les défis particuliers posés aux populations les plus vulnérables face à ce phénomène, particulièrement les femmes et les filles, notamment lors des négociations des instruments internationaux relatifs à l’environnement et au climat. |
|  | **Increase climate-related ODA, and enhance climate resilience and mitigation projects (Samoa);** | La France **accepte** cette recommandation.  Présidente de la COP21 ayant permis l’adoption des Accords de Paris et coorganisatrice du « One Forest Summit » avec le Gabon en 2023 et de la Conférence des Nations Unies sur l’Océan avec le Costa Rica en 2025, la France apporte chaque année 6 milliards € à la lutte contre le changement climatique, dont 2 milliards pour l’adaptation.  La France est en 2023 le 4e bailleur mondial d’aide publique au développement (APD), avec 0,56% du revenu national brut consacré à l’APD. La loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales fixe les objectifs de concentration de l’APD vers les pays les plus vulnérables et dans les secteurs prioritaires (environnement et climat notamment).  C’est aussi en cohérence avec ces efforts que la France a organisé les 22 et 23 juin 2023 un sommet visant à relever les défis communs liés à la planète et au développement. L’objectif est de renforcer la coopération de la communauté internationale face au triple défi de la lutte contre la pauvreté, du dérèglement climatique et de l’érosion de la biodiversité, en favorisant la convergence du plus grand nombre possible de partenaires autour d’une feuille de route commune, dans un contexte de tensions internationales. |
|  | **Take the necessary actions in order to implement and protect the right to a clean, healthy and sustainable environment (Slovenia);** | La France **accepte** cette recommandation.  En droit français, l’article 1er de la Charte de l’environnement reconnaît à chacun le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, ce droit de valeur constitutionnel étant invocable devant les juridictions internes. Dans les enceintes internationales, la France a soutenu la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable.  *Voir la réponse à la recommandation n° 226.* |
|  | **Strengthen policies on climate change and environmental conservation to address the urgent and serious threat of climate change and protect the environment for present and future generations (Vanuatu);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir la réponse à la recommandation n° 226.* |
|  | **Design policies to adapt to climate change, taking into consideration the impact on the most vulnerable persons (Cyprus);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir la réponse aux recommandations n° 223, 225 et 226.* |
|  | **Have policies on climate change bearing in mind the needs of the most vulnerable to climate change (Dominican Republic);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir la réponse aux recommandations n° 223, 225 et 226.* |
|  | **Continue to play its pivotal role in implementing the Paris Agreement (Mongolia);** | La France **accepte** cette recommandation.  Depuis la COP21, la France veille à la mise en œuvre de l'Accord de Paris grâce à sa volonté politique et sa diplomatie climatique active pour atteindre les objectifs de l'accord. La France encourage des mesures concrètes pour lutter contre le changement climatique et œuvrer ensemble vers un avenir plus durable. Elle a défini des engagements ambitieux de réduction des émissions. |
|  | **Align its Nationally Determined Contributions (NDCs) with the Paris Agreement goal of limiting global warming to 1.5 degrees Celsius above pre-industrial levels (Marshall Islands);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France poursuit un objectif de baisse des émissions gaz à effet de serre (-55% en 2030 par rapport à 1990, conformément au nouvel objectif climatique de l’Union européenne). |
|  | **Continue taking measures to successfully implement the 2020–2024 action plan of the “human rights and development” strategy (United Republic of Tanzania);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France met en œuvre le premier plan d’action 2020-2024 de la Stratégie française « droits humains et développement », inscrivant la coopération au développement dans une approche fondée sur les droits de l’Homme. Un comité de pilotage se réunit chaque année, afin d’assurer un suivi étroit du plan d’action et un groupe de travail a été créé afin d’intégrer concrètement l’approche fondée sur les droits de l’Homme dans tous les secteurs d’intervention de l’aide française. La France continue de promouvoir cette approche auprès de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux.  En outre, la France veille à soutenir une diversité de partenaires et finance de nombreux projets correspondant aux axes stratégiques prioritaires de la stratégie française afin de faire de sa coopération au développement un levier pour la promotion et la protection des droits de l’Homme partout dans le monde. En particulier, le Président de la République a lancé l’Initiative Marianne en décembre 2021 afin de protéger et soutenir les défenseurs des droits de l’Homme à l’international dans leur pays et à travers un programme d’accueil et d’accompagnement en France.  En complément, la France a pris de nouveaux engagements :  • L’adoption le 19 juin 2021 d’une feuille de route pour l’action de la France à l’international en matière d’état civil, pour favoriser l’accès aux droits et le développement économique et social des pays partenaires ;  • L’adoption en 2023 d’une nouvelle stratégie internationale en matière de droits et santé sexuels et reproductifs (2023-2027) qui adopte une approche fondée sur les droits de l’Homme ;  • La signature du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières (« Pacte de Marrakech ») en 2018 et la signature du Pacte mondial pour les réfugiés en 2019. La France a mis en place un Plan d’action « Migrations internationales et développement » (2018-2022) ;  • La France s’est fixé l’objectif que 50% de son aide publique au développement contribue à l’égalité entre les femmes et les hommes, à titre principal ou secondaire d’ici 2022. Cette ambition a été renforcée à 75% par la loi du 4 août 2021. |
|  | **Lend support to HRC initiatives for realization of social, economic and cultural rights, including the right to development (Pakistan);** | Co-auteure d’une résolution du Conseil des droits de l’Homme sur l’extrême pauvreté, elle s’engage à renforcer son action en faveur des droits économiques et sociaux. Elle soutiendra une réaffirmation politique par le Conseil des droits de l’Homme du droit de chacun à la sécurité sociale, dans la perspective du Sommet mondial social de 2025. Elle apportera également tout son soutien à l’élaboration de règles universelles garantissant la contribution des entreprises aux objectifs de développement durable et aux droits de l’Homme, ainsi qu’une concurrence équitable. Elle continuera de promouvoir une approche du développement durable fondée sur les droits de l’Homme, qu’ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels, et plaidera pour que des règles internationales communes soient adoptées pour que toutes les entreprises multinationales respectent ces droits partout où elles opèrent. Elle continuera enfin d’encourager la reconnaissance politique du droit à un environnement sain.  C’est dans ce contexte que la France **accepte** cette recommandation, précisant qu’elle reconnait une approche du développement fondée sur les droits de l’Homme. |
|  | **Enact legislations to conflict affected areas and to provide guidance and advice for business enterprises on ensuring respect for human rights and to prevent and address the heightened risk of corporate involvement in gross human rights violations in conflict affected areas including situations of foreign occupation (State of Palestine);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  La France a publié, comme la plupart de ses partenaires européens, des recommandations pour les entreprises et les citoyens au sujet des risques juridiques, financiers et de réputation encourus en menant des activités dans les colonies israéliennes. Elles sont disponibles sur le site du MEAE.  La France rappelle qu’elle a été pionnière en se dotant dès 2017 d’une loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. En outre, depuis 2019, la France est pays pionnier de l’Alliance 8.7, partenariat mondial contre le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d’esclavage, qui associe États, organisations internationales, partenaires sociaux, entreprises et organisations non gouvernementales. C’est en cohérence avec cette mobilisation que le Gouvernement s’est doté, en 2021, d’une « stratégie nationale d’accélération » visant à éliminer le travail des enfants, le travail forcé, la traite des êtres humains et les formes contemporaines d’esclavage à l’horizon 2030.  La France est aussi très favorable à l’adoption par l’Union européenne d’une directive sur le devoir de vigilance, pour transcrire dans le droit de l’UE les principes directeurs de l’ONU sur les entreprises et les droits de l’Homme et de l’OCDE à l’intention des multinationales en particulier, avec l’ambition d’encourager des relations commerciales de confiance et de long-terme entre les entreprises et leurs fournisseurs. La France participe activement aux discussions sur le projet de règlement sur l’interdiction de mise sur le marché de produits issus du travail forcé. Elle soutient l’élaboration de règles universelles garantissant la contribution des entreprises aux objectifs de développement durable et aux droits de l'Homme, ainsi qu’une concurrence équitable. |
|  | **Take appropriate measures to ensure that French Nationals and corporations do not unlawfully participate in the taking of Western Sahara’s resources (Namibia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 235 sur le devoir de vigilance des entreprises.* |
|  | **Ratify ILO Convention No. 183 on Maternity Protection, in order to guarantee an adequate environment in the workplace for pregnant women (El Salvador);** | La France **note** cette recommandation.  La France dispose d’un cadre juridique très protecteur de la maternité au travail :  -              la salariée a droit à des autorisations d’absence durant sa grossesse pour se rendre aux examens médicaux obligatoires et bénéficie d’un congé maternité d’une durée de 16 à 26 semaines variant en fonction du nombre d’enfants à naitre ou déjà à sa charge. Ce congé contient une période d’interruption obligatoire (8 semaines) pendant lequel la salariée a interdiction de travailler. Pendant ce congé, des indemnités journalières sont versées par l’assurance maladie. Pendant toute la durée de la grossesse, les frais de santé liés à cet état sont intégralement pris en charge par l’assurance maladie ;  -              La loi garantit aux salariées enceintes, venant d’accoucher ou allaitant une protection de leur emploi et de leur santé, qui peut été améliorée conventionnellement. A l’issue de son congé de maternité, la salariée retrouve son emploi précédent ou un emploi similaire assorti d’une rémunération au moins équivalente ;  -              le code du travail protège la salariée contre toute discrimination à l’emploi en raison de sa grossesse, à l’embauche ou contre le licenciement durant l’exécution de son contrat de travail (article L 1225-1). Cette protection a été élevée au rang de liberté fondamentale par la chambre sociale de la Cour de cassation. En effet, elle considère que le licenciement d'une salariée en raison de sa grossesse porte atteinte au principe d'égalité de droits entre l'homme et la femme, garanti par l'alinéa 3 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. La protection de la maternité rejoint ainsi la liste des libertés fondamentales, tout comme le droit de grève, l'exercice de l'activité syndicale ou encore l'état de santé.  Le droit français est donc très protecteur et comprend même des dispositions plus protectrices que celles de la Convention 183 qu'il n'est nullement question de remettre en cause : la durée du congé de maternité fixée à seize semaines contre quatorze dans la convention 183 (pour le premier enfant) et l'interdiction absolue de licenciement pendant le congé de maternité. |
|  | **Ensure access to a safe, dedicated shelter for migrant women and girls; guaranteeing access to rights, justice and information (Zambia);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France consacre chaque année une part de son budget à l’accès aux droits et à la justice des migrants, par le biais principalement du programme budgétaire « Asile et immigration ». En augmentation de 18 % en 2022, celui-ci prévoit en particulier le financement d’associations d’aide aux migrants (La Cimade, FTDA, l’Anafé, le Gisti, etc.) pour garantir l'accompagnement des étrangers dans leur accès aux droits, au logement, en matière de formation professionnelle et d'insertion sur le marché du travail, de formation linguistique et également en matière de santé.  Des dispositifs dédiés aux personnes les plus vulnérables, et particulièrement aux femmes, sont organisés, comme la mise à l’abri des victimes de traite des êtres humains et leur accès facilité à un titre de séjour, ou encore la protection au titre de l’asile des enfants exposées à un risque de mutilation sexuelle féminine et leur suivi jusqu’à leur majorité. |
|  | **Continue its efforts aimed at increasing the representation of women in the National Assembly and in the Senate, and promote their participation in the presidencies of subnational councils, and in different sectors of regional and departmental administrations (Bulgaria);** | La France **accepte** cette recommandation.  L’article 1er de notre Constitution prévoit « l’égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives, ainsi qu’aux responsabilités professionnelles et sociales ». La législation française combine actuellement des dispositifs incitatifs en cas de non-respect des règles de parité, et des dispositifs contraignants.  S’agissant des scrutins nationaux, la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l’égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives prévoit une retenue sur la dotation de l’État aux partis politiques qui ne respectent pas la parité des investitures lors des élections législatives. La loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les hommes et les femmes a permis de doubler les retenues financières à compter de 2017.  Du côté des dispositifs contraignants, la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014, qui prévoit l’impossibilité de cumuler un mandat parlementaire avec une fonction exécutive locale ou avec plusieurs mandats locaux, a permis un renouvellement du personnel politique et favorisé un meilleur accès des femmes aux mandats.  En 2023, l’Assemblée nationale compte 38,1 % de femmes et le Sénat 35,1 % (contre respectivement 10,9 % et 5,6 % en 1999).  En ce qui concerne les scrutins locaux, la loi précitée du 6 juin 2000 contraint les partis politiques à présenter un nombre égal d’hommes et de femmes pour les élections régionales, municipales, sénatoriales et européennes pour voir leurs listes enregistrées.  La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires instaure le scrutin binominal paritaire pour les élections départementales et l’alternance stricte femmes-hommes dans les scrutins de listes municipales et communautaires. Il en résulte que les femmes représentent aujourd’hui 42,2 % des conseillers municipaux, 48,5% des conseillers régionaux et territoriaux, 50% des conseillers départementaux et 35 % des conseillers communautaires. En revanche, à peine plus de 20% des maires sont des femmes.  Afin de renforcer la part de femmes au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), notamment ceux regroupant les communes de moins de 1 000 habitants, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit la modification du code électoral pour étendre l’égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives dans les communes et leurs groupements d’ici la prochaine échéance électorale du bloc communal (2026).  Récemment, la loi du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique a porté à 50 % le quota obligatoire de primo-nominations féminines aux emplois supérieurs et de direction dans la fonction publique et a instauré un index de l'égalité professionnelle dans la fonction publique. |
|  | **Eliminate discriminations against women in all areas of society, such as in employment, education, health and governance (Democratic People’s Republic of Korea);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 56 (et à la recommandation n° 154 s’agissant de l’éducation).* |
|  | **Integrate in a tangible and systematic way, in particular, in public policies, a gender perspective (Gabon);** | La France **accepte** cette recommandation.  L’égalité femmes-hommes a été déclarée grande cause nationale par le Président de la République. Cette priorité politique mobilise l’ensemble du Gouvernement. Parvenir à une égalité réelle nécessite d’agir sans relâche, dans tous les domaines et avec le concours plein et entier des parlementaires, des élus locaux et des associations. C’est la méthode qui a prévalu pendant les cinq dernières années dans le cadre du précédent plan interministériel pour l’égalité (2017-2022). Depuis le 8 mars 2023, la France met en œuvre un nouveau plan interministériel pour l’égalité, feuille de route jusqu’en 2027. |
|  | **Strengthen efforts that ensure freedom of expression and religion to protect Muslim women against discriminatory practices and laws (Indonesia);** | La France **note** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 147* |
|  | **Allocate sufficient resources for the implementation of the plan to eradicate female genital mutilation (Burkina Faso);** | La France **accepte** cette recommandation.  Un plan d’éradication des mutilations sexuelles féminines présenté en 2019, comporte 15 mesures visant à :   * améliorer la santé des femmes victimes de mutilations sexuelles, * mieux sensibiliser et mieux former les professionnels pour mieux prévenir, * éradiquer les mutilations sexuelles féminines au plus près des territoires, * développer les outils de prévention adéquats, enrichir l’état des connaissances et établir un état des lieux des mutilations sexuelles féminines et pour faire de la France un pays exemplaire.   Afin de soutenir les expériences de chirurgie réparatrice de la Maison des femmes de Saint-Denis et recueillir des informations pour s’en inspirer, modéliser et expérimenter d’autres offres de soins, des dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences ont été soutenus sur la période 2020-2023 (pour un total de 7,6 M€ alloués sur 4 ans). Un total de 58 dispositifs a été soutenu à la date du 1er mars 2023. L’ensemble des régions sont désormais couvertes par les financements nationaux.  Le ministère chargé de l’Egalité entre les femmes et les hommes consacre une enveloppe budgétaire lui permettant notamment de soutenir des associations œuvrant sur ce champ ou encore de financer des études.  Ces financements ont également permis de créer des outils pédagogiques audiovisuels sur le sexe féminin non mutilé, mutilé et réparé, ayant vocation à s’adresser aux femmes (mutilées ou non), à l’ensemble des professionnels qui accompagnent les victimes, ainsi qu’aux travailleurs sociaux et personnels de la communauté éducative en charge des séances d’éducation à la sexualité. Le MEFH a également financé une cartographie des lieux d’accompagnement pluridisciplinaires en France pour tous les types de « réparation » des victimes de mutilations sexuelles féminines.  Le nouveau plan interministériel pour l’égalité entre les femmes et les hommes présenté le 8 mars 2023 prévoit de nouvelles actions pour lutter contre les mutilations sexuelles féminines : le déploiement d’un réseau d'ambassadeurs nationaux chargés des actions de sensibilisation en direction des personnels et des élèves de collèges et lycées ou encore le lancement d’une campagne de sensibilisation avant le départ en vacances estivales.  Un arrêté du 23 août 2017, qui organise les consultations médicales des mineures exposées à un risque de mutilation sexuelle en cas de retour dans leur pays d’origine et demandant l’asile pour cette raison, fait actuellement l’objet d’une concertation interministérielle. Sa révision, qui devrait aboutir en fin d’année 2023, consolidera le dispositif existant qui repose sur l’intervention de médecins spécialisés dans la constatation des violences sexuelles, la prise en charge financière des examens médicaux par l’Office français de protection des réfugiés et des apatrides et la protection pénale des mineures, en application du principe d’intérêt supérieur de l’enfant. |
|  | **Ensure that there are a sufficient number of emergency centres specifically dedicated to victims of rape and sexual violence, and to provide fully accessible and immediate medical care and high-quality forensic examinations (Norway);** | La France **accepte** cette recommandation.  Le premier axe du nouveau plan interministériel pour l’égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027) est consacré à la lutte contre les violences faites aux femmes, et a notamment pour objectif d’assurer une protection intégrale et immédiate des femmes sur l’ensemble du territoire contre ces violences.  Trois actions sont ainsi prévues :   * doter chaque département d’une structure de prise en charge globale des femmes victimes de tous types de violences, adossée à un centre hospitalier, et y généraliser le recueil de plainte. Pour compléter cette organisation, certains dispositifs dédiés (un par région) seront renforcés pour assurer, en sus de leur mission d’accueil et de prise en charge des femmes victimes, un rôle plus global d’animation des acteurs de la région intervenant dans le champ de la prise en charge des femmes victimes. Ces structures seront également adaptées, en termes de locaux, de fonctionnement et de compétences de leurs personnels, pour permettre l’accessibilité des femmes vivant avec un handicap ; * Permettre le recueil de preuve sans plainte dans chaque département. Le recueil de ces preuves sera fait, à titre conservatoire, au sein d’établissements de santé, afin de donner toutes les chances à la procédure judiciaire de prospérer, tout en s’adaptant au rythme de la victime ; * Renforcer les permanences des associations d’aide aux victimes au sein des Maisons France Services et des Bus France Services, en formant des référents violences et en renforçant les bus itinérants associatifs d’information en zone rurale.   En outre, la complexité et la spécificité des violences conjugales rendent primordiales la formation et la spécialisation des professionnels confrontés à leur traitement. Une série d’outils spécifiques adaptés à ce type de violence sont prévus par le plan d’action précité en complément des outils de formation déjà élaborés par la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). |
|  | **Strengthen the institutional and social support network for women victims of gender violence, avoiding the perpetuation of patterns of abuse, especially economic dependence (Spain);** | La France **accepte** cette recommandation.  Depuis le processus dit du « Grenelle des violences conjugales » (2019), un ensemble conséquent de mesures législatives et réglementaires s’est accompagné d’un effort budgétaire sans précédent pour intensifier l’action antérieure, par exemple via l’ouverture de nouvelles places d’hébergement pour les femmes victimes de violences chaque année (11.000 places prévues en 2024), ou pour engager de nouvelles actions telles que la prise en charge des auteurs de violences. La prévention et la lutte contre les violences passe aussi par le financement, de :  - 166 lieux d’accueil, d’écoute et d’orientation (LAEO) dans plus de 95 départements ;  - 128 sites d'accueils de jour dans plus de 95 départements ;  - 98 associations agréées centre d’information des droits des femmes et des familles (CIDFF) informent individuellement sur leurs droits plus de 250 000 personnes par an (dont 3/4 de femmes) dans 1188 permanences d’accès public.  - 30 centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales.  Deux nouveaux dispositifs vont être déployés d’ici fin 2023 :  • Le pack « nouveau départ », pour faciliter la séparation du conjoint violent, grâce à une prise en charge individualisée, rapide et coordonnée des victimes (hébergement, logement, soutien psychologique, garde d’enfants, réinsertion sociale et professionnelle), dont le département du Val d’Oise sera le premier territoire pilote, en septembre 2023 ;  • L’aide universelle d’urgence pour les victimes de violences conjugales, sous la forme d'un don ou d'un prêt sans intérêt, prévue par la loi n° 2023-140 du 28 février 2023 et devant entrer en vigueur le 1er décembre 2023.    Le nouveau plan interministériel pour l’égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027) prévoit un axe dédié à la lutte contre les violences faites aux femmes. Ce premier axe est articulé autour de trois grands objectifs stratégiques : assurer une protection intégrale et immédiate des femmes sur l’ensemble du territoire ; mieux traiter les violences conjugales et leurs spécificités ; sanctionner les auteurs de violences sexuelles de manière plus effective.  Plusieurs mesures phares sont à signaler notamment :  • L’instauration d’une ordonnance de protection immédiate dans les 24h au bénéfice de la victime de violences conjugales et de ses enfants ;  • La création de pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein de chaque juridiction qui devrait être lancée en septembre 2023 ;  • La généralisation de l'accompagnement pluridisciplinaire des familles endeuillées ;  • Le déploiement dans chaque département d'une structure de prise en charge globale des femmes victimes de tous types de violences, adossée à un centre hospitalier, dans laquelle devra être généralisé le recueil de plainte (« maisons des femmes ») ;  • La généralisation de « services emploi » afin d’accompagner vers l’insertion ou la réinsertion professionnelle des femmes vulnérables, notamment victimes de violences.  Il prévoit par ailleurs une action renforcée pour venir en aide aux femmes victimes de violences sexuelles et sexistes, y compris celles commises sous lien d’autorité (par exemple dans les sphères professionnelles, politiques et sportives) ou celles dont sont victimes des femmes vulnérables (âge, handicap, troubles psychiques...).  Le déploiement des dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences se poursuivra pour assurer une couverture départementale d’ici 2025. Pour compléter cette organisation, certains dispositifs dédiés (un par région) seront renforcés pour assurer, en sus de leur mission d’accueil et de prise en charge des femmes victimes, un rôle plus global d’animation des acteurs de la région intervenant dans le champ de la prise en charge des femmes victimes. Ces structures seront aussi adaptées, en termes de locaux, de fonctionnement et de compétences de leurs personnels, pour permettre l’accessibilité des femmes vivant avec un handicap.  La « déconjugalisation » de l’Allocation aux adultes handicapés (AAH) à partir du 1er octobre 2023, permettra aux personnes adultes en situation de handicap de recevoir cette allocation calculée sur la base de leurs seules ressources individuelles, sans dépendre de celles de leur conjoint : 120 000 personnes (dont 80 000 potentiels nouveaux ayants-droit à l’AAH) verront donc leur allocation augmenter de 350 € par mois en moyenne.  Depuis 2022, des centres de ressources dédiées à la vie intime affective et sexuelle et à la lutte contre les violences ont été déployés sur l’ensemble du territoire hexagonal (d’autres sont en cours dans les Départements et régions d’Outre-Mer) pour informer, orienter et accompagner, les femmes et les hommes en situation de handicap. |
|  | **Review the legislative framework and procedures with a view to enhancing access to justice for victims of domestic violence (Ireland);** | La France **accepte** cette recommandation.    Le nouveau plan interministériel pour l’égalité entre les femmes et les hommes (2023-2027) prévoit une action renforcée contre les violences conjugales, telle que par exemple : généraliser le recueil de plainte au sein des dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences, développer le dispositif de recueil de preuve sans plainte en établissement de santé, améliorer les outils de téléprotection judiciaires, renforcer le régime des mesures de protection judiciaires, ou encore spécialiser la justice sur les violences intrafamiliales.  En matière de violences commises au sein du couple, la détection et l’identification des situations de violence doivent être améliorées. A ce titre, les professionnels de santé se sont approprié la faculté introduite en 2020 de signaler des violences conjugales sans s’exposer à des poursuites civiles, pénales ou administratives pour violation du secret médical. En outre, l’engagement des magistrats et de leurs partenaires, ainsi que leur proactivité dans la signature de conventions et protocoles locaux, ont permis le développement de pratiques de recueil de plaintes en dehors des commissariats et brigades de gendarmerie, notamment au sein des structures hospitalières, et ont favorisé la mise en œuvre des dépôts de plainte simplifiée à l’hôpital. Au niveau national, les ministères de la Justice, de l’Intérieur et de l’Outre-Mer ont signé le 22 mai 2023, une nouvelle convention visant à améliorer l’accueil et la prise en charge de plaintes des femmes victimes de violences avec le collectif Re#Start de la Maison des femmes de Saint-Denis, réseau associatif dédié à l’accueil et la prise en charge de femmes victimes de violences au sein duquel sont déployés des bureaux de dépôt de plainte délocalisés.  Les procureurs généraux et procureurs de la République sont régulièrement sensibilisés à l’attention devant être portée à la prise en compte de la victime tout au long de la procédure pénale (enquête, poursuite et jugement des infractions). En outre, un référentiel relatif à l’accueil et à l’accompagnement des victimes en juridiction, a été diffusé en avril 2022. Il se décline sous la forme d’engagements et de bonnes pratiques, mais aussi, notamment, d’outils à destination des victimes. Il prévoit une prise en charge dédiée aux victimes particulièrement vulnérables ou gravement traumatisées, qui concerne notamment les victimes de violences à caractère sexuel.  Enfin, conformément aux engagements du second plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, les unités d’accueil pédiatriques enfance en danger (UAPED) ont été déployées sur l’ensemble du territoire. Ces unités regroupent, dans un centre hospitalier, des ressources soignantes spécialisées en santé de l’enfant et de l’adolescent et une salle d’audition adaptée. Elles visent à favoriser le recueil de la parole de l’enfant victime et assurer une prise en charge globale sur le plan sanitaire, judiciaire et médico-légal. Elles sont également un soutien aux professionnels du territoire pour le repérage et le diagnostic des situations de suspicions de violences hors procédures judiciaires en cours. A ce jour, de telles unités sont ouvertes ou en projet.  Le décret n°2022-656 du 25 avril 2022 prévoit notamment que l’évaluation des victimes de violences au sein du couple ou de violences sexuelles et sexistes, requise ou ordonnée par le procureur de la République ou le magistrat instructeur, est réalisée par une association d’aide aux victimes dont les professionnels ont été spécifiquement formés à la prise en charge des victimes de ces infractions. Ce décret prévoit, de façon générale, que le procureur qui classe sans suite une procédure en application de l’article 40-2 du Code pénal, doit dorénavant informer la victime qu’elle peut demander une copie du dossier. |
|  | **Continue measures to ensure better access to justice for victims of sexual and domestic violence (Lithuania);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 246.* |
|  | **Continue efforts to combat violence against women, including femicides, domestic violence, as well as patriarchal attitudes and gender stereotypes (Bolivia (Plurinational State of));** | La France **accepte** cette recommandation.  La formation des professionnels amenés à rencontrer des femmes victimes de violences est un préalable indispensable à la lutte contre ces violences notamment les féminicides et la violence domestique. Pour ce faire, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) élabore un plan national de formation avec tous les ministères concernés.    *Voir réponse aux recommandations n° 243, 244, 245, 246.* |
|  | **Concentrate on concrete policy and strategy to protect all women and girls from sexual assault, rape, sexual harassment and sexual exploitation (Democratic People’s Republic of Korea);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Guarantee immediate and unconditional security for all women who are victims of violence (Burkina Faso);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Take further measures to address all forms of violence against women, by both encouraging the reporting of and improving the identification of the cases of violence against women and domestic violence (Estonia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 245*. |
|  | **Take necessary and relevant measures to ensure compliance with international obligations in fighting and preventing violence against women and girls in line with the “Istanbul Convention Action against violence against women and domestic violence” (Gabon);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France a ratifié la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d’Istanbul » et la met en œuvre pleinement. Elle assure la Présidence du Comité des parties de la Convention depuis le 1er février 2022 et a lancé des campagnes pour la promotion de cet instrument et son universalisation avec l’adhésion d’Etats extérieurs au Conseil de l’Europe.  Dans son rapport final du 19 novembre 2019, le Groupe d’experts sur la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) met en exergue la mobilisation nationale des autorités françaises contre les violences faites aux femmes, et salue la volonté de renforcer les moyens de lutter contre ces violences.  Le Gouvernement poursuit cette mobilisation, avec d’importants moyens financiers et humains, dans le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027, annoncé par la Première ministre et la Ministre chargée de l’Égalité entre les femmes et les hommes le 8 mars 2023. Ce Plan Egalité se décline en quatre axes prioritaires, dont le premier porte sur la lutte contre les violences faites aux femmes. Il donnera lieu à la réunion d’un Comité interministériel à l’égalité entre les femmes et les hommes, présidé par la Première ministre d’ici l’automne 2023.  Le budget consacré à la prévention et à la lutte contre les violences envers les femmes n’a jamais été aussi élevé, notamment à l’attention des associations dont les financements sont assurés dans le cadre de conventions pluriannuelles d’objectifs. L’Etat a prévu d’y consacrer un demi-milliard d’euros en 2023. |
|  | **Put an end to uncontrolled violence against women, provide places of shelter and protection to the victims (Venezuela (Bolivarian Republic of));** | La France **accepte** cette recommandation.    Elle a développé des lieux « refuge » comme les dispositifs d’accueil en pharmacies pour les victimes de violences ainsi que des points d’information dans des centres commerciaux. Des nuitées hôtelières et places d’hébergement ont également été mises en place pour mettre à l’abri les femmes victimes de violences et leurs enfants. Des courses gratuites ont été mises à disposition par Uber pour mettre à l’abri les femmes ne disposant pas de moyen de transport autonome.  1 000 nouvelles places d’hébergements seront ouvertes en 2023, pour atteindre plus de 11 000 places d’ici 2024 (+97% de places d’hébergement en 5 ans).  *Voir réponse à la recommandation n° 246.* |
|  | **Enhance protection of women against sexual and gender-based violence, including increasing number of shelters and financial resources to support victims and survivors (Finland);** | La France **accepte** cette recommandation.    *Voir réponse aux recommandations n° 243, 244 et 246.* |
|  | **Establish emergency shelters for victims of sexual violence (Gabon);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 246 et 253* |
|  | **Step up state actions and strengthen the national legal framework for protecting all victims of violence including sexual harassment (Cuba);** | La France **accepte** cette recommandation.    La France poursuit ses efforts de protection des victimes contre toutes les formes de violence, y compris le harcèlement sexuel. Elle ne cesse de renforcer son cadre juridique, notamment contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail.  A cet égard, la loi renforçant l’action contre les violences sexistes et sexuelles du 3 août 2018 comprend de nombreuses dispositions, introduisant notamment une infraction d’outrage sexiste pour agir contre le harcèlement de rue. Le Schéma directeur de la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de l’État fixe des objectifs ambitieux de formation des agents publics sur les violences sexistes et sexuelles dont le harcèlement sexuel notamment sur la base du kit de formation « Une femme comme moi » élaboré par la MIPROF. En avril 2023, le Ministre du Travail a déposé l’instrument de ratification de la Convention n°190 de l’Organisation internationale du travail (OIT) sur la violence et le harcèlement. En outre, un programme ambitieux de lutte contre le harcèlement et le cyberharcèlement, y compris sexiste et sexuel (pHARe) se déploie depuis 2022, à destination des écoles, des collèges et des lycées.  La répression des faits constitutifs d’outrages sexistes a été renforcée par les autorités françaises la loi du 24 janvier 2023 portant création d’un nouvel article dans le Code pénal, érigeant en délit l’infraction d’outrage sexuel et sexiste aggravée. Le délit d’outrage sexiste et sexuel aggravé est puni, à titre principal, d’une amende de 3 750 euros (nouvel article 222-33-1-1 du code pénal). L’outrage sexiste et sexuel simple sera puni de l’amende prévu pour les contraventions de la 5ème classe, alors qu’il était jusqu’alors puni de l’amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.  La France renforce en outre les dispositifs destinés à protéger les enfants contre les violences. Le Gouvernement a présenté le 7 juin 2023 une communication relative au plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027.  *Voir aussi réponse à la recommandation n° 246.* |
|  | **Continue efforts to achieve full gender equality, especially in the fight against sexual crimes and domestic violence (Montenegro);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 152, 239, 246 et 253.* |
|  | **Consider to review relevant legislation with a view to defining consent and provide regular care for victims of sexual violence (Sierra Leone);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France veille à protéger toutes les victimes de violences sexuelles et sexistes.  Dans la sphère professionnelle, la législation française punit pénalement le harcèlement sexuel et le Code du travail institue une obligation pour l’employeur de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir et sanctionner ces faits.  La France a notamment modifié sa législation sur la question du consentement de l’enfant, en introduisant une présomption de non-consentement afin de mieux protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l’inceste (loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l’inceste). Si l’absence de consentement de la victime, résultant de l’emploi par l’auteur de la violence, contrainte, menace ou surprise, est traditionnellement un critère essentiel de caractérisation du viol en droit français, cet élément n’est plus exigé lorsque les faits sont imposés à tout mineur en cas d’inceste ou à un mineur de 15 ans par un majeur lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans. Cette loi a renforcé les peines en cas de viol sur mineurs de moins de 15 ans, de viol incestueux et d’agression sexuelle sur mineur.  Le consentement se trouve ainsi au centre de la définition juridique du viol, la jurisprudence, ancienne est très claire sur ce point, indiquant que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à l’égard de la victime, ou de tout autre moyen de contrainte, menace ou surprise dans le but d’abuser d’une personne, en dehors de sa volonté (Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 1857).  La législation française en matière de lutte contre les violences sexuelles intègre désormais la notion d’absence de libre consentement de la victime dans sa définition des violences sexuelles imposées à des victimes mineures.  *Voir aussi réponse à la recommandation n° 243, 244 et 246 et 256.* |
|  | **Improve access to justice for victims of sexual crimes and domestic violence (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 246.* |
|  | **Strengthening efforts to support gender equality and addressing all forms of violence against women and girl, including from minorities, immigrants and people with disabilities (Tunisia);** | La France **accepte** cette recommandation.  Depuis le 30 août 2021, le numéro d’écoute « 3919 » est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, ce qui permet de couvrir l’intégralité du territoire, hexagonal et ultra-marin. Il est également accessible aux personnes en situation de handicap et notamment aux personnes sourdes, malentendantes et aphasiques, ce qui leur permet d’accéder à cette ligne d’écoute, centrale dans le parcours de sortie d’une situation de violences. La plateforme de signalement en ligne qui permet de déposer plainte est également accessible.  Concernant les femmes en situation de handicap, et au-delà du respect de l’intimité et des choix de résidents sur leur vie amoureuse et les droits sexuels et reproductifs, une instruction du 5 juillet 2021 à destination des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) exige la mise en place de séances d’informations et de sensibilisation des femmes en situation de handicap sur leur droit à disposer de leur corps, à la notion de consentement, pour lutter contre tout phénomène d'emprise. En outre, la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) a élaboré avec les partenaires spécialisés, un guide de formation, à destination de tous les professionnels, spécifique à l’accueil, au repérage, à la prise en charge et l’orientation des femmes en situation de handicap victime de violences. Deux mesures du plan égalité 2023 2027 concernent spécifiquement les femmes en situation de handicap : i. le développement d’un module de formation à destination des aidants et des personnes en situation de handicap sur les violences sexistes et sexuelles et la notion de consentement ; ii. la mise en place d’outils de signalement accessibles aux personnes prises en charge dans des ESMS fermés. Des centres de ressources « Vie intime, sexuelle et accompagnement à la parentalité » ont vocation à être généralisés dans toutes les régions d’après le « Plan Egalité » (2023-2027). Ce dispositif permet de promouvoir de façon positive l’intimité, l’autonomie affective, sexuelle, relationnelle et le soutien à la parentalité des personnes en situation de handicap.  S’agissant des personnes d’origine étrangère, l’entretien individuel préalable à la signature d’un Contrat d’intégration républicaine (CIR) peut être un espace d’expression pour les femmes ayant subi des violences et d’orientation vers un dispositif spécifique. Un « rendez-vous santé » de prévention, accessible aux demandeurs d’asile et aux signataires du contrat les plus vulnérables permet également d’orienter les personnes qui en ont besoin vers un parcours de santé adapté.  Lors de la formation civique (dont le suivi est obligatoire pour tous les signataires du CIR), une information générale est donnée notamment sur l’interdiction des violences faites aux femmes.    Le gouvernement soutient également des associations spécialisées telles que la CIMADE. La plateforme « womenforwomen », portail de ressources multilingue, a été conçu pour aider toute personne et notamment d’origine étrangère confrontée à des violences conjugales en France.  *Voir notamment réponse à la recommandation n° 245* |
|  | **Ensure that all law enforcement officials, prosecutors, judges and lawyers receive systematic mandatory training on fundamental and human rights, including appropriate training how to effectively deal with cases of violence against women (Estonia);** | La France **accepte** cette recommandation.  Concernant notamment la formation des magistrats, les auditeurs sont depuis de nombreuses années sensibilisés à la question des violences conjugales, plus récemment élargie aux violences intrafamiliales.  La formation qui leur est dispensée sur le sujet, irrigue les enseignements fonctionnels que ce soit en période d’études et de préparation aux premières fonctions, ces enseignements fonctionnels étant complétés d’apports transverses pluridisciplinaires et transversaux. Dans le choix des dossiers supports, l’accent est mis sur les dossiers relatifs aux violences intrafamiliales, au regard à la fois de leur gravité et de leur importance quantitative en juridictions.  *Voir aussi réponses aux recommandations n° 127, 130 et 274 s’agissant de la formation des policiers et gendarmes.* |
|  | **Adapt the definition of rape in national legislation so that it is anchored around the absence of free and informed consent (Belgium);** | La France **note** cette recommandation.  Le droit pénal français considère que, dès lors qu’une relation sexuelle est obtenue par l’utilisation d’un des moyens coercitifs cités par l’article 222-23 du code pénal (violence, contrainte, menace ou surprise), la victime n’a pas accepté librement cet acte et l’infraction pénale se trouve alors constituée. Le consentement se trouve bien au centre de la définition juridique du viol, la jurisprudence, ancienne et très claire sur ce point, indiquant que le défaut de consentement résulte de la violence physique ou morale exercée à l’égard de la victime, ou de tout autre moyen de contrainte, menace ou surprise dans le but d’abuser d’une personne, en dehors de sa volonté (Cass. Crim., 25 juin 1857).  *Voir réponse à la recommandation n° 258.* |
|  | **Review the relevant laws concerned with rape and attempted rape to incorporate the concept of non-consent (South Africa);** | La France **note** cette recommandation.  *Voir aussi réponse aux recommandations n° 258 et n°262.* |
|  | **Consider a consent-based rape definition into the Criminal Code (Finland);** | La France rappelle que le consentement se trouve bien au centre de la définition juridique du viol, et c’est pourquoi elle note cette recommandation.  *Voir aussi réponse aux recommandations n° 258 et n°262.* |
|  | **Ensure that legislation on the protection of children is inclusive of children with disabilities (Gambia);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France veille à la prise en compte du handicap dans toutes ses politiques publiques, notamment s’agissant de la protection de l’enfance. Depuis le précédent cycle de l’Examen périodique universel, la France a par exemple renforcé l’école inclusive à travers la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.  A noter que le renforcement des services de soutien personnalisés médico-sociaux contribuera à améliorer la prise en charge des enfants en situation de handicap présents dans les structures de l’aide sociale à l’enfance (ASE), et qui sont trop souvent éloignés de tout accompagnement. Les accueils de loisirs des enfants de 3 à 17 ans, les caisses d’allocations familiales déploieront un bonus périscolaire pour financer les adaptations et l’encadrement nécessaires à l’accueil des enfants en situation de handicap.  *Voir aussi réponse à la recommandation n° 196.* |
|  | **Continue efforts to ensure inclusive education, by enacting measures to facilitate and guarantee access by children with disabilities to an adequate support in ordinary inclusive schools. (Argentina);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France veille à la prise en compte du handicap dans toutes ses politiques publiques, notamment s’agissant de la protection de l’enfance. Depuis le précédent cycle de l’Examen périodique universel, la France a par exemple renforcé l’école inclusive à travers la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance.  La Conférence nationale du handicap du 26 avril 2023 a fait de l’école pour tous une priorité : le Président de la République a ainsi annoncé la fin des établissements fermés pour enfants en situation de handicap d’ici 2027. Pour ce faire, l’Education nationale créera des pôles d’appui médico-sociaux pour la scolarisation à disposition des écoles et des enseignants : ils auront pour objectifs de mieux identifier les besoins particuliers des élèves en situation de handicap, d’accompagner les enseignants dans l’accessibilité de leur pédagogie, et de mettre des aides techniques et humaines à disposition des élèves. Un grand plan de formation à la pédagogie inclusive sera déployé au profit des enseignants afin d’assurer à tous les élèves une scolarisation adaptée en milieu ordinaire.  *Voir aussi réponse à la recommandation n° 196.* |
|  | **Prioritize non-custodial solutions with regard to children in its migration policy (Congo);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  La loi encadre déjà les pratiques de manière claire, en distinguant les différents cas de figure possibles.  La loi de 2016 relative à la protection de l’enfant organise la répartition des mineurs non accompagnés sur le territoire français, pour garantir à ces personnes les mêmes droits qu'à tout autre enfant présent sur le territoire.  En droit français, un enfant mineur étranger non accompagné ne peut en aucune manière faire l’objet d’une mesure d’éloignement et ne peut donc pas être placé en rétention. Le placement en rétention d’un mineur n’est possible qu’en tant qu’accompagnant d’un parent faisant l’objet lui-même d’une décision de placement en rétention ; cette mesure ne peut être mise en œuvre que dans ces centres spécialement aménagés et habilités à accueillir des familles.  Un mineur étranger isolé qui se présente à la frontière et demande l’accès au territoire français pour y demander l’asile peut être placé en zone d’attente le temps strictement nécessaire au premier examen de sa demande (examen superficiel) et dans des cas limitativement énumérés. Un administrateur sera alors désigné pour le représenter dans la procédure et faire valoir ses droits. En outre, la loi prévoit qu’en raison de la minorité de l’intéressé, l’Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) peut mettre fin au maintien de cette personne en zone d’attente.  La protection d’enfants migrants a par ailleurs été renforcée par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie (dite « loi Asile et immigration »). En particulier, en cas de demande d’asile formulée par un mineur étranger isolé, celui-ci ne peut être maintenu en zone d’attente que dans des cas strictement définis par la loi (provenance d’un pays sûr, demande manifestement irrecevable ou frauduleuse, présence en France présentant une menace grave pour l’ordre public).  La France rappelle que le placement en rétention administrative est strictement limité dans le temps, contrôlé par la justice et ne saurait être assimilé à une mesure de détention carcérale ni en droit ni en fait. En effet, il existe en droit français une distinction importante entre la détention (pénale) et la rétention (administrative) qui concerne les étrangers faisant l’objet de mesures d’éloignement. La rétention administrative n'est aucunement assimilable à une détention judiciaire.  La loi précitée du 10 septembre 2018 pose des conditions de durée de rétention et d’adaptation du lieu destiné à l’accueil des familles, précisant que l’intérêt supérieur doit être une considération primordiale. En outre, l’ordonnance n°2020-1733 du 16 décembre 2020 a consacré le caractère subsidiaire du placement en rétention par rapport à l’assignation à résidence, qui doit être envisagée en priorité, et a réduit les motifs permettant de placer en rétention un étranger accompagné d’un mineur. |
|  | **Ensure that measures are taken to protect unaccompanied minors and ensure their good living conditions as well as quality education (Germany);** | La France **accepte** cette recommandation.  Suite à leur signalement, et dans l’attente de l’évaluation de leur situation par le Conseil départemental, les personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) sont prises en charge dans le cadre d’un accueil d’urgence provisoire, permettant leur mise à l’abri. En pratique, les personnes se présentant comme MNA font l’objet d’une évaluation sociale au regard de leurs déclarations sur leur état civil, leur âge, leur famille et leur état d’isolement. La loi n°2022-140 du 7 février 2022 est venue renforcer la protection des personnes se déclarant MNA par des mesures spécifiques, telles que l’interdiction de l’hébergement à l’hôtel ou l’accompagnement jusqu’à leurs 21 ans. Les autorités ont diffusé des guides de bonnes pratiques en matière d’évaluation de la minorité et de l’isolement, en matière d’évaluation des besoins en santé, pour améliorer la qualité des évaluations et permettre une meilleure prise en charge des personnes concernées.  Une fois le jeune confié à l’aide sociale à l’enfance (ASE), les MNA sont pris en charge dans les établissements de la protection de l’enfance (foyers de l’enfance, maison d’enfants à caractère social, foyers pour jeunes travailleurs, appartements en collocation ou semi-autonomie, etc.), voire chez des assistants familiaux, avec un accompagnement spécifique lié à leur situation. Le choix de la structure d’accueil varie en fonction des places disponibles et de l’âge et du besoin d’accompagnement du mineur et peut évoluer au cours de sa prise en charge.  Sur le plan de la santé, un arrêté du 28 juin 2019 prévoit une contribution financière forfaitaire de l’Etat à la phase de mise à l’abri et d’évaluation des personnes se présentant comme MNA pour permettre que celles-ci bénéficient rapidement d’une première évaluation de leurs besoins en santé. Par la suite, les mineurs admis à l’aide sociale à l’enfance bénéficient de la protection maladie universelle, ce qui leur assure l’accès aux soins de santé, ainsi qu’à un soutien psychologique au sein de leur structure d’accueil.  S’agissant de l’éducation, la République française scolarise l’ensemble des enfants présents sur le territoire, sans distinction aucune. L’éducation nationale œuvre à la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés, conformément à la loi et aux engagements internationaux de la France, quels que soient leur nationalité, leur situation personnelle ou administrative sans distinction ni exception. La Stratégie nationale de prévention et de protection de l’enfance (2020-2022), initiée en 2019 dans le cadre du Pacte pour l’enfance, vise à sécuriser les parcours de vie des enfants protégés, et comprend un engagement à faciliter l’intégration sociale et professionnelle des anciens MNA, lorsqu’ils atteignent l’âge de 18 ans.  *Voir aussi réponse à la recommandation n° 207.* |
|  | **End the illegal practice of refusing to provide shelter and welfare services to migrant minors (Iran (Islamic Republic of));** | La France **note** cette recommandation.  Elle rappelle que l’Aide médicale de l'Etat (AME), instituée en 1999, assure une couverture maladie aux personnes étrangères démunies en situation irrégulière. En outre, les mineurs admis à l’aide sociale à l’enfance bénéficient de la protection maladie universelle.  *Voir aussi réponse à la recommandation n° 268.* |
|  | **Intensify efforts to return all French children who are in conflict areas and ensure the provision of appropriate rehabilitation and integration programs for them (Qatar);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France rappelle que ses engagements internationaux en matière de protection des droits de l’Homme ne lui imposent pas de procéder au rapatriement de ses ressortissants retenus dans les camps du Nord-Est syrien.  La France prend cependant en compte l’intérêt supérieur de l’enfant, qui, sauf exception (maltraitance), consiste pour ce dernier à ne pas être séparé de ses parents. Depuis mars 2019, la France a ramené 169 enfants français ainsi que 57 femmes adultes (dernière opération en date du 4 juillet dernier).  La France a notamment rapatrié l’ensemble des mineurs isolés français présents dans le nord-est de la Syrie et localisés à ce jour.  La France poursuivra les opérations de rapatriement chaque fois que les conditions le permettront et le justifieront. Six enfants dont les parents avaient rejoint Daech ont également été rapatriés d’Irak entre 2017 et 2019, avec le concours du CICR.  Lors des précédentes opérations, plusieurs mères ont refusé la proposition qui leur était faite de rentrer avec leurs enfants en France  À leur arrivée en France, les enfants français, comme tous les mineurs isolés, font l’objet d’une prise en charge articulée entre l’ensemble des services de l’Etat (Justice, Education nationale, Intérieur, Santé) notamment un suivi médical individualisé par un établissement de soins désigné par les agences régionales de santé, de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et d’une prise en charge par les services de l’aide sociale à l’enfance (ASE), dans le cadre d’une procédure judiciaire d’assistance éducative. |
|  | **Urgently repatriate French children held in Syrian camps (Luxembourg);** | La France **accepte** **en partie** cette recommandation.  La France rappelle qu’elle a poursuivi les opérations de rapatriement chaque fois que les conditions le permettaient et le justifiaient.  *Voir aussi réponse à la recommandation n° 270.* |
|  | **Assume its responsibility towards its nationals of terrorist fighters and their families in the north – east of Syria, repatriate them, in accordance with international law, and stop procrastination and using this issue for political purposes (Syrian Arab Republic);** | La France **note** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 270 et 271.* |
|  | **Give priority to the modalities of repatriation of French children who are in conflict zones, including the applicable procedure for the determination of citizenship and adequate rehabilitation and reintegration programmes, taking into account the best interests of the child as a primary consideration (Panama);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 270 et 271.* |
|  | **Review its legislation to ensure effective protection of children from situations where abuse is made of a recognized position of influence; carry out awareness raising activities; provide specific training to professionals working within the police (Poland);** | La France **accepte** cette recommandation.  En 2020, la France a lancé le second plan interministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, qui vise à sensibiliser l’opinion publique et à proposer des solutions concrètes pour faire reculer toutes les formes de violences au sein de la famille. Cette impulsion a été confortée à l’occasion du comité interministériel à l’enfance du 20 novembre 2022 dont le premier objectif vise à lutter contre les violences faites aux enfants.  Les violences de toute nature, y compris psychologiques, sont réprimées par le code pénal. La loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires interdit toute violence éducative. Désormais, les titulaires de l’autorité parentale doivent exercer leur autorité sans violence physique (y compris les fessées), verbale ou psychologique, châtiment ou humiliation à l’encontre de l’enfant.  Des unités d’accueil pédiatriques enfance en danger (UAPED) ont été déployées sur l’ensemble du territoire à hauteur de 1 UAPED par département. Ces unités regroupent, dans un centre hospitalier, des ressources soignantes spécialisées en santé de l’enfant et de l’adolescent et une salle d’audition adaptée. Elles visent à favoriser le recueil de la parole de l’enfant victime et assurer une prise en charge globale sur le plan sanitaire, judiciaire et médico-légal. Elles sont également un soutien aux professionnels du territoire pour le repérage et le diagnostic des situations de suspicions de violences hors procédures judiciaires en cours.  La France a aussi modifié sa législation sur la question du consentement de l’enfant, en introduisant une présomption de non-consentement afin de mieux protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l’inceste (loi n° 2021-478 du 21 avril 2021).  Elle a renforcé la contribution de l’aide sociale à l’enfance (ASE) à la protection contre les violences, via différentes mesures : contrôle systématique des antécédents judiciaires des professionnels et bénévoles, définition d’une politique de lutte contre la maltraitance dans chaque établissement, signalements sur la base d’un référentiel unique partagé.  La France a renforcé la formation des enquêteurs dans l’accueil et l’entretien avec un mineur victime de violences. Au sein de la police nationale, une formation « accueil du public » est dispensée aux agents occupant des fonctions permanentes ou occasionnelles à l’accueil, qu’ils soient administratifs, fonctionnaires du corps d’encadrement et d’application ou adjoints de sécurité. Outre l’étude des conditions adaptées pour optimiser la qualité de l’accueil, la formation permet d’identifier les compétences attendues et prend en compte la dimension psychologique de cette mission spécifique. Une formation est en outre dispensée aux gradés et officiers assurant le rôle de « référent accueil » dans les directions zonales de la police nationale.  En outre, plusieurs dispositifs ont été mis en place concernant l’entretien de l’enquêteur avec un mineur se disant victime de violences.  Dans la formation initiale des policiers, la question de la prise en compte des mineurs victimes est étudiée au travers d'enseignements répartis tout au long de la progression pédagogique.  Dans la formation continue, un cursus complet de formation spécifique permet aux policiers spécialisés exerçant au sein d’une brigade (départementale, territoriale ou locale) de protection de la famille et tous ceux qui désirent approfondir leurs connaissances dans la lutte contre les violences intrafamiliales, de se former sur les violences faites aux enfants.  Ce cursus « Brigade de protection de la famille » a été mis à jour pour parvenir à un meilleur traitement des violences commises au sein de la cellule familiale (violences conjugales, sur mineur, sur ascendant, sexuelles).  Les contrôles des antécédents judiciaires de tous les professionnels et bénévoles intervenant auprès des enfants dans des établissements pour mineurs sont rendus systématiques avec la loi n° 2022-140 relative à la protection des enfants du 7 février 2022. Ces contrôles interviennent avant la prise de fonction et/ou au cours de leur exercice.  S’agissant des dispositifs d’inspection et de contrôle, une circulaire du 28 mars 2023, portée conjointement par le ministre de la Justice et la Secrétaire d’Etat chargée de l’Enfance, a fait de la lutte contre les violences infantiles une priorité de la politique pénale des parquets de France.  La France favorise la qualité de la prise en charge de l’enfance en danger, prévient et repère les situations de maltraitance en accompagnant les départements dans la mise en œuvre du contrôle des structures dédiées.  Des consignes claires sont transmises s’agissant des incidents se produisant dans les établissements consacrés à la prise en charge des mineurs suivis au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, conformément aux dispositions du décret du 22 avril 2022 relatif à l’audit et au contrôle interne de l’Etat.  En outre, la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit la généralisation de l’utilisation par les départements du référentiel national d’évaluation des situations de danger ou risque de danger pour l’enfant de la Haute autorité de santé.  Un groupe de travail interministériel sur la problématique des violences institutionnelles, réunissant les acteurs concernés des différents ministères, a été lancé au mois de juin 2021. Il a construit une nouvelle offre de formation spécifiquement dédiée à l’inspection-contrôle dans le champ de la protection de l’enfance. L’objectif est de soutenir l’ensemble des professionnels dans leur mission d’inspection-contrôle et de les faire monter en compétence. |
|  | **Ensure that children were separated from their family only if it was necessary for their best interests and subject to judicial review, and that poverty and disability were never the only justification for removing a child from parental care (Poland);** | La France **accepte** cette recommandation.  La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l’enfant fait primer l’intérêt de l’enfant sur toute autre considération. La protection de l’enfance reste fondée sur le respect de l’autorité parentale et la nécessité de maintenir chaque fois que cela est possible l’enfant au sein de sa famille. En outre, le soutien à la parentalité est porté depuis de nombreuses années comme un des leviers de la politique familiale permettant de favoriser le développement de l’enfant en accompagnant les parents dans l’exercice de leur parentalité, notamment pour prévenir les situations de rupture.  La Cour de cassation a reconnu l’applicabilité directe de l’article 3-1 de la convention internationale des droits de l’enfant (CIDE), et impose une référence systématique et formelle à l’intérêt supérieur de l’enfant dans toutes les décisions relatives à l’autorité parentale. Afin de statuer conformément à l’intérêt de l’enfant, le juge aux affaires familiales doit prendre en considération des critères expressément énumérés par l’article 373-2-11 du code civil.  La précarité financière ou le handicap ne peuvent à eux seuls justifier une mesure de placement, l’enfant devant se trouver dans une situation de danger au sens de l’article 375 du code civil. |
|  | **Adopt non-custodial measures for families with children and unaccompanied minors (Philippines);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 267.* |
|  | **Enhance efforts to improve access to education, health care and social services for children with disabilities (Lithuania);** | La France **accepte** cette recommandation.  L’objectif d’amélioration des réponses aux besoins des enfants en situation de handicap a été réaffirmé par le Président de la République lors de la Conférence nationale du Handicap, le 26 avril 2023.  Dès la naissance et jusqu'à 6 ans, les enfants doivent avoir accès à un service. Ainsi, des mesures visant l’amélioration de la prévention, de l’éducation à la santé set à tous les autres services nécessaires ont été soutenues. Ce service de repérage, de diagnostic et d'intervention mais aussi au repérage précoce pour les enfants de 0 à 6 ans, garantira des interventions adaptées à chaque situation de handicap, avec l’intensité nécessaire et l’information, le soutien et les conseils aux parents, sans reste à charge.  En particulier, l’accès à la santé est renforcé, aussi bien dans les parcours de soins dits “ordinaires” que dans le soutien au déploiement de dispositifs dédiés. Des « référents handicap » dans chaque établissement de santé ont pour mission de faciliter le parcours de soins de chaque patient. En complément, une offre dédiée et spécifiquement adaptée aux personnes en situation de handicap se déploie sur le territoire. Une soixantaine de dispositifs, dans l’ensemble des régions sont d’ores et déjà installée et opérationnelle.  *Voir réponse aux recommandations n° 265 et 266.* |
|  | **Initiate a reform of medico-educational institutions with a view to include all children with disabilities in mainstream schools, while continuing to ensure the access of all children with disabilities to appropriate support in these schools (Bulgaria);** | La France **accepte** cette recommandation.  Le Président de la République s’est engagé à mettre fin aux établissements fermés pour enfants en situation de handicap d’ici 2027, avec un renforcement de l’appui médico-social directement au sein de l’école ordinaire pour permettre à tous les enfants une égalité d’accès à l’éducation.  *Voir réponse aux recommandations n° 195, 196 et 266.* |
|  | **Establish mechanism to monitor violence in juvenile institutions and strengthen the training of professionals in detecting violence and responding to it at an early stage (Croatia);** | La France **accepte** cette recommandation.  Le placement judiciaire dans le cadre pénal vise à apporter un cadre protecteur pour les jeunes qui ne peuvent être maintenus dans leur cadre de vie habituel.  Chaque établissement d’accueil d’enfants est tenu d’élaborer des protocoles interinstitutionnels de gestion des incidents impliquant l’ensemble des acteurs locaux mobilisés (justice, santé, police et/ou gendarmerie).  En outre, le signalement des incidents par l’intermédiaire d’une chaîne de permanence permet de les recenser et de les analyser dans une démarche de prévention, d’adaptation et d’amélioration des pratiques professionnelles.  Des formations sont également proposées aux professionnels en fonction des besoins repérés. Des formations sur la bientraitance et la maltraitance sont ainsi proposées aux professionnels des établissements d’accueil d’enfants de moins de trois ans (crèches) ainsi qu’aux assistants maternels. A titre d’exemple, 1500 assistants maternels et gardes d’enfants à domicile ont suivi des formations sur ces thèmes en 2021 et en 2022. |
|  | **Work to prohibit the administrative detention of children for immigration-related reasons, whether in detention centres or waiting areas (Jordan);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  La loi encadre déjà les pratiques et est claire sur les différents cas à distinguer.  *Voir réponse à la recommandation n° 267.* |
|  | **Implement a comprehensive national disability policy, including effective action plans and budgetary measures, for achieving equality for persons with disabilities (Finland);** | La France **accepte** cette recommandation.  Elle veille à la prise en compte du handicap dans toutes ses politiques publiques. Elle est particulièrement attentive aux recommandations précises qui lui ont été faites par les Nations Unies. La 6e Conférence nationale du handicap (CNH), organisée à la Présidence de la République le 26 avril 2023, a présenté le bilan des politiques publiques engagées pour les personnes en situation de handicap et a donné lieu à 10 engagements, fixant les orientations et les moyens de cette politique pour les années à venir. A noter par exemple que dès 2024, un fonds territorial sera mis en place pour assurer l’accessibilité aux personnes en situation de handicap notamment pour les transports, les services et lieux ouverts aux publics et le numérique, pour un montant total d’1,5Mds€ d’ici 2027. |
|  | **Adopt the strategy for implementing of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Georgia);** | La France **accepte** cette recommandation.  La 6e Conférence nationale du handicap (CNH) tenue le 26 avril 2023 prévoit explicitement de faire respecter les obligations fixées par la Convention internationale des droits des personnes handicapées.  *Voir réponse à la recommandation n° 20.* |
|  | **In time of the Paris 2024 Games, improve the accessibility of public infrastructures for all people with disabilities (Canada);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 284.* |
|  | **Enhance human rights awareness on gender equality, and the rights of persons with disabilities in the context of sports (Samoa);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France via l'Agence française de développement (AFD), a fait du sport l'un des axes prioritaires de son action avec pour objectif de promouvoir l'éducation par le sport et de renforcer la cohésion sociale dès le plus jeune âge. Elle promeut le sport pour toutes et tous en favorisant l'égalité d'accès à la pratique, avec un accent particulier sur les questions d'égalité femmes-hommes. Ce sont plus de 171 M€ qui ont été engagés par la France entre 2019 et 2023 pour plus de 70 projets ayant une dimension sportive en Afrique.  L’association “PULSE AFRICA - Sport for Education” gère un fonds fiduciaire de 50 millions de dollars pour soutenir des projets sur le rôle social du sport, cofinancés par Paris 2024, l’Agence nationale du Sport, le Comité national olympique et sportif français et le Comité paralympique et sportif français, permettant l’accompagnement de projets d’athlètes français ou étrangers utilisant le sport comme levier de développement au sens large.  S’agissant en outre de la prise en compte des enjeux liés au handicap, l’un des dix engagements du Gouvernement pris lors de la 6e Conférence nationale du handicap tenue le 26 avril 2023 est d’assurer un égal accès au sport, à la culture et aux loisirs.  Il est ainsi prévu que, pour rendre accessible l'activité physique au plus grand nombre, les prothèses pour la pratique sportive seront mieux remboursées par la prestation de compensation du handicap, l'accessibilité des infrastructures sportives sera accélérée par un soutien renforcé de l'Agence nationale Sport et 3 000 clubs sportifs inclusifs supplémentaires se déploieront sur le territoire pour la pratique de tous.  Pour renforcer l’offre touristique avec l'impulsion des Jeux olympiques et paralympiques en 2024, les professionnels et les territoires seront accompagnés pour mettre en visibilité leur niveau d'accessibilité.  La France a également signé en février 2021 une convention avec la Fondation olympique pour les réfugiés : une subvention d’1 million € est dédiée à un projet d’inclusion des réfugiés par le sport en Île-de-France de 2022 à 2024. |
|  | **Put in place material conditions and relevant services with the aim to assure the dignified and autonomous life of persons with disabilities (Slovakia);** | La France **accepte** cette recommandation.  Diverses mesures ont été annoncées en faveur de la dignité et l’autonomie des conditions de vie, y compris des mesures financières, à l’occasion de la 6e Conférence nationale du handicap tenue le 26 avril 2023. Ces mesures comprennent une meilleure compensation financière des aides techniques nécessaires à l’autonomie y compris pour le sport et la communication orale, l’amélioration des droits sociaux des travailleurs protégés, et la transformation des établissements spécialisés vers des services personnalisés pour aller vers la désinstitutionalisation. |
|  | **Establish a roadmap with concrete actions to end the institutionalization of people with disabilities, to guarantee the right to live independently and be included in the community (Costa Rica);** | La France **accepte** cette recommandation.  La France confirme qu’elle s’engage vers la désinstitutionalisation, à travers la transformation des établissements spécialisés en services personnalisés.  *Voir réponse à la recommandation n° 285.* |
|  | **Strengthen statistical research and collection of data on the number of persons with disabilities, and disaggregate such data (Finland);** | La France **accepte** cette recommandation.  La 6e Conférence nationale du handicap tenue le 26 avril 2023 prévoit une mesure de soutien à la recherche interdisciplinaire sur les enjeux liés aux handicap, au service du débat public et des pratiques professionnelles, grâce au programme ambitieux coordonné par le CNRS et aux actions de l’Institut pour la Recherche en Santé Publique, par la promotion de la recherche participative, et par un transfert plus rapide de ses résultats. |
|  | **Adopt measures to increase the visibility and participation of persons with disabilities in public life (Gambia);** | La France **accepte** cette recommandation.  La loi du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose le principe selon lequel « toute personne handicapée a droit à la solidarité de l’ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en  vertu de cette obligation, l’accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi  que le plein exercice de sa citoyenneté ».  La 6e Conférence nationale du handicap tenue le 26 avril 2023 a prévu de favoriser l’accès et la participation démocratique de toutes et tous, en simplifiant la prise en charge des frais de mandat liés au handicap. Ce travail sera mené avec les collectivités. Un Manifeste pour une  fonction publique inclusive a également été adopté à l’occasion de cette conférence. |
|  | **Continue ongoing efforts to advance the fulfilment of the rights of persons with disabilities (Lao People’s Democratic Republic);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 19, 20, 281, 265, 266, 277 et 278.* |
|  | **Adopt and implement a strategy for Persons with Disabilities including effective action plans to improve their access to education, health care, employment and public infrastructure (New Zealand);** | France **accepte** cette recommandation.  La France s’est engagée à améliorer l’accessibilité des infrastructures publiques et recevant du public (voirie, transports, services publics, établissements recevant du public). Pour cela, un fonds territorial dédié à l’accessibilité sera déployé dans chaque département pour un montant total d’1,5 milliards d’euros à l’échelle nationale à partir de 2024.  *Voir réponse aux recommandations n° 19, 20, 265, 266, 277, 278 et 281.* |
|  | **Take measures to guarantee the protection of the human rights of hospitalized people with psychosocial disabilities, within the framework of the obligations derived from the Convention against Torture and its Optional Protocol (Chile);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 193 et 194* |
|  | **Revise the legal definition of disability in accordance with that of the International Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Cyprus);** | La France **note** cette recommandation.  La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Pour mémoire, la notion de « handicap », dans sa rédaction issue de cette loi, est définie en droit français par l’article L. 114 du Code de l’action sociale et des familles. Une révision de la loi susmentionnée n’est pas à l’ordre du jour.  Aux termes de cette définition, constitue un handicap « *toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant*. »  A cet égard, il y a lieu de relever que cet article fournit pour la première fois une définition de la notion de « handicap », qui est directement inspirée de la classification internationale du fonctionnement du handicap et de la santé établie en 2001 par l'Organisation mondiale de la santé. Selon cette définition, le handicap suppose toujours une altération anatomique ou fonctionnelle mais les difficultés qui en résultent pour les personnes pour effectuer les gestes de la vie quotidienne et participer à la vie sociale sont également prises en compte. |
|  | **Develop mental health services that are open and respectful of human rights in line with the principles of the Convention on the Rights of Persons with Disabilities (Israel);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 193 et 194* |
|  | **Put an end to the institutionalization of children and adults with disabilities and enable them to live independently in society (Luxembourg);** | La France **accepte** cette recommandation.  Lors de la 6e Conférence nationale du handicap il a été annoncé la transformation, d’ici 2027, des établissements médico-sociaux en plateformes de services coordonnées capables de proposer du soutien personnalisé aux parcours de vie en milieu ordinaire et d’intervenir auprès des services communautaires.  *Voir réponse aux recommandations n° 278 et 285.* |
|  | **Redouble efforts to ensure equal access for indigenous peoples when it comes to accessing economic, social and cultural rights in view of particular needs of each territory, as well as the cultural and linguistic diversity of Indigenous peoples (Colombia);** | La Constitution française garantit l’égalité des droits de chacun et elle reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.  La France a soutenu la déclaration politique des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des peuples autochtones en 2007, dont les dispositions se lisent en France dans le cadre des normes constitutionnelles applicables comme la France l’a rappelé à l’occasion de l’adoption de cette déclaration. Elle partage les appels des peuples autochtones à une solidarité internationale accrue face aux inégalités et aux phénomènes du changement climatique et de la dégradation de l’environnement. La France est en 2023 le 4e bailleur mondial d’aide publique au développement, consacrant 0,56% de son revenu national brut - une aide publique au développement respectueuse des droits de l’Homme et de la consultation des populations locales.  La France adopte ainsi des mesures adaptées, prenant en compte les aspirations et les réalités de leurs bénéficiaires : elle conduit des programmes de soutien au développement économique et social et à l’expression culturelle des personnes s’identifiant aux populations autochtones. En Nouvelle-Calédonie, a été créé un Sénat coutumier, qui intervient dans le processus d'élaboration des lois du pays touchant à la coutume. En Guyane française, a été créé en 2018 un Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, qui a pour objectif de représenter et défendre les intérêts de ces populations. Des mesures législatives seront prises pour permettre la mise en œuvre des transferts fonciers prévus par les accords validés par le président de la République en 2017. La mise en œuvre effective de ces transferts fonciers permettra d'améliorer la souveraineté alimentaire, de favoriser le développement durable des communes et de maintenir les modes de vie traditionnels autochtones.  La France promeut l’objectif de bonne gouvernance pour la protection de la forêt amazonienne sur le territoire national en Guyane, associant davantage les ONG et les populations autochtones, en vue de stopper le processus de déforestation industrialisé.  C’est dans ce contexte que la France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Improve measures to protect the rights of indigenous peoples in regard to culture and the environment (Samoa);** | Dans le cadre de sa constitution, la France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 208 et 295.* |
|  | **Continue its ongoing efforts to tackle discrimination and hate crimes based on race, ethnicity or religion, by effectively implementing the new National Plan to Combat Racism, Anti-Semitism and Discrimination Linked to Origin 2023–2026 (Republic of Korea);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 32, 33 et 39.* |
|  | **Expand efforts to counter crimes and threats of violence motivated by religious hatred such as antisemitism and anti-Muslim hate, including cases of harassment, vandalism, and assault (United States of America);** | La France **accepte** cette recommandation.  La lutte contre toutes les discriminations et tous les comportements haineux constitue une priorité du Gouvernement. Cela inclut bien sûr les discriminations et les actes haineux ou violents subis par les personnes de confession musulmane ou juive. L’approche française de la lutte contre les propos, actes, ou discriminations racistes, n’établit aucune distinction entre les différents groupes de personnes visées. La lutte contre les actes et discours antimusulmans ou antisémites est donc appréhendée dans le cadre plus large des dispositifs existants de lutte contre les discriminations et le racisme.  Le délit de discrimination est pénalement défini à l’article 225-1 du Code pénal comme le fait d’opérer une distinction entre les personnes physiques en raison d’un des 24 critères énumérés dans ce texte, parmi lesquels figure l’appartenance vraie ou supposée à une religion.  La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a renforcé l’arsenal législatif préexistant en introduisant une nouvelle circonstance aggravante applicable aux délits mentionnés aux 7ème et 8ème alinéas de l’article 24, à l’article 24 bis et aux 3ème et 4ème alinéas de l’article 33 de la loi du 29 juillet 1881. La loi précitée a également permis de recourir aux procédures dites accélérées de jugement que sont la convocation par procès-verbal du procureur de la République assortie d’un placement sou contrôle judiciaire (CPPV-CJ), la comparution immédiate et la comparution à délai différé. Elle a également allongé la durée de la prescription de l’action publique pour certains délits de presse. L’incrimination des comportements racistes ou discriminatoires est désormais appréhendée via les délits de discrimination, par les articles 225-1, 225-2, 225-1-1, 225-1-2 et 432-7 du Code pénal et via les circonstances aggravantes générales liées aux motifs discriminatoires prévues aux articles 132-76 et 132-77 du code pénal. Les discours à caractère raciste ou discriminatoire sont quant à eux appréhendés par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et par le Code pénal.  La circulaire du 24 novembre 2020 a créé, à droit constant, le pôle national de lutte contre la haine en ligne, près le parquet de Paris, compétent pour centraliser le traitement des affaires significatives de cyber-harcèlement et de haine en ligne.  L’attention des procureurs généraux et des procureurs de la République est ainsi appelée régulièrement sur la nécessité d’apporter à ces faits une réponse pénale ferme et systématique adaptée au contexte de commission des faits et à la personnalité de l’auteur.  *Voir réponse aux recommandations n° 32, 33, 39 et 57* |
|  | **Redouble efforts to combat racism and xenophobia, including concrete measures against hate speech, both online and offline (Uruguay);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 32, 33, 39 et 57* |
|  | **End racism and hate crimes against migrants, Muslims and other minorities, guarantee them unrestricted access to social assistance, employment, education, housing and health. End school segregation (Venezuela (Bolivarian Republic of));** | La France **note** cette recommandation en soulignant qu’elle s’emploie déjà très activement à combattre les crimes et discriminations dénoncés par le Venezuela. |
|  | **Increase efforts to prevent and tackle hate speech, including racist hate speech (Argentina);** | La France **accepte** cette recommandation  *Voir réponse aux recommandations 32 et 33.* |
|  | **Continue advancing in measures to prevent and effectively combat hate speech with racist content (Chile);** | La France **accepte** cette recommandation  *Voir réponse aux recommandations 32 et 33.* |
|  | **Ensure punishment for all cases of violence and hate speech on national, ethnic or religious grounds (Russian Federation);** | La France **accepte** cette recommandation dans la mesure où elle combat toutes les formes de haine et de discrimination, y compris la haine ou la discrimination à l’encontre de pratiquants d’une religion, à travers son plan national d’action contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine, adopté en 2023 et qui couvre la période 2023-2027.  *Voir également réponse aux recommandations n°32 et °33.* |
|  | **Adopt the necessary measures to prevent police practices of ethnic profiling and systemic racial discrimination (Canada);** | La France **accepte** cette recommandation. Elle rappelle que les pratiques discriminatoires sont interdites, y compris de la part de ses forces de l’ordre, et qu’elle condamne toute mesure de profilage ethnique, qui est sanctionnée par la voie hiérarchique et par la justice.  *Voir réponse aux recommandations n° 32, 33, 44 et 130.* |
|  | **Continue with efforts to fight against racist and anti-Semitic violence motivated in hate and intolerance (Cyprus);** | La France **accepte** cette recommandation |
|  | **Intensify measures to combat racial discrimination by effectively sanctioning hate speech and all manifestations of racism and racial hatred in public spaces (Djibouti);** | La France **accepte** cette recommandation.  Elle rappelle que la loi française encadre l’exercice de la liberté d’expression en ligne comme hors ligne, interdisant notamment l’injure, la diffamation, la haine raciale ou l’apologie du terrorisme.  *Voir réponse à la recommandation n° 32* |
|  | **Ensure the effective implementation of the new National Plan to Combat Racism and Anti-Semitism (Ukraine);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponses aux recommandations n° 33, 39, 51, 57, 303, 323 et 325.* |
|  | **Intensify efforts to ensure effective response to matters related to hate crime, Islamophobia, racism, racial discrimination, xenophobia and other related intolerance directed at ethnic and religious minorities (Malaysia);** | La France **accepte en partie** cette recommandation (elle rappelle que l’islamophobie n’est pas une catégorie juridique particulière en droit français).  *Voir réponse aux recommandations n° 32 et 33.* |
|  | **Reinforce measures to protect people of African descent and ensure their greater representation at all levels (Mozambique);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  Elle protège tous ses citoyens et leur garantie des droits égaux. En vertu des principes constitutionnels d’indivisibilité de la République et du peuple français, et conformément aux principes d’égalité et de son corollaire, le principe de non-discrimination, la France ne reconnaît pas de droit collectif à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d’origine, de culture, de langue ou de croyance.  *Voir réponse à la recommandation n° 39.* |
|  | **Promote regulatory adjustments and approval of public policies necessary to respect, protect and guarantee the rights of persons belonging to minorities (Paraguay);** | La France **note** cette recommandation.  Conformément à sa Constitution, elle garantit l’égalité des droits de tous les citoyens. En vertu de ses principes fondamentaux d’égalité « sans distinction d’origine, de race ou de religion », d’indivisibilité de la République française et d’unité du peuple français, la France ne reconnaît pas en son sein l’existence de « minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ». Cela ne l’empêche pas de reconnaître l’existence des populations d'outre-mer au sein du peuple français et de tenir compte de leurs besoins et aspirations particuliers. |
|  | **Intensify efforts against ethnic profiling, hate speech, hate crimes, and abusive practices of law enforcement authorities (Philippines);** | La France rappelle que les pratiques discriminatoires sont interdites, y compris de la part de ses forces de l’ordre, et qu’elle condamne toute mesure de profilage ethnique, qui est sanctionnée par la voie hiérarchique et par la justice. C’est dans ce contexte que la France **accepte** cette recommandation.  Sur le plan législatif, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République a créé une circonstance aggravante applicable aux faits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, ainsi qu’aux faits de négationnisme et d’injure à caractère raciste définis par la loi du 29 juillet 1881, portant la peine à trois ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende lorsqu’ils sont commis par une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions ou de sa mission.  *Voir réponse aux recommandations n° 32, 33, 44 et 130.* |
|  | **Continue good efforts to combat racism and racial discrimination, xenophobia and other related intolerances both on and offline (Kazakhstan);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 32,33 et 57.* |
|  | **Ensure the full implementation of policies to combat discrimination against women, religious or racial groups and step-up efforts to promote policies for the social inclusion and tolerance of these various groups (Senegal);** | La France **accepte** cette recommandation pour autant que celle-ci n’implique pas la reconnaissance de droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d’origine, de culture, de langue ou de croyance.  La France est déterminée à combattre toutes les discriminations. Selon sa conception de l’indivisibilité de la République française, la France ne considère pas les différences d’origines ethniques ou raciales ou les différences religieuses entre les individus. Notre pays estime que c’est dans le cadre de cette conception fondée sur l’égalité devant la loi que les droits de chacun sont les mieux garantis.  L’ensemble de ces principes n’a pas pour effet de nier la diversité culturelle de la France, dans le cadre d’une République « dont l’organisation est décentralisée ». C’est pourquoi la France a adopté des mesures et des politiques qui, tout en promouvant le principe d’égalité de traitement entre les personnes sans distinction d’origine, permettent en pratique à toute personne d’exercer ses droits et libertés aussi bien dans le domaine privé que dans la sphère publique.  La France s’attache à promouvoir certaines valeurs qu’elle considère comme indispensables à la vie en société, telles que la fraternité et la tolérance entre les individus, au même titre que le respect de tous les citoyens. |
|  | **Take measures for further promoting the enjoyment of human rights for ethnic minorities (Uzbekistan);** | La France **accepte** cette recommandation, pour autant que cela n’implique pas une reconnaissance de sa part de droit collectif à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d’origine, de culture, de langue ou de croyance (conformément au principe d’égalité de traitement contenu dans la Constitution).  *Voir réponse aux recommandations n° 310 et 313.* |
|  | **Redouble efforts to effectively prevent and combat racial hate speech and sanction all manifestations of racism and racial hatred in public spaces (Côte d’Ivoire);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir aussi réponse aux recommandations n° 32 et 306.* |
|  | **Intensify the efforts to effectively prevent and combat hate speech through the enforcement of legislation and punish all manifestations of racism and race-based hatred on public platforms (Croatia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir aussi réponse aux recommandations n° 32 et 306* |
|  | **Prohibit the use of identity checks based on racial, ethnic and religious profiling (Ecuador);** | La France **accepte** cette recommandation, rappelant que les pratiques discriminatoires sont interdites, y compris de la part de ses forces de l’ordre.  *Sur le profilage ethnique ou racial, voir réponse aux recommandations n° 44, 82 et 111.* |
|  | **Provide adequate and specialized training to law enforcement agencies in order to address reports of increased cases of abusive and violent behaviour directed at ethnic and religious minorities (Ghana);** | La France **accepte** cette recommandation.  Dans sa lutte contre l'intolérance, la France ne privilégie aucun motif de discrimination par rapport à un autre. Des actions de formation et de sensibilisation sur le racisme, l’antisémitisme ou le discours de haine sont régulièrement assurées auprès des policiers, gendarmes, magistrats ou directeurs de greffe.  *Voir aussi réponse aux recommandations n° 127 et 130.* |
|  | **Take measures and legislation to prevent hate speech and combat racism (Iraq);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 32 et 306.* |
|  | **Enhance efforts to protect ethnic and religious minorities including the Muslim community (Kazakhstan);** | La France **accepte** cette recommandation, sans que cela implique de sa part une reconnaissance de droit collectif à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d’origine, de culture, de langue ou de croyance. Dans sa lutte contre l'intolérance, la France ne privilégie aucun motif de discrimination par rapport à un autre.  *Voir réponse à la recommandation 33.* |
|  | **Continue to take concrete measures to combat racism and all forms of discrimination (Malawi);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Adopt legislation clearly defining and prohibiting racial and ethnic profiling by law enforcement officials (Namibia);** | La France **note** cette recommandation, rappelant sa claire condamnation de toute mesure de profilage ethnique ou racial, qui serait sanctionnée par la voie hiérarchique et par la justice. Elle rappelle avoir intensifié la lutte contre la pratique de contrôles d’identité dits « au  faciès ».  *Voir réponse à la recommandation n° 44*. |
|  | **Redouble efforts to prevent and combat racism, xenophobia and other related forms of intolerance (Paraguay);** | La France **accepte** cette recommandation et met actuellement en œuvre son Plan national de lutte contre le racisme, l’antisémitisme et les discriminations liées à l’origine, présenté par la Première ministre le 30 janvier 2023 et couvrant la période 2023-2026.  *Voir réponse aux recommandations n° 32, 33 et 57.* |
|  | **Effectively prevent and combat racist hate speech through enforcement of legislation and to punish all manifestations of racism and race-based hate (State of Palestine);** | La France **accepte** cette recommandation.  Elle rappelle que la loi française encadre l’exercice de la liberté d’expression en ligne comme hors ligne, interdisant notamment l’injure, la diffamation, la haine raciale ou l’apologie du terrorisme.  *Voir réponse à la recommandation n° 32* |
|  | **Combat the widespread racist discourse, especially the political leaders’ racist remarks against minorities (Iran (Islamic Republic of));** | La France conteste résolument l’affirmation selon laquelle la diffusion en France de propos racistes serait tolérée et généralisée. Bien au contraire, comme en témoignent les mots prononcés par le Président de la République, lors de son allocution télévisée du 15 juin 2021 : « *Nous sommes une nation où chacun, quelles que soient ses origines et sa religion doit trouver sa place.* (...) *Nous serons intraitables face au racisme et à l'antisémitisme* (…) *Nous devons* (…) *regarder ensemble toute notre histoire [et] toutes nos mémoires* ».  Ce rappel étant posé, la France a déjà accepté les recommandations qui lui ont été faites de lutter contre le racisme.  Le Gouvernement, en lien avec les associations engagées contre le racisme et l’antisémitisme, combat sans relâche toutes les manifestations de haine comme les discriminations insidieuses du quotidien, en ne laissant rien passer. Ce combat s’applique aussi à l’ensemble de la représentation nationale. A titre d’exemple, une sanction majeure prise le 4 novembre 2022 par le bureau de l’Assemblée nationale à l’encontre d’un député membre du Rassemblement National, pour les propos racistes qu’il avait tenus pendant l’intervention d’un autre député. Il s’est vu interdire de paraître à l’Assemblée Nationale pendant quinze jours de séance et a été privé de la moitié de son indemnité parlementaire pendant deux mois. La présidente de l’Assemblée Nationale a rappelé que cette sanction était la plus sévère prévue par le règlement intérieur de son assemblée. |
|  | **Intensify its efforts to prevent and combat racist hate speech by enforcing legislation effectively, and penalizing all instances of racism and hate based on race expressed on public platforms (Kyrgyzstan);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 32* |
|  | **Continue to strengthen the framework for guaranteeing and protecting the rights of migrants and asylum seekers (Senegal);** | La France **accepte** cette recommandation.  Elle rappelle que le Gouvernement s’est fixé pour objectif de développer une politique de l’asile et de l’intégration des réfugiés équilibrée, effective quant à l’application de la loi, bienveillante quant à l’insertion de celles et ceux qui ont reçu la protection de la France et pour ce faire, efficace.  Signe de son attachement aux divers mécanismes de solidarité internationale sur les migrations, la France coparraine le Forum mondial sur les réfugiés (décembre 2023), qui doit permettre de lancer des initiatives aboutissant à des résultats concrets, en associant tous les acteurs (États, organisations internationales, entreprises, société civile…). Dans ce cadre, la France dispense un appui technique aux pays engagés dans une démarche de renforcement de leurs capacités d’asile. |
|  | **Investigate allegations of violence against migrants and asylum seekers, and hold to account anyone found guilty of such violations (Chad);** | La France **accepte** cette recommandation.  Elle rappelle notamment qu’un effort particulier est poursuivi en matière de formation des forces de l’ordre, afin de souligner l’importance cardinale du respect de la dignité des personnes – quelle que soit leur nationalité et quelle que soit leur situation en matière de droit au séjour.  Sur le plan législatif, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République a créé une circonstance aggravante applicable aux faits de provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, ainsi qu’aux faits de négationnisme et d’injure à caractère raciste définis par la loi du 29 juillet 1881, portant la peine à trois ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende lorsqu’ils sont commis par une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public dans l’exercice ou à l’occasion de l’exercice de ses fonctions ou de sa mission.  De façon générale, si le nombre de cas d’actes pénalement répréhensibles commis à l’égard de migrants s’avère faible, ceux-ci font systématiquement l’objet d’une réponse judiciaire ou disciplinaire ferme. |
|  | **Strengthen policies to effectively protect the human rights of migrants, refugees and asylum seekers, particularly unaccompanied migrant minors and adolescents (El Salvador);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponses aux recommandations n° 207, 238, 268 et 269.* |
|  | **Ensure its policy on migrants and refugees, especially of women and children, are in line with the international norms to ensure their fundamental rights (Indonesia);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Give effective protection to unaccompanied migrant minors and ensure their schooling (Ecuador);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponses aux recommandations n° 207 et 268.* |
|  | **Take targeted measures to protect the most disadvantaged and marginalized groups including migrants and minority from poverty, and ensure social protection measures for their available, sufficient and adequate standard of living (Democratic People’s Republic of Korea);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir également réponse aux recommandations n°32, 33, 57, 173 et 201.* |
|  | **Ensure the protection of migrants and refugees’ rights, and promote social inclusion (Kyrgyzstan);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponses aux recommandations n° 207, 238, 268, 269 et 327.* |
|  | **Continue to take steps in the promotion and protection of rights of migrants, asylum seekers and refugees (Malawi);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponses aux recommandations n° 207, 238, 268, 269 et 327.* |
|  | **Continue efforts to integrate migrants, refugees and asylum seekers (Cameroon);** | La France **accepte** cette recommandation.  La phase d’accueil du primo-arrivant est assurée par l’office français de l’immigration et de l’intégration (OFII). Le primo-arrivant peut ensuite avoir accès à différents dispositifs d’accompagnement mis en place par les préfets de région et de département. L’objectif est qu’il puisse bénéficier, le plus rapidement possible, de l’ensemble des politiques de droit commun.  Un parcours d’intégration républicaine facilite l’accès des primo-arrivants à l’autonomie et à la mobilisation des outils de droit commun. Un programme d’accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) a été créé en 2022, pour systématiser l’accompagnement vers l’emploi et le logement des migrants et d’assurer la synergie des dispositifs de droit commun. |
|  | **Adopt the necessary measures to effectively promote the rights of asylum seekers and migrants by guaranteeing access to basic human needs (Somalia);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponses aux recommandations n° 207, 238, 268, 269 et 327.* |
|  | **Prohibit the administrative detention of children for reasons related to migration (State of Palestine);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  *Voir réponse à la recommandation n° 267.* |
|  | **Increase the implementation of concrete measures to guarantee the protection of the rights of migrants, refugees, asylum seekers and stateless persons, particularly women and children (Uruguay);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponses aux recommandations n° 207, 238, 268, 269 et 327.* |
|  | **Improve the conditions of access to basic social services for migrants and refugees and put in place additional protection mechanisms for women, girls and unaccompanied minors (Djibouti);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponses aux recommandations n° 207, 238, 268, 269 et 327.* |
|  | **Increase the protection of the human rights of all migrants, regardless of their immigration status, also in overseas territories like Mayotte (Netherlands (Kingdom of the));** | La France **accepte** cette recommandation.  Pour accompagner le territoire, confronté à une forte pression démographique, à assumer ses compétences, la loi proposera une stratégie optimale en faveur de l'enfance, pilotée par la secrétaire d'État à l'Enfance, à l'issue d'une concertation approfondie avec le Conseil départemental.  *Voir réponses aux recommandations n° 207, 238, 268, 269 et 327.* |
|  | **Implement national and local legislative and administrative measures which facilitate the work of all those who defend the rights of people on the move, avoiding any form of criminalization, impediment, obstruction or undue restriction (Colombia);** | La France **accepte** cette recommandation.  Elle assure la libre circulation des personnes sur son territoire.  Concernant les gens du voyage, une loi adoptée en 2017 a abrogé le statut administratif spécifique qui leur imposait la détention de titres de circulation. C’était une demande ancienne des instances de défense des droits de l’Homme.  Une des principales préoccupations des gens du voyage reste le développement des aires d’accueil et des terrains familiaux, où ils peuvent installer pour un temps leur caravane. Des obligations légales de création d’aires sont données aux pouvoirs publics dans une loi de 2000. Des progrès restent à faire pour atteindre les objectifs (seulement à 75% pour les aires d’accueils) et améliorer également la qualité et l’emplacement des aires d’accueil. C’est pourquoi fin 2021, un travail de relance a été initié par les autorités françaises et s’est concrétisé le 10 janvier 2022 par une circulaire adressée aux préfets de départements.  En réponse à la recommandation du Conseil de l’Union européenne du 12 mars 2021 pour « l’égalité, l’inclusion et la participation des Roms », les autorités françaises ont remis à la Commission européenne en janvier 2022 une stratégie française qui, outre des objectifs portant sur l’amélioration des conditions de vie des gens du voyage et l’inclusion des ressortissants intra-européens en situation précaire vivant en bidonvilles, fixe clairement un objectif de lutte contre le racisme anti-rom ou « antitsiganisme ». C'est la première fois qu'un document officiel porté par les autorités françaises reconnaît explicitement l'antitsiganisme comme une forme spécifique de racisme. Le plan interministériel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l’origine 2023-2026 a repris ce terme. |
|  | **Guarantee access to drinking water for all the populations of the overseas departments and regions, migrants and asylum seekers in the north of France (Costa Rica);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponse aux recommandations n° 185 et 186.* |
|  | **Step up efforts to provide migrants and asylum seekers with access to basic services and adequate emergency accommodation (Ecuador);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponses aux recommandations n° 168 et 268.* |
|  | **Consider increasing resources to assist unaccompanied children refugees or asylum seekers to ensure effective protection and access to resources, including health and education (New Zealand);** | La France **accepte** cette recommandation.  *Voir réponses aux recommandations n° 207, 238, 268, 269 et 327.* |
|  | **Implement measures to address the abuses against migrants and asylum-seekers by French police and provide access for migrants and asylum-seekers, particularly unaccompanied migrant children, to basic services (Azerbaijan);** | La France peut **accepter** cette recommandation mais rappelle que le nombre de cas d’actes pénalement répréhensibles commis à l’égard de migrants s’avère faible, et que ceux-ci font systématiquement l’objet d’une réponse judiciaire ou disciplinaire ferme.  *Voir réponses aux recommandations n° 207, 238, 268, 269, 327 et 328.* |
|  | **Continue to take measures to stop attacks against immigrants and asylum seekers and provide them with basic services (Jordan);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Continue to uphold fundamental rights in formulating and applying immigration and asylum policies (Lebanon);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Redouble efforts to guarantee the safety, living conditions and rights of migrants, refugees and asylum seekers, especially children (Peru);** | La France **accepte** cette recommandation.    *Voir réponses aux recommandations n° 207, 238, 268, 269 et 327.* |
|  | **Step up efforts to build new accommodation facilities, increase resources allocated for integration policies to address the increasing complexity of the right to asylum, and review the border control policy to ensure respect for this right (Mauritania);** | La France **accepte en partie** cette recommandation.  Les budgets dédiés à l’hébergement des demandeurs d’asile et à l’intégration des réfugiés augmentent depuis plusieurs années.  La France déploie en particulier un parcours global d’insertion qui a pour objectif d’accompagner les réfugiés vers l’emploi, le logement et l’autonomie (programme HOPE)  Les droits et obligations du demandeur d’asile sont notifiés par les autorités françaises compétentes à toute personne qui demande l’asile aux frontières extérieures de l’Union européenne. |
|  | **End pushback practices against refugees and asylum-seekers, especially women and children (Philippines);** | La France **accepte** **en partie** cette recommandation.  La France ne pratique pas le refoulement des demandeurs d’asile à ses frontières. La France veille au respect du principe de non-refoulement, principe de droit coutumier codifié dans la Convention de Genève de 1951 (article 22), et respecte ses engagements européens et internationaux, en particulier la convention contre la torture et traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 (article 3), l'article 78 du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) et l’article 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.  Les autorités françaises sont attachées au respect de l’article 3 du Code frontières Schengen, à l’article 21 de la Directive Qualification (refonte), au considérant 3, article 9.3, article. 28.2, article 35, article 38.1(c), article 39.4, article 41 de la Directive Procédure (refonte), ainsi qu’au considérant 3 et à l’article 3.2 du Règlement Dublin III, lesquels consacrent le respect du principe du non-refoulement. |
|  | **Guarantee the principle of non-refoulement of asylum seekers, and take urgent measures to protect and repatriate French children in Syrian detention camps (Mexico);** | La France **accepte** **en partie** cette recommandation.  La France prend en compte l’intérêt supérieur de l’enfant qui implique pour ce dernier, sauf exception (maltraitance), qu’il ne soit pas séparé de ses parents.  Tous les mineurs français qui pouvaient être rapatriés l’ont été. Seuls restent les mineurs non localisés et ceux dont la mère refuse le rapatriement.  *Concernant les rapatriements de Syrie, voir réponse aux recommandations n° 270 et 271.*  *Concernant le principe du non-refoulement, voir réponse à la recommandation n°350.* |
|  | **Take measures to improve the living conditions of migrants and asylum-seekers (Mozambique);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Support the schooling of minors in vulnerable situations, especially those living in social housing and emergency centres for asylum seekers (Spain);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Ensure the right of all immigrants and asylum-seekers to have access to legal aid as well as essential services necessary for their subsistence and protect them from any attacks they may be subjected to (Egypt);** | La France **accepte** cette recommandation. |
|  | **Continue efforts to guarantee the rights of immigrants and asylum seekers and improve the services provided to them (Iraq).** | La France **accepte** cette recommandation, relative aux droits de l’Homme des migrants et des demandeurs d’asile. |